



Fédération
des comités de parents
du Québec

CCE - 017M
C. P. PL 23
Loi instruction publique et
Loi Institut national d'excellence en éducation

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION**

Dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n°23 :

*Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique
et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation.*

Juin 2023

Table des matières

INTRODUCTION	1
REMERCIEMENTS.....	1
LA FÉDÉRATION DES COMITÉS DE PARENTS DU QUÉBEC.....	1
LES PARENTS ET LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE.....	3
PROJET DE LOI N°23	7
OBJECTIF DU MÉMOIRE	8
A. LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	9
1 CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	9
1.1 PARTICIPATION À DISTANCE	9
1.2 CONSULTATION SUR LES CRITÈRES DE SÉLECTION DE LA DIRECTION D'ÉCOLE	10
1.3 FORMATION OBLIGATOIRE.....	10
1.4 PROJET ÉDUCATIF	11
2 CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE	12
2.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
2.1.1 <i>Présidence du CA</i>	12
2.1.2 <i>Quorum</i>	13
2.1.3 <i>Participation à distance</i>	14
2.1.4 <i>Vacance au CA</i>	14
2.2 DÉSIGNATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE PAR LE GOUVERNEMENT	19
2.3 ENTENTE DE GESTION ET D'IMPUTABILITÉ	20
2.4 ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS	20
2.4.1 <i>Services éducatifs dans une école établie aux fins d'un projet particulier</i>	20
2.4.2 <i>Services éducatifs aux élèves HDAA</i>	21
2.5 TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS	22
2.6 COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL	23
3 MINISTRE DE L'ÉDUCATION	23
3.1 POUVOIR D'ÉDICTER UN RÈGLEMENT SUR LES SERVICES ÉDUCATIFS À DISTANCE	23
3.2 DROIT DE REGARD DU MINISTRE SUR LES DÉCISIONS DU CSS.....	24
4 COMITÉ DE PARENTS	26
B. LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT	29
1 RESPONSABILITÉ DU MINISTRE DE VEILLER À LA QUALITÉ DES SERVICES ET À LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE	29
2 POUVOIR DU MINISTRE DE METTRE EN PLACE UN SYSTÈME DE DÉPÔT ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS EN ÉDUCATION	30
C. LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION ET LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION	31
1 HISTORIQUE DE LA CRÉATION D'UN INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION	31
2 POUVOIR D'AVIS DE SA PROPRE INITIATIVE	32
3 UN PARENT SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	32
4 INQUIÉTUDE POUR LA PERTE D'UNE VUE D'ENSEMBLE	33
5 AU-DELÀ DU CARNET DE NOTES	33
CONCLUSION	34
LISTE DES EXIGENCES	35
LISTE DES RECOMMANDATIONS	36
LISTE DES ANNEXES	38

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

Afin de faciliter la lecture du mémoire, les acronymes suivants sont utilisés partout où c'est possible :

- **FCPQ** : Fédération des comités de parents du Québec
- **CÉ** : Conseil d'établissement
- **CA** : Conseil d'administration
- **CSS** : Centre de services scolaire
- **CCSEHDAA** : Comité consultatif des services aux élèves à besoins particuliers
- **LIP** : Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. Chapitre I-13.1)

REMERCIEMENTS

Avant toute chose, la Fédération des comités de parents du Québec tient à remercier sincèrement la Commission de la culture et de l'éducation et les groupes parlementaires de nous donner l'occasion de faire valoir le point de vue des parents dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n°23 – *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation.*

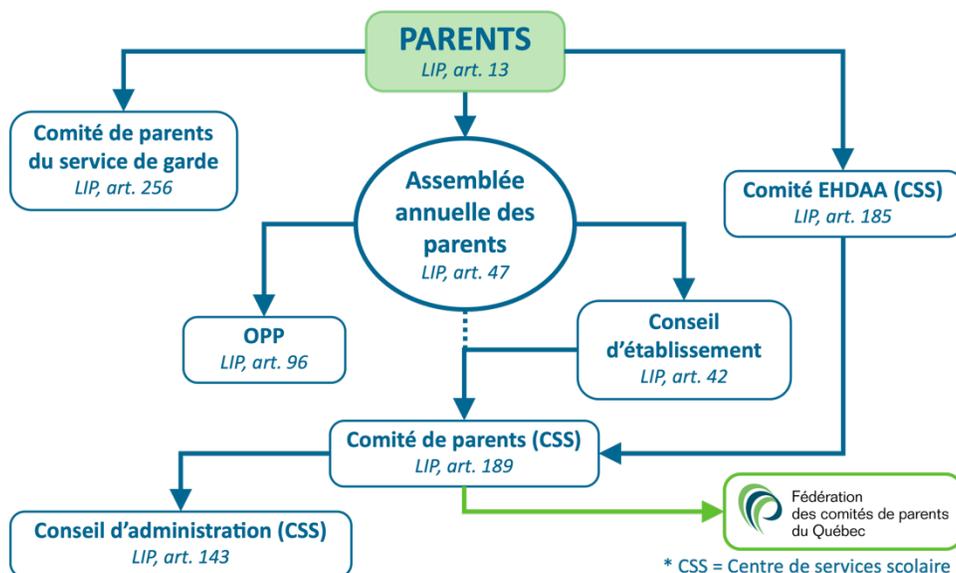
LA FÉDÉRATION DES COMITÉS DE PARENTS DU QUÉBEC

La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) a pour mission, depuis 1974, la défense et la promotion des droits et des intérêts des parents et des élèves des écoles publiques primaires et secondaires en vue d'assurer la qualité des services et la réussite de l'ensemble des élèves. Sa raison d'être provient de la désignation, lors de l'Assemblée annuelle des parents des écoles, d'une personne représentant les parents de chacune de celles-ci au comité de parents du centre de services scolaire.

La FCPQ a également pour mission d'accompagner et de soutenir ses membres, soit les comités de parents de plus de 90% des centres de services scolaires du Québec. L'engagement parental dans les structures scolaires, c'est plus de 18 000 parents bénévoles qui donnent de leur temps et partagent leur expertise afin d'assurer la qualité des services que reçoivent leurs enfants dans une perspective de développement de leur communauté et de la société québécoise. Outre leur présence dans le centre de services scolaire au sein du comité de parents et du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les parents bénévoles œuvrent au sein des conseils d'établissement, des organismes de participation des parents, des comités de parents utilisateurs du service de garde de leur école et des conseils d'administration.

La FCPQ est reconnue comme l'organisme de premier plan pour la promotion et la défense des droits des parents et des élèves du Québec. Elle préconise un mode de gestion orienté sur les résultats et adapte ses structures politiques et administratives afin d'être en mesure d'anticiper et de répondre efficacement aux exigences d'un environnement en constant changement. Pour réaliser ces engagements, la FCPQ mobilise et soutient étroitement les parents engagés dans l'exercice de leur rôle. Parallèlement à ses Conseils généraux, la FCPQ est en interrelation constante avec les parents engagés grâce à ses plateformes de communication et d'information, son offre de formation et les diverses consultations ponctuelles qu'elle mène tout au long de l'année.

Voici une image qui représente l'engagement parental au sein des instances scolaires :



Voici une image qui représente la structure de participation des parents à la FCPQ :



LES PARENTS ET LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Pour débiter, il nous semble pertinent de dresser l'historique des travaux antérieurs de la FCPQ et de certains autres faits saillants en matière de changements législatifs dans les structures de gouvernance scolaires ainsi qu'en matière de reconnaissance du rôle des parents dans ces structures.

Avec le dépôt, en 1966, du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, le Rapport Parent, on reconnaît non seulement le rôle des parents dans l'éducation de leur enfant, mais leurs fonctions dans le système d'éducation sont également officiellement définies et reconnues¹. La participation des parents et leur collaboration avec l'école et la commission scolaire y sont présentées comme une nécessité, un avantage et une des solutions prometteuses qui permettent de répondre aux nouvelles exigences imposées par les profonds changements qui marquent la société québécoise à cette époque². Que l'on pense au développement économique ou à la reconnaissance des droits des enfants, l'État et les parents se doivent désormais d'être partenaires dans le domaine de l'éducation, surtout dans un système scolaire démocratique comme le propose le Rapport Parent³.

Ainsi, le Rapport Parent prévoyait déjà, à cette époque, que c'est aux parents que devait revenir la responsabilité d'élire leurs représentants dans chacune des structures administratives du système scolaire proposé⁴. Selon les auteurs du Rapport, la présence agissante des parents aux différents échelons de la structure administrative est rendue nécessaire par « la pression des circonstances et de l'évolution économique et sociale⁵ ». D'une part, leur présence devrait leur permettre de favoriser l'accès à une meilleure information, de mieux comprendre les problèmes scolaires dans une perspective moins individualiste et plus sociale, de contribuer au développement d'un sentiment de solidarité et de les initier aux responsabilités démocratiques. D'autre part, leur présence peut, si les relations sont bonnes, enrichir et aider grandement l'école et devrait leur permettre de garantir leur droit de se faire entendre à tous les niveaux de l'administration scolaire.

C'est dans cet esprit que les comités de parents ont vu le jour en 1972 : la seule instance composée uniquement de parents, avec un représentant de chaque école de la commission scolaire. Deux ans plus tard, ces comités de parents se regroupaient et créaient la Fédération des comités de parents.

Les postes de commissaires représentants du comité de parents au conseil des commissaires sont créés en 1979. Jusqu'en 2014, ils étaient un ou deux parents-commissaires, sans droit de vote, sur un total d'environ 25 commissaires élus par commission scolaire.

Le 21 juin 1982, le ministre de l'Éducation du Québec, [Camille Laurin](#), dépose un livre blanc sur la réforme scolaire intitulé « L'école québécoise : une école communautaire, responsable⁶ ». Dans

¹ Rapport Parent, 1966; 267-268, Proulx, 1997; 159.

² Rapport Parent, 1966; art. 716.

³ Rapport Parent, 1966; 267-268.

⁴ Rapport Parent, 1966; 274.

⁵ Rapport Parent, 1966; 26.

⁶ LAURIN, Camille, « L'école québécoise : une école communautaire, responsable », ministère de l'Éducation du Québec, 21 juin 1982.

le livre blanc, on affirme avec clarté la nécessité de faire accéder les parents à la prise de décisions et propose la création d'une école responsable, constituée en corporation publique, et dont le conseil de direction serait confié majoritairement aux parents. Le suffrage universel sera aboli. La commission scolaire serait conçue comme des coopératives de service et serait également dirigée par les parents, car elle serait composée essentiellement de représentants de chaque conseil d'école du territoire auxquels s'ajouteraient des représentants élus des municipalités.

Lors du dépôt du projet de loi n°180 par la ministre Pauline Marois, en 1998, la FCPQ soutenait déjà que la compétence parentale est un atout certain pour l'école et pour tous ses partenaires. La FCPQ était aussi d'avis que reconnaître la compétence parentale, c'est valoriser la présence des parents, stimuler leur engagement, s'assurer de leur contribution à la réussite du plus grand nombre d'élèves et donner une voix aux parents d'élèves avec des besoins particuliers. Ce projet de loi a mené à la création des conseils d'établissement.

Sept ans plus tard, la FCPQ déposait un rapport en collaboration avec le Centre de recherche et d'intervention sur la réussite scolaire (CRIRES) qui constatait que les conseils d'établissement ont permis d'améliorer la vie de l'école et des élèves, particulièrement en augmentant les solutions innovatrices, l'ouverture de l'école à son milieu et la participation des parents. Le rapport mettait également en lumière des défis, tels que la reconnaissance du rôle de partenaires à part entière des parents, la difficulté de bâtir une culture de concertation et les besoins de formation au conseil d'établissement.

Dans une réforme de 2008, entrée en vigueur en 2014 lors de la tenue des élections scolaires, le nombre de parents-commissaires monte à trois ou quatre par commission scolaire et le nombre de commissaires élus diminue. Les parents-commissaires obtiennent le droit de vote en 2016 avec le projet de loi n°105 – *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique*.

En juillet 2015, la FCPQ a présenté au ministre de l'Éducation ses Réflexions sur la gouvernance scolaire et sur les modifications à apporter à la *Loi sur l'instruction publique*, lesquelles contenaient les positions a priori de la FCPQ, à l'aube de changements dans la gouvernance.⁷

À la suite d'un important exercice de consultation et de réflexion de ses membres, la FCPQ avait largement commenté le projet de loi n°86 – *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*.

Un des objectifs du projet de loi n°86 était de donner plus d'autonomie aux écoles en rapprochant les parents d'élèves et les établissements des lieux de décision. Ce rapprochement, qui donnait plus de pouvoirs aux acteurs qui sont les plus près des réalités quotidiennes, devait permettre d'améliorer la connexion entre les besoins réels et les attentes du milieu et la commission scolaire.

La grande majorité des parents consultés disait accueillir favorablement les changements proposés par le projet de loi n°86, bien qu'il fût nécessaire de proposer certaines améliorations et d'affiner certaines propositions afin de favoriser l'atteinte des résultats escomptés.

⁷ FCPQ, « L'Éducation ses Réflexions sur la gouvernance scolaire et sur les modifications à apporter à la Loi sur l'instruction publique » (2015).

En 2016, la FCPQ a mené une consultation auprès des comités de parents relativement aux conditions gagnantes de la réussite éducative. Les parents ont émis plusieurs commentaires, insistant entre autres sur l'importance d'utiliser des modèles qui fonctionnent, d'offrir des services de qualité et de considérer les besoins des élèves. Ces réponses ont été colligées dans un [mémoire](#) déposé au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Dans l'axe 3 de ce mémoire intitulé « Des acteurs et des partenaires mobilisés autour de la réussite », les parents étaient favorables aux propositions ministérielles portant sur l'encouragement et le soutien de la participation parentale et de la collaboration école-famille-communauté, sur la mobilisation de tous les acteurs du milieu autour de l'école et de l'élève et sur la promotion de la collaboration de tous les groupes et organismes concernés.

Ceci étant dit, les parents avaient également formulé quelques propositions susceptibles de faciliter la collaboration entre l'école et la communauté qu'elle dessert et de permettre à tous les partenaires clés du réseau scolaire, dont les parents, d'apporter une contribution significative à la réussite éducative de tous les élèves, notamment :

- Assurer une formation adéquate et continue de tous les intervenants;
- Clarifier et assurer le respect des rôles et fonctions de chacun;
- Soutenir les parents dans l'accompagnement de leurs enfants au moyen de formations et de mesures d'aide;
- Renforcer et élargir le mandat du protecteur de l'élève;
- Assurer la transparence des décisions qui touchent l'école :
 - Diffuser promptement un guide des bonnes pratiques de gestion et de gouvernance;
 - Encadrer les pratiques telles que le huis clos, les comités de travail internes, les comités pléniers, la diffusion de la documentation, etc.
- Faciliter les interactions entre les parents et l'école :
 - Permettre aux instances parentales de communiquer directement avec tous les parents de l'école;
 - Nommer un « parent-coordonnateur » (pivot, agent de liaison);
- Faciliter et faire reconnaître le bénévolat des parents (compensations fiscales, flexibilité en emploi, etc.).

Au dépôt du projet de loi n°105, il était clair que, hormis la refonte de l'instance de gouvernance des commissions scolaires et l'abolition des élections au suffrage universel, celui-ci reprenait pour l'essentiel les propositions mises de l'avant par le projet de loi n°86. À ce moment, les parents étaient favorables au projet de loi dans la mesure où il s'articulait autour du principe de subsidiarité et de la volonté ministérielle de donner aux écoles et aux parents une meilleure emprise sur les processus décisionnels qui les concernent.

S'appuyant sur ces positions historiques, la FCPQ a lancé en avril 2019 plusieurs consultations auprès des parents engagés.

En avril 2019, lors du Conseil général, les délégués de la FCPQ ont été appelés à participer à une activité sur le partage des responsabilités dans le milieu scolaire. Ceux-ci étaient invités à se concerter afin de proposer des suggestions pour améliorer le fonctionnement de chacun des quatre paliers de participation parentale dans la gouvernance scolaire.

En juin 2019, la FCPQ a réalisé un sondage auprès de commissaires représentants du comité de parents, plus précisément sur les éléments qui fonctionnent bien, ceux qui fonctionnent moins bien et sur les suggestions d'améliorations au conseil des commissaires.

En septembre 2019, la FCPQ a sondé ses délégués sur l'exercice des fonctions et pouvoirs au conseil d'établissement, notamment sur les aspects devant faire l'objet d'une adoption ou d'une approbation.

Enfin, en octobre 2019, la FCPQ a lancé une vaste consultation auprès des comités de parents à la suite du dépôt du projet de loi n° 40, qui a servi à la rédaction d'un [mémoire](#) déposé à la Commission de la culture et de l'éducation lors des consultations particulières.

La FCPQ soutient avec conviction le rôle fondamental que les parents doivent jouer dans les structures scolaires à titre de premiers responsables de l'éducation de leurs enfants. À cet effet, la FCPQ a toujours milité pour la mise en place de conditions favorisant le développement du plein potentiel et la réussite éducative de tous les élèves.

Les changements de structures sont rarement reconnus pour avoir une incidence importante sur la réussite scolaire. Plusieurs chercheurs sont arrivés à cette même conclusion⁸. Cet argument a d'ailleurs été répété à maintes reprises au cours des dernières années.

La FCPQ propose d'aborder le sujet d'une autre manière : l'engagement des parents dans les instances scolaires décisionnelles est synonyme de réussite éducative. En effet, la recherche a démontré que les parents peuvent avoir une réelle influence positive sur les élèves en s'impliquant dans la prise de décision au sein du milieu scolaire⁹. Les bénéfices pour les élèves comprennent :

- De meilleurs résultats scolaires
- Un taux de présence à l'école plus élevé
- Une amélioration du comportement à l'école et à la maison
- De meilleures habiletés scolaires et une meilleure adaptation à l'école
- Des réponses plus efficaces aux problèmes des élèves.

Recommandation 1 (R-1)

La FCPQ recommande, dans la mise en œuvre du projet de loi n°23, de prendre appui sur les bonnes pratiques dans les milieux où la gouvernance est saine pour instaurer des changements positifs et favoriser, globalement, le développement du plein potentiel et la réussite éducative de tous les élèves.



engagés en décrétant une semaine officielle de l'engagement parental.

Afin de valoriser l'implication bénévole des parents au sein de la structure scolaire, la FCPQ a mis en place la [semaine nationale de l'engagement parental](#) (SNEP). Nous invitons le gouvernement à prendre part aux activités de reconnaissance des parents

⁸ Mons, 2004, Rey, 2016, Lessard et Carpentier, 2016.

⁹ ANNEXE 1. BEAUCHESNE, Rénald « Le parent, collaborateur de la gestion de son école », 2019.

PROJET DE LOI N°23

Le 8 février 2020, à la suite de la sanction du projet de loi n°40 – *Loi modifiant principalement la Loi sur l’instruction publique relativement à l’organisation et la gouvernance scolaires*, une nouvelle gouvernance scolaire a été mise en place au Québec. Dès lors, les commissions scolaires francophones, auparavant gouvernées par des élus, sont devenues des centres de services scolaires administrés par des conseils d’administration composés de membres parents, de membres du personnel du centre de services scolaire et de membres de la communauté. De nombreuses dispositions de la *Loi sur l’instruction publique*¹⁰ (la « LIP ») ont également été modifiées par ce projet de loi, notamment en ce qui concerne les fonctions et les pouvoirs octroyés aux instances de participation parentale telles que les conseils d’établissement et les comités de parents des centres de services scolaires. Trois ans après la sanction du projet de loi n°40, soit le 4 mai 2023, alors que les principaux acteurs du monde scolaire, dont les parents, sont toujours en ajustement quant aux changements apportés par la nouvelle gouvernance, le gouvernement du Québec dépose le projet de loi n°23 – *Loi modifiant principalement la loi sur l’instruction publique et édictant la Loi sur l’Institut national d’excellence en éducation* (le « Projet de loi »). À l’instar du projet de loi n°40, celui-ci vise à apporter des changements considérables à l’organisation et à la gouvernance des centres de services scolaires, notamment par une redistribution des pouvoirs et fonctions du conseil d’administration aux directions générales et au ministre de l’Éducation.

Au début de l’année 2023, avant le dépôt du projet de loi n°23, la FCPQ, désireuse d’obtenir un portrait de la gouvernance scolaire près de trois ans après le projet de loi n°40, a pris l’initiative d’effectuer un bilan de la gouvernance. Nous avons donc lancé un sondage en ligne adressé aux parents engagés dans les instances de gouvernance scolaire du 9 janvier au 1^{er} février 2023. Les questions de ce sondage portaient sur les changements à la gouvernance au niveau du conseil d’établissement¹¹, du comité de parents et du conseil d’administration. Au total, 209 répondants en provenance de 52 centres de services scolaires ont pris part au sondage. Les réponses reçues ont été présentées au Conseil général de la Fédération qui a eu lieu le 4 février 2023 à Brossard. Les délégués et déléguées de la FCPQ ont fait un atelier sur la gouvernance, qui a également servi à alimenter les orientations et prises de position de la FCPQ dans le présent mémoire.

À la suite du dépôt du projet de loi n°23 à l’Assemblée nationale, la FCPQ a lancé deux nouvelles consultations qui se sont déroulées du 11 au 22 mai 2023 en vue de recueillir d’une part la position des comités de parents membres sur les changements proposés dans le Projet de loi et d’autre part la position des membres parents passés et actuels des conseils d’administration. À cette période de l’année, la priorité des parents est la réussite de leurs enfants et la préparation des évaluations de fin d’année. De plus, des préoccupations majeures comme la protection des élèves contre les violences sexuelles et les bris de services dans le transport scolaire, dans les classes et dans les services de garde ont préséance sur les changements dans la gouvernance. Malgré tout, 25 comités de parents membres de la FCPQ et 50 parents membres de conseils d’administration des centres de services scolaires ont pris le temps de répondre aux consultations.

¹⁰ L.R.Q. Chapitre I-13.1.

¹¹ ANNEXE 2. Bilan de la gouvernance au Conseil d’établissement, Janvier 2023.

Pour guider les parents dans leur réflexion, nous avons préparé un tableau comparatif des dispositions du Projet de loi et des lois modifiées par celui-ci¹², un document récapitulant les faits saillants du Projet de loi¹³ et une grille de consultation¹⁴. Les réponses des comités de parents ont été intégrées au présent mémoire et celles des membres des conseils d'administration sont disponibles à l'annexe 6. L'annexe 7 représente un exemple de méthodologie de consultation par lequel un délégué de la FCPQ a recueilli la position des membres de son comité de parents.

OBJECTIF DU MÉMOIRE

La position des parents et les recommandations présentées dans notre mémoire sont basées sur l'expertise et l'expérience des parents engagés et sur les orientations historiques de la FCPQ. Par le présent mémoire, la FCPQ désire mettre de l'avant des pistes d'amélioration relatives à la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance scolaire, en vue de favoriser la réussite éducative de tous les élèves. Aussi, notre mémoire ne se résume pas qu'à des recommandations en lien avec le Projet de loi. Nous souhaitons également mettre en lumière certaines lacunes constatées par la FCPQ, particulièrement aux niveaux des CÉ et des CP depuis l'adoption du projet de loi n°40, et qui mériteraient des réajustements dans le cadre du présent Projet de loi.

¹² ANNEXE 3. Tableau comparatif du projet de loi n°23 et des lois modifiées.

¹³ ANNEXE 4. Résumé des changements proposés par le projet de loi n°23.

¹⁴ ANNEXE 5. Grille de consultation sur le projet de loi n°23.

A. LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

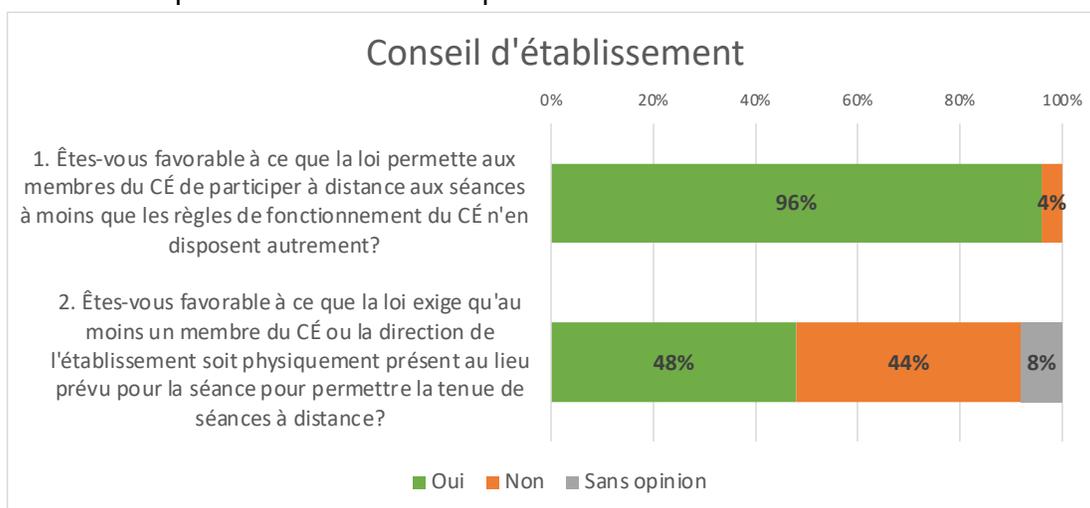
Les articles 1 à 42 du Projet de loi modifient la *Loi sur l'instruction publique*. La présente section présente les réponses des comités de parents membres de la FCPQ quant à ces changements. Dans la section sur le Conseil d'administration, les réponses des membres parents passés et actuels des conseils d'administration s'ajoutent aux réponses des comités de parents.

1 Conseil d'établissement

1.1 Participation à distance

Pendant la pandémie de Covid-19, le gouvernement a permis la tenue des réunions, séances et assemblées de façon virtuelle via l'arrêté 2020-029. Cet arrêté n'a pas été reconduit depuis le 31 mars 2022 et beaucoup de conseils d'établissements se sont vu interdire la participation à distance aux séances même si leurs règles de régie interne le permettaient. Cette situation a causé beaucoup de questionnements et contraintes, surtout pour les parents bénévoles qui siègent sur cette instance. C'est pourquoi la FCPQ salue l'initiative du gouvernement de vouloir mettre fin à cet imbroglio via l'article 2 du Projet de loi, en insérant un article 68.1 dans la LIP. Les répondants à la consultation de mai 2023 sont largement favorables à ce que la loi permette aux membres des conseils d'établissement de participer à distance aux séances, à moins que les règles de fonctionnement du CÉ n'en disposent autrement. En revanche, ils sont partagés quant à la nécessité qu'au moins un membre du CÉ ou de la direction d'établissement soit physiquement présent au lieu prévu pour la séance tel que prévu à l'alinéa 2 du nouvel article 68.1 de la LIP.

Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023



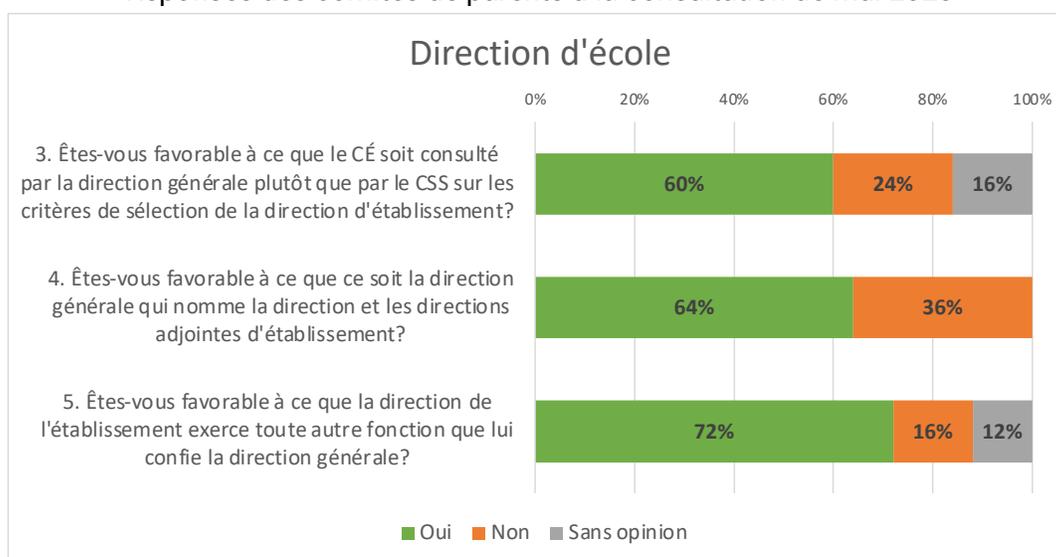
Considérant que la présence sur les lieux physiques peut représenter une contrainte importante pour les parents qui siègent bénévolement sur cette instance, les parents sont d'avis que l'obligation d'avoir au moins un membre du conseil d'établissement présent sur les lieux ne devrait pas s'appliquer aux membres parents du CÉ.

1.2 Consultation sur les critères de sélection de la direction d'école

L'article 3 du Projet de loi prévoit des modifications à l'article 79 de la LIP afin que la direction générale du CSS consulte le CÉ sur les critères de sélection de la direction de l'école. Cette charge relève actuellement du centre de services scolaire. Les articles 4 et 5 du Projet de loi, quant à eux, modifient respectivement l'article 96.8 et l'article 96.9 de la LIP, de sorte que la direction de l'école et ses adjoints seraient dorénavant nommés par la direction générale du centre de services scolaire, plutôt que par le centre de services scolaire. Pour finir, l'article 7 du Projet de loi modifie les fonctions de la direction de l'école prévues à l'article 96.12 de la LIP pour que cette dernière exerce toute autre fonction que lui confie la direction générale du centre de services scolaire.

De façon générale, les parents sont majoritairement favorables à ces mesures. Toutefois, certains comités de parents sont inquiets concernant les changements à l'article 96.12 de la LIP. Les commentaires reçus des parents révèlent que, dans certains milieux, force est de constater que les directions d'école sont débordées par l'ampleur de leur travail. Pour ces raisons, les parents recommandent que toute autre fonction confiée par la direction générale du centre de services scolaire à la direction de l'école en vertu de l'article 96.12 alinéa 7 soient en lien avec la réussite scolaire.

Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023

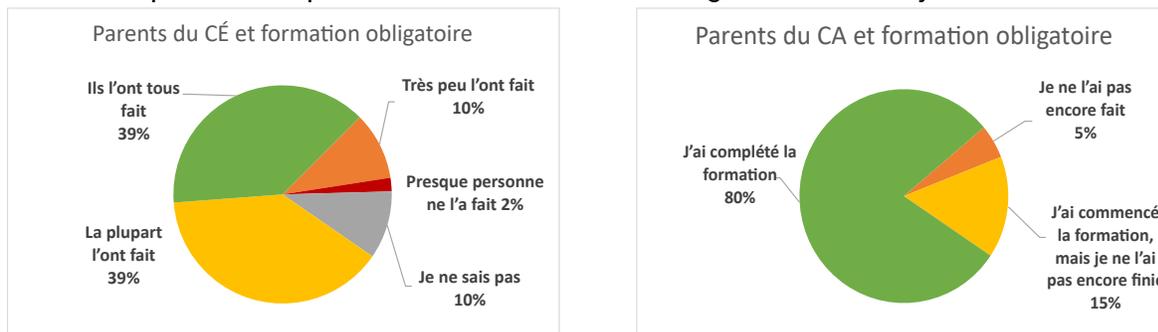


1.3 Formation obligatoire

Le Projet de loi ne prévoit pas de dispositions supplémentaires sur la formation des membres des conseils d'établissements prévue aux articles 53 et 459.5 de la LIP. Cependant, il est incontournable de prévoir un mécanisme visant à s'assurer que les membres des CÉ, incluant les directions d'école, suivent cette formation obligatoire. Comme il appert du bilan de la gouvernance effectué par la FCPQ en janvier 2023, plusieurs membres siégeant aux conseils d'établissement ignorent leurs droits et leurs obligations. Or, l'objectif de cette formation est de veiller à ce que les membres des CÉ possèdent les compétences requises pour exercer leurs fonctions. À l'occasion du bilan de janvier 2023, nous avons demandé aux membres des CÉ et des CA s'ils avaient suivi la formation obligatoire créée par le ministre à leur intention. Bien que le comité de gouvernance et d'éthique du conseil d'administration ait pour fonction de veiller au

respect de cette obligation tant par les membres des CÉ que par les membres des CA¹⁵, seulement 39% de tous les membres des CÉ semblent avoir complété ladite formation, tandis que plus de 80% des membres parents des conseils d'administration ont déjà complété la leur.

Réponses des parents au bilan de la nouvelle gouvernance de janvier 2023 :



La FCPQ est d'avis qu'il est nécessaire de mettre en place un meilleur suivi de la formation obligatoire semblable à celui des conseils d'administration afin d'assurer le bon fonctionnement des conseils d'établissement.

Exigence 1 (E-1)

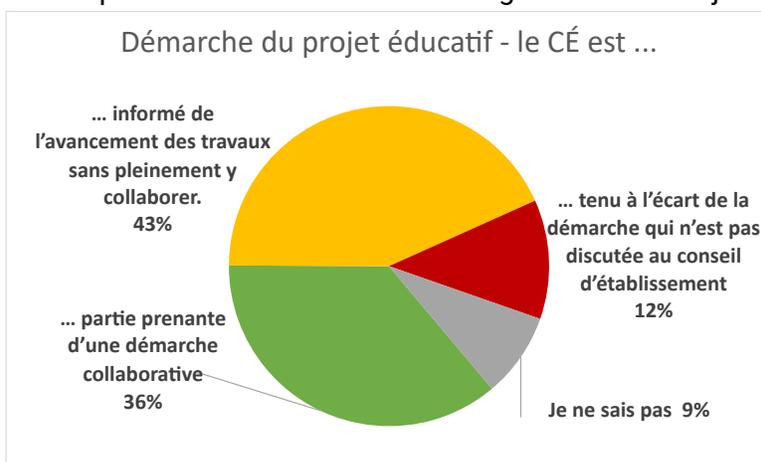
La FCPQ exige que le gouvernement mette en place un mécanisme de suivi de la formation obligatoire à l'intention tous les membres des conseils d'établissements afin de veiller au bon fonctionnement de cette instance.

1.4 Projet éducatif

Le Projet de loi ne prévoit pas de changement en ce qui concerne les fonctions et responsabilités des conseils d'établissement dans l'élaboration du projet éducatif de l'école, mais la FCPQ est d'avis que le Projet de loi n°23 est une occasion propice pour effectuer certains ajustements à ce niveau. En effet, l'article 74 de la LIP prévoit que le conseil d'établissement adopte le projet éducatif de l'école. Toutefois, les statistiques recueillies par la FCPQ dans le bilan de la nouvelle gouvernance démontrent que seulement 36% des conseils d'établissement au Québec sont parties prenantes à l'élaboration du projet éducatif. Les parents souhaitent être impliqués au sein des comités d'élaboration des projets éducatifs conformément aux prescriptions de la loi, mais ils en sont écartés dans deux écoles sur trois.

¹⁵ Article 193.1 LIP.

Réponses des parents au bilan de la nouvelle gouvernance de janvier 2023



Recommandation 2 (R-2)

La FCPQ demande que le gouvernement prenne les mesures nécessaires afin de s'assurer que les parents participent pleinement à la préparation, à l'analyse et à l'élaboration du projet éducatif, notamment en modifiant l'article 74 al. 1 de la LIP comme ceci :

74. Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite éducative ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire, il **contribue à l'élaboration et adopte** le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation selon la périodicité qui y est prévue. **(Nos soulignements et caractères gras)**

2 Centre de services scolaire

2.1 Conseil d'administration

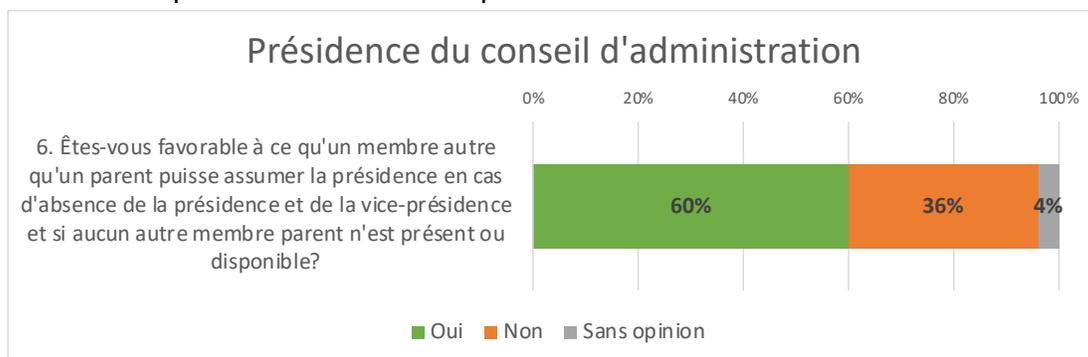
2.1.1 Présidence du CA

L'état actuel du droit établi à l'article 158 de la LIP est à l'effet que la présidence du conseil d'administration du centre de services scolaire doit être assumée par un membre du CA siégeant à titre de parent. Or, l'article 13 du Projet de loi modifie cet article comme ceci :

158. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le conseil d'administration désigne pour exercer les fonctions et pouvoirs du président un membre siégeant à titre de parent d'un élève ou, si tous les membres siégeant à ce titre sont absents ou empêchés ou que tous les postes de cette catégorie sont vacants, tout autre de ses membres. (Nos soulignements)

60% des répondants des comités de parents se disent en faveur du changement apporté à l'article 158 de la LIP. Les commentaires que nous avons reçus de leur part apportent une nuance : dans l'éventualité où aucun parent ne peut assumer la présidence du CA, celle-ci peut être assumée par un membre qui n'est pas un parent de façon temporaire, jusqu'à ce qu'un membre parent puisse être désigné pour assumer cette fonction. La majorité des répondants des conseils d'administration est également en faveur de cette mesure.

Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023



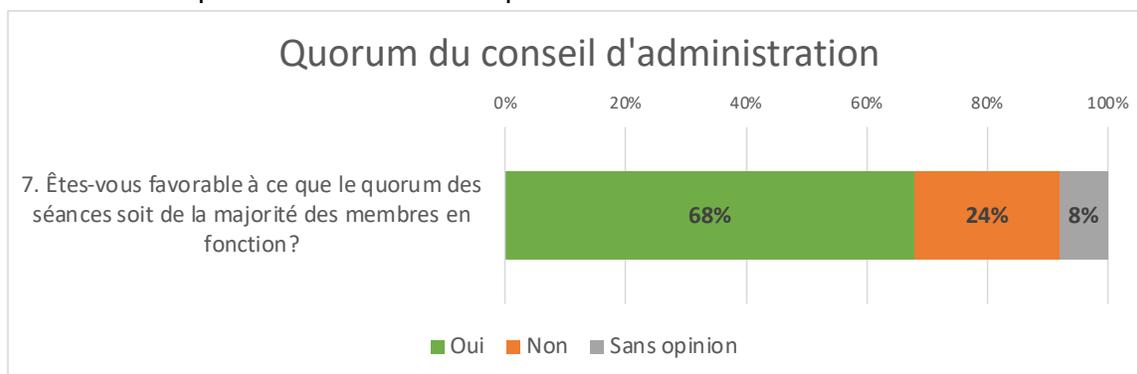
Recommandation 3 (R-3)

Dans l'éventualité où aucun parent ne peut assumer la présidence du CA, la FCPQ est favorable à ce que celle-ci puisse être assumée par un membre qui n'est pas un parent, de façon temporaire, jusqu'à ce qu'un membre parent puisse être désigné pour assumer cette fonction.

2.1.2 Quorum

L'article 14 du Projet de loi modifie l'article 160 de la LIP portant sur le quorum aux séances du conseil d'administration et précise que celui-ci est de la majorité des membres en fonction. Les répondants des comités de parents sont majoritairement favorables à ce changement. Toutefois, à l'instar de l'article 61 de la LIP qui prévoit la nécessité d'un double quorum au conseil d'établissement, les répondants des CP sont d'avis qu'il faudrait également la présence d'au moins la moitié des membres parents en poste pour assurer le quorum aux séances du conseil d'administration. 70% des répondants des conseils d'administration approuvent cette mesure.

Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023



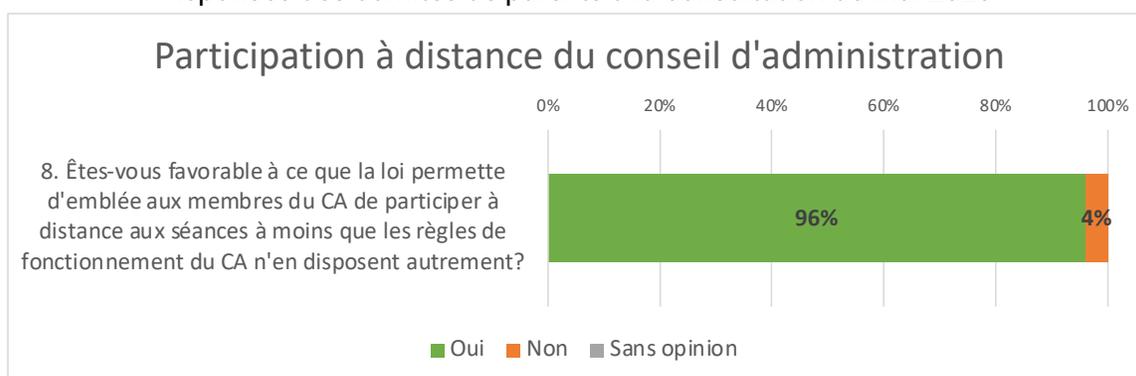
Recommandation 4 (R-4)

La FCPQ est favorable à ce que le quorum aux séances du conseil d'administration du centre de services scolaire soit de la majorité des membres en fonction. De plus, la FCPQ recommande la vérification d'un double quorum par la présence d'au moins la moitié des membres parents en poste au conseil d'administration.

2.1.3 Participation à distance

Par l'article 15 du Projet de loi, l'article 169 de la LIP est modifié pour permettre d'emblée la participation à distance des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire, à moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement. Les répondants des comités de parents ainsi que ceux des conseils d'administration se sont largement prononcés en faveur de cette mesure.

Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023

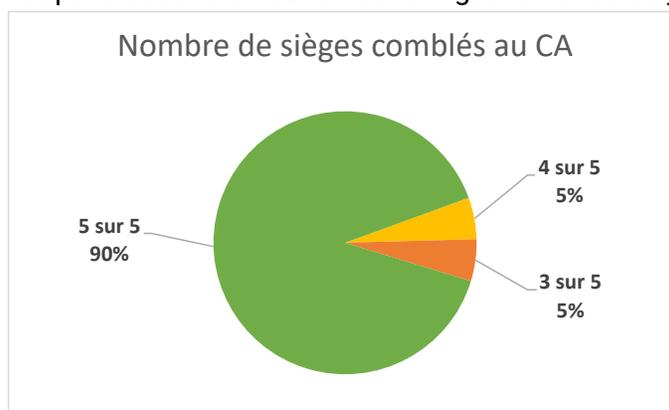


2.1.4 Vacance au CA

L'article 16 du Projet de loi prévoit par l'insertion du nouvel article 175.12 LIP la possibilité pour le ministre de l'Éducation de désigner une personne pour combler des postes vacants de membres parents et de membres de la communauté si ceux-ci ne sont pas comblés dans un délai raisonnable.

Dans notre bilan de la nouvelle gouvernance de janvier 2023, la FCPQ a eu l'occasion de recueillir des statistiques parlantes sur le nombre de postes comblés par les parents aux conseils d'administration.

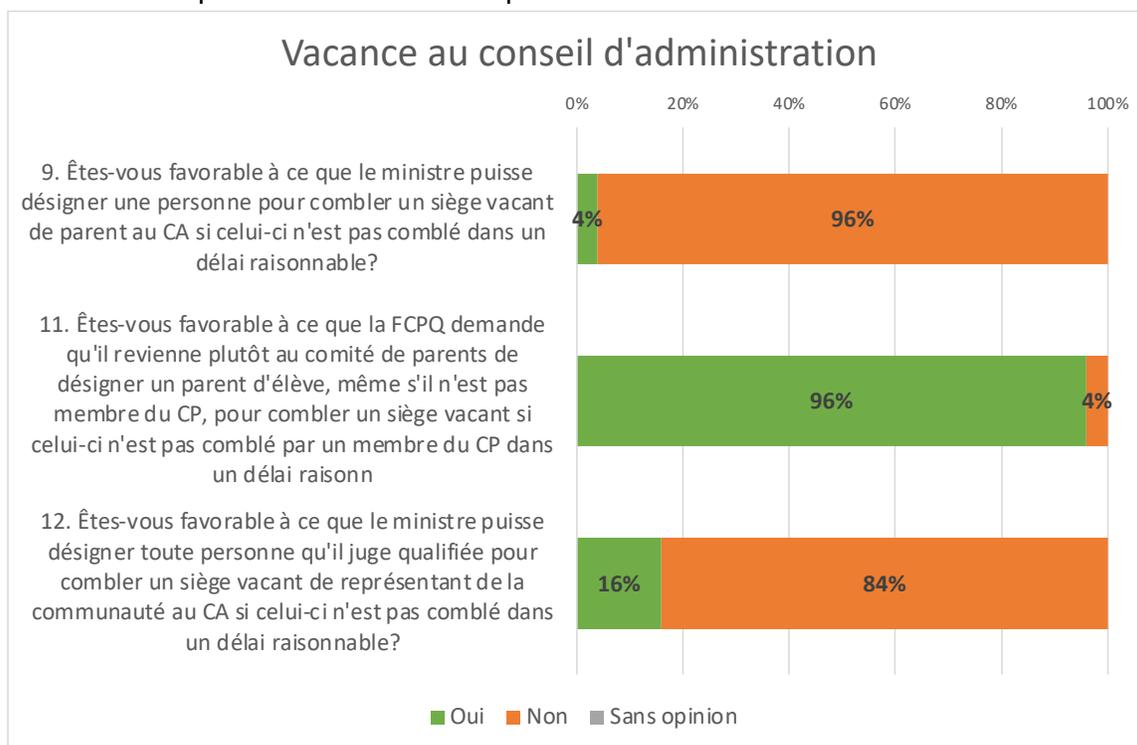
Réponses des parents au bilan de la nouvelle gouvernance de janvier 2023



Ici, 90% des répondants à ce sondage ont affirmé que tous les cinq sièges réservés aux parents étaient comblés tandis que 5% des répondants ont affirmé respectivement que quatre sièges sur cinq et trois sièges sur cinq étaient comblés. La FCPQ porte donc à l'attention du ministre que la grande majorité des comités de parents réussissent à s'acquitter de leur fonction de combler les postes de membres parents au conseil d'administration de leurs CSS. S'il est vrai que, dans certains milieux, il s'est avéré difficile de combler les postes de membres parents du CA, nous sommes d'avis qu'il serait injuste qu'il y ait des répercussions négatives sur tous les autres comités de parents.

La quasi-totalité des répondants des comités de parents est défavorable à ce que le ministre puisse combler une vacance lorsque celui-ci estime qu'elle n'est pas comblée dans un délai raisonnable. Cette position des comités de parents est appuyée par les membres des conseils d'administration.

Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023



Un lien non négociable entre le CP et le CA

Historiquement, le lien entre le CP et le CA a toujours été d'une importance capitale aux yeux des parents engagés. Dans son mémoire sur le projet de loi n°40, la FCPQ dédie une section à part entière à ce sujet. Aujourd'hui encore, dans le cadre du projet 23, les parents réitèrent leur position : un lien direct et permanent doit être maintenu entre le comité de parents et le conseil d'administration. Or comment ce lien peut-il subsister si la loi permet au ministre de désigner la personne de son choix pour combler ce poste? Sur quels critères cette personne sera-t-elle choisie et comment s'assurer que cette personne possède les connaissances suffisantes pour faire connaître les besoins et les enjeux des parents au sein du conseil d'administration? De

même, qu'est-ce qui sera considéré comme un délai raisonnable au-delà duquel le ministre peut se prévaloir de ce pouvoir?

Le maintien du lien entre le comité de parents et le conseil d'administration est loin d'être un caprice des parents. Il favorise la communication, le transfert d'information et l'expression des besoins réels des parents, du terrain vers l'instance décisionnelle qu'est le conseil d'administration. Dans notre système scolaire, le comité de parents est la seule instance à être composée exclusivement de parents. Il est donc le seul forum où les parents peuvent discuter et réfléchir librement entre eux, sans contrainte et sans influence d'autres groupes. En plus d'avoir une expérience propre à leur participation à un conseil d'établissement ou du comité EHDAA, c'est l'occasion pour les parents du comité de parents de s'informer et d'acquérir une connaissance élargie de la réalité de toutes les écoles du centre de services scolaire ainsi que des enjeux et besoins généraux des parents et des élèves qui les fréquentent.

Cette représentation du comité de parents au CA des centres de services scolaires est un acquis essentiel qui répond à des revendications de longue date. Il est primordial de la préserver afin d'assurer la prise en compte, par le conseil d'administration, des besoins diversifiés des parents de l'ensemble du territoire du centre de services scolaire.

Exigence 2 (E-2)

La FCPQ exige, en lieu et place que le ministre ne désigne une personne pour combler un siège vacant de parent au conseil d'administration, que des assouplissements soient apportés aux lois existantes pour permettre aux comités de parents de combler les postes vacants aux conseils d'administration des centres de services scolaires.

Faciliter le processus de désignation des membres des CA

Le processus de désignation d'un membre du CA est la source de bien des conflits d'interprétation, notamment parce qu'il découle de changements récents apportés à la gouvernance scolaire dans le cadre du projet de loi n°40. Certains comités de parents présumant que l'utilisation par le législateur du terme « désignation » plutôt qu'« élection » dans le *Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires*¹⁶ sous-entend que la candidature d'un candidat unique à un poste au CA peut être soumise à un vote, tandis que d'autres estiment qu'il y a matière à une élection par acclamation. Lors des processus de désignation qui ont eu lieu en mai 2023, un parent qui remplissait tous les critères d'éligibilité et qui était l'unique candidat pour un siège vacant, s'est vu refuser le droit d'être désigné par le CP à l'issue d'un vote des membres. La FCPQ est d'avis qu'une telle pratique ne facilite pas l'engagement parental. Pour cette raison, nous recommandons que le Projet de loi facilite le processus de désignation prévu dans le règlement susmentionné et prévoie qu'en l'absence d'autres candidats, un candidat unique à un siège vacant au conseil d'administration soit élu par acclamation.

¹⁶ RLRQ c I-13.3, r 5.1.

Recommandation 5 (R-5)

La FCPQ recommande que le Projet de loi facilite le processus de désignation prévu dans le Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et prévoit qu'en l'absence d'autres candidats, un candidat unique à un siège vacant au conseil d'administration soit élu par acclamation.

Élargir le bassin de candidature des membres parents au CA

La quasi-totalité des répondants de notre consultation estiment qu'à défaut de pouvoir désigner une personne pour siéger au CA parmi les membres du CP, le Projet de loi devrait permettre aux comités de parents de voir à la désignation d'un autre parent d'élève, quand bien même ce dernier ne serait pas membre du comité de parents. Une raison explique cette position : les critères d'éligibilité des membres parents peuvent constituer un réel frein dans certains milieux. En effet, pour siéger sur le conseil d'administration du centre de services scolaires, un parent doit être impliqué au conseil d'établissement ou au CCSEHDAA, ensuite au comité de parents, sans oublier que les parents peuvent également siéger au sein d'autres instances de participation parentale comme les OPP, les comités sur le transport scolaire, les comités de parents des utilisateurs du service de garde, ou encore la FCPQ. La FCPQ a déjà rapporté dans le cadre du projet de loi n°40 la difficulté que de telles mesures pouvait engendrer, particulièrement dans les plus petits milieux. Monsieur Jean Cormier, ex-président du comité de parents du CSS des Îles, a d'ailleurs lancé un cri de cœur à cet effet dans une lettre adressée à l'époque du projet de loi n°40 au ministre de l'Éducation, Monsieur Jean-François Roberge¹⁷. Compte tenu qu'elle est toujours d'actualité, nous joignons celle-ci en annexe du présent mémoire. En effet, le Centre de services scolaire des Îles étant le plus petit centre de services scolaire au Québec avec seulement six conseils d'établissement, le comité de parents est par conséquent composé de sept parents, six provenant de chaque conseil d'établissement et un provenant du CCSEHDAA. Imaginez donc quelle contrainte cela peut représenter pour ces parents bénévoles d'avoir presque l'obligation de siéger sur une instance supplémentaire de l'envergure du conseil d'administration dès le début de leur implication. En revanche, s'il existe bel et bien un lourd fardeau pour les petits milieux, le problème est aussi vrai dans les autres centres de services scolaires. Les parents qui siègent sur les comités de parents à travers le Québec peuvent se retrouver facilement débordés. Ce n'est pas par manque d'intérêt que certains comités de parents ont de la difficulté à combler les sièges vacants aux conseils d'administrations, mais bien par manque de temps, compte tenu de leurs différentes implications, en plus d'être des parents et, pour la plupart, des travailleurs.

Considérant ces raisons, la FCPQ recommande de modifier le *Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires* pour permettre aux comités de parents de procéder à un 3^e appel de candidature, en vue de combler un siège vacant au CA par la désignation d'un parent siégeant au conseil d'établissement. À défaut de le faire avant le 30^e jour suivant la première rencontre du comité de parents de l'année scolaire en cours¹⁸, la FCPQ est favorable à ce que le ministre puisse désigner, sur recommandation de l'organisation la plus représentative des parents, une personne qualifiée pour combler ce siège. En effet, la FCPQ et les comités de parents disposent d'un large éventail de volontaires, conscients des

¹⁷ ANNEXE 8. Lettre de Monsieur Jean Cormier, ancien président du comité de parents du centre de services scolaires des Îles au ministre Jean-François Roberge.

¹⁸ Article 190 de la *Loi sur l'instruction publique*.

enjeux et des réalités des parents et des élèves, qui possèdent les qualités requises pour porter adéquatement la voix des parents au conseil d'administration du centre de services scolaire.

Recommandation 6 (R-6)

La FCPQ recommande de modifier le Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires pour permettre aux comités de parents de procéder à un 3e appel de candidature, en vue de combler un siège vacant au CA par la désignation d'un parent siégeant au conseil d'établissement.

Recommandation 7 (R-7)

Dans l'éventualité où un comité de parents ne réussirait pas à combler un siège vacant avant le 30^e jour suivant la première rencontre du comité de parents de l'année scolaire en cours, la FCPQ est favorable à ce que le ministre puisse désigner, sur recommandation de l'organisation la plus représentative des parents, une personne qualifiée pour combler ce siège.

Représentation des parents d'élèves ayant des besoins particuliers au CA

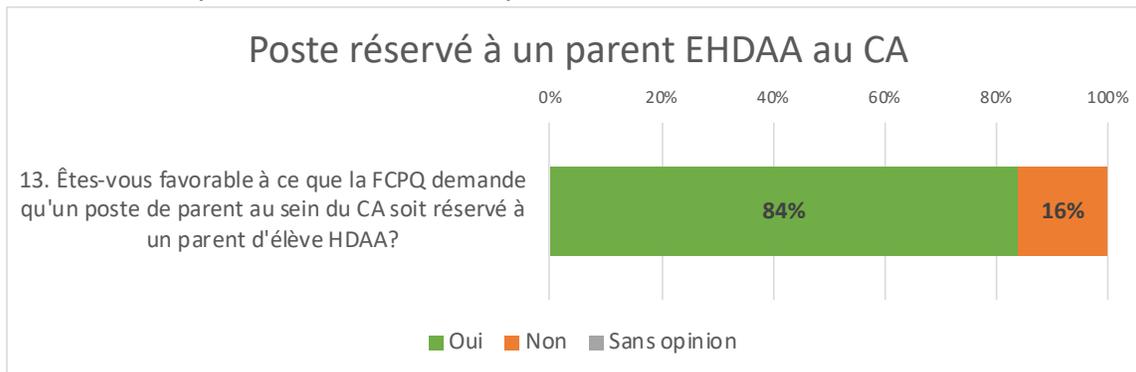
En 2020, dans le cadre du projet de loi n°40, les parents ont exprimé leurs inquiétudes sur le fait que la présence au conseil d'administration d'un parent issu du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA), ou plus largement, d'un parent d'un enfant ayant des besoins particuliers, ne soit pas spécifiquement prévue dans la loi. Cela aurait répondu à une des principales demandes historiques des parents, soit une meilleure prise en compte des besoins des élèves HDAA, notamment en reconnaissant l'expertise des parents et en assurant leur participation plus directe dans le processus décisionnel. Aujourd'hui, la question est encore d'actualité en ce qu'un parent sur deux siégeant au Conseil général de la FCPQ est parent d'un élève ayant des besoins particuliers¹⁹.

À la suite du dépôt du projet de loi n°23, nous avons consulté les comités de parents afin de valider leur position actuelle quant à la création d'un poste réservé à un parent d'élève HDAA au sein du CA. 84% des répondants sont favorables à une telle demande; une position qui est appuyée par la majorité des membres des conseils d'administration.

¹⁹ ANNEXE 9. Profil des délégués et déléguées de la FCPQ de 2019 à 2022.

À l'occasion du Projet de loi, la FCPQ souhaite donc réitérer qu'il est essentiel d'assurer une représentativité adéquate de tous les parents d'élèves au CA du centre de services scolaire.

Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023



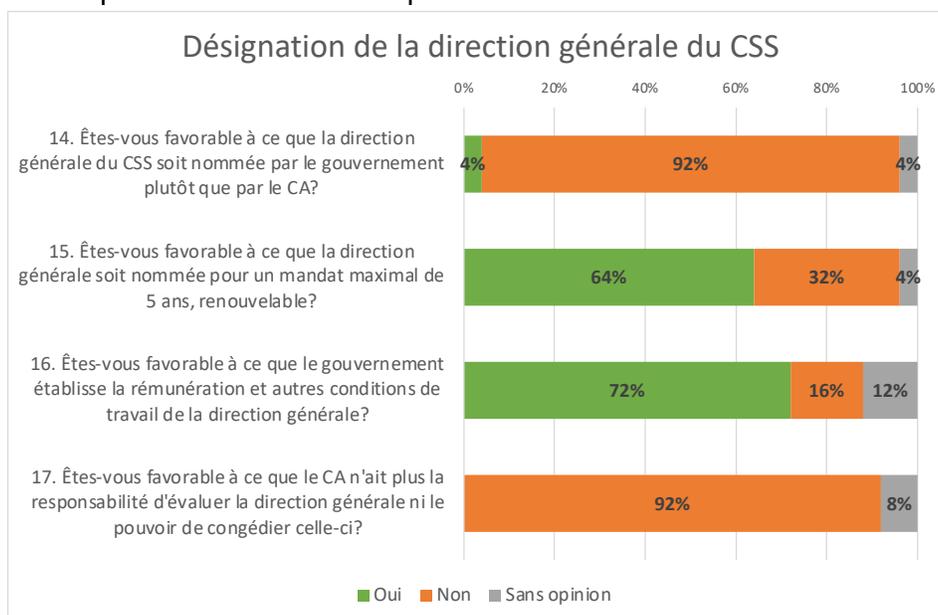
Recommandation 8 (R-8)

La FCPQ recommande qu'un poste de parent d'élèves au conseil d'administration du centre de services scolaire soit réservé à un parent d'un élève HDA désigné par le comité de parents.

2.2 Désignation de la direction générale par le gouvernement

L'article 18 du Projet de loi modifie l'article 198 de la LIP de sorte à confier au gouvernement du Québec la nomination de la direction générale du centre de services scolaire – une fonction qui relève présentement du centre de services scolaire –, et ce, pour un mandat de cinq ans renouvelable. Cet article prévoit également l'insertion de l'article 198.1 dans la LIP, qui indique que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de la direction générale sont déterminés par le gouvernement. La quasi-totalité des comités de parents et des parents membres des conseils d'administration sont défavorables à la nomination des directions générales par le ministre. Au soutien de leur position, les parents s'inquiètent que, en relevant du ministre, certaines directions générales soient davantage préoccupées par le fait de rencontrer les attentes du ministre que par la réussite éducative. Les directions générales des centres de services scolaires doivent rester apolitiques, c'est dire qu'elles doivent conserver en tout temps leur autonomie et leur indépendance vis-à-vis du gouvernement, et ceci, dans l'intérêt des enfants.

Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023



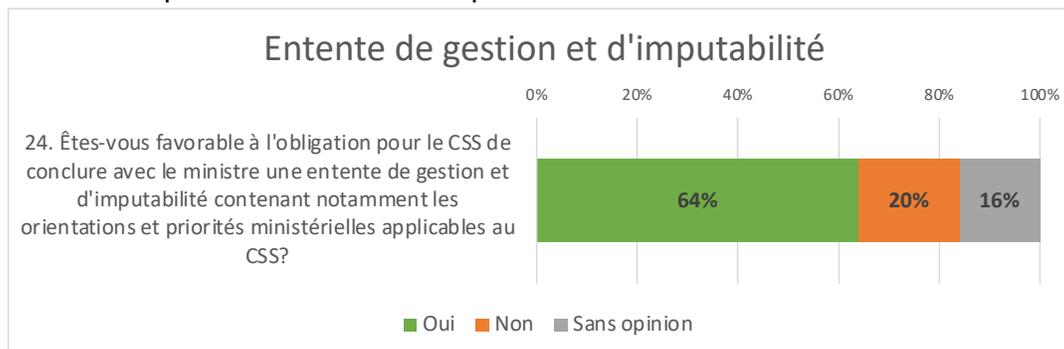
Recommandation 9 (R-9)

La FCPQ juge que le conseil d'administration devrait toujours garder un rôle dans la nomination des directions générales.

2.3 Entente de gestion et d'imputabilité

L'article 25 du Projet de loi prévoit l'insertion d'un article 215 dans la LIP, lequel prévoit qu'un centre de services scolaire doit conclure avec le ministre une entente annuelle de gestion et d'imputabilité contenant notamment les orientations et priorités ministérielles applicables au CSS. De façon générale, les comités de parents et les parents membres des conseils d'administration sont favorables à cette mesure.

Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023



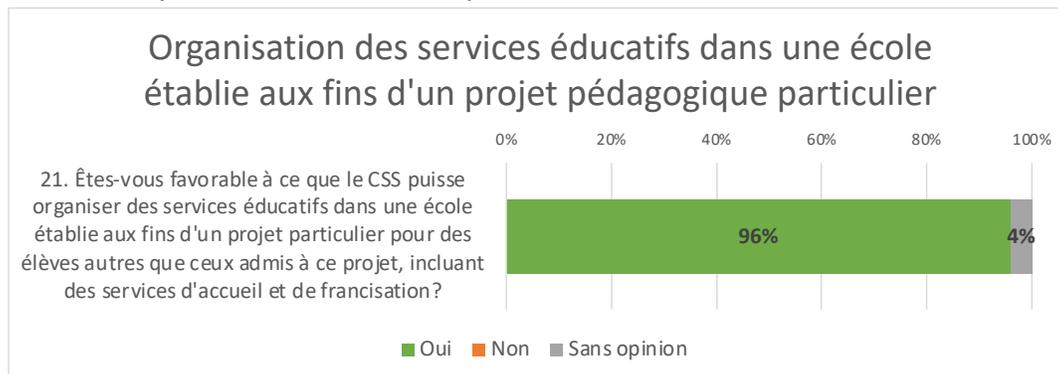
2.4 Organisation des services éducatifs

2.4.1 Services éducatifs dans une école établie aux fins d'un projet particulier

L'article 27 du Projet de loi modifie l'article 240 de la LIP en vue de permettre qu'un centre de services scolaire puisse organiser et disposer dans une école établie aux fins d'un projet particulier pour des élèves autres que ceux admis à ce projet, des services éducatifs incluant des

services d'accueil et de francisation. 96% des répondants des comités de parents se sont prononcés en faveur de cette mesure.

Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023



2.4.2 Services éducatifs aux élèves HDAA

Le 20 avril 2023, la députée de Westmount – Saint-Louis, Jennifer Maccarone, a déposé le [projet de loi 398](#) – *Loi modifiant la loi sur l'instruction publique afin de consacrer le droit des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de recevoir des services éducatifs équivalents à ceux dispensés par l'école* à l'Assemblée nationale. Celui-ci prévoit à son article 1 que :

«1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

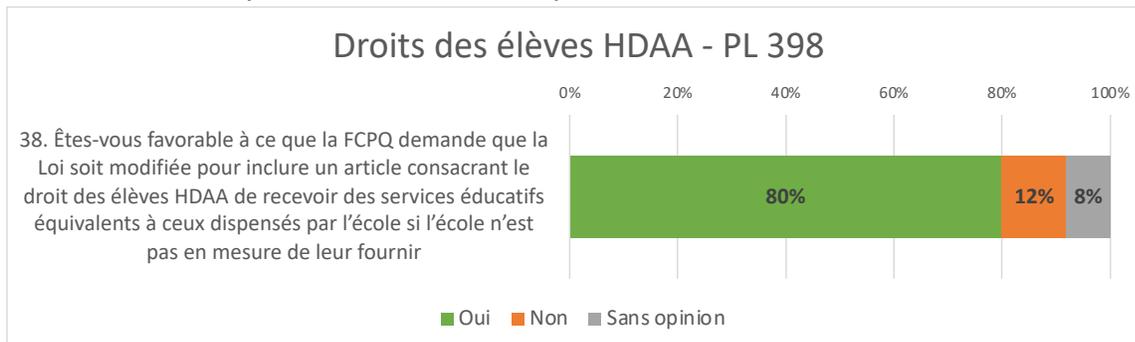
1.1. Lorsque l'école n'est pas en mesure de dispenser les services prévus par la présente loi à un élève handicapé ou à un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, elle doit offrir à l'élève, avec l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale s'il s'agit d'un mineur, des services éducatifs équivalents à ceux prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Les services éducatifs offerts doivent notamment avoir pour but de permettre le développement intégral de la personnalité de chaque élève et de favoriser son insertion dans la société par le développement de compétences fondamentales qui contribueront à son autonomie.

Le centre de services scolaire ou la commission scolaire doit s'assurer que les services éducatifs mis en place permettront à chaque élève d'avoir les connaissances nécessaires pour poursuivre son cheminement scolaire en vue de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ou d'un diplôme d'études professionnelles. »

La FCPQ et les comités de parents appuient ce projet de loi et recommandent l'insertion dans la LIP de l'article 1.1. susmentionné.

Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023



Recommandation 10 (R-10)

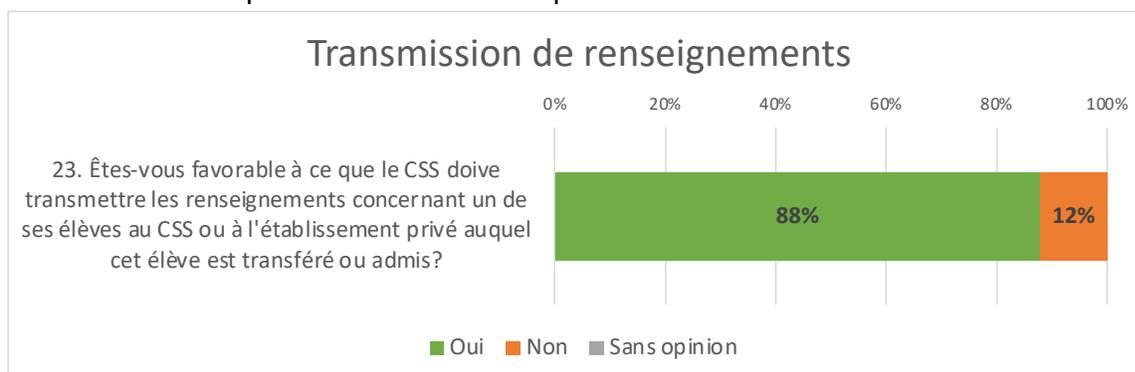
La FCPQ appuie le projet de loi 398 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique afin de consacrer le droit des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de recevoir des services éducatifs équivalents à ceux dispensés par l'école, déposé le 20 avril 2023 à l'Assemblée nationale par la députée de Westmount – Saint-Louis, Jennifer Maccarone, et recommande l'insertion de l'article 1.1. de ce projet de loi dans la Loi sur l'instruction publique.

2.5 Transmission de renseignements

L'article 24 du Projet de loi prévoit l'insertion dans la LIP de l'article 209.0.1, lequel crée une obligation pour un centre de services scolaire informé du transfert d'un de ses élèves dans un autre centre de services scolaire, de communiquer à ce dernier, dans les plus brefs délais, les renseignements nécessaires à l'organisation et à la prestation des services éducatifs.

Les comités de parents sont favorables à cette mesure, tel qu'il appert de l'extrait des résultats de notre consultation ci-dessous :

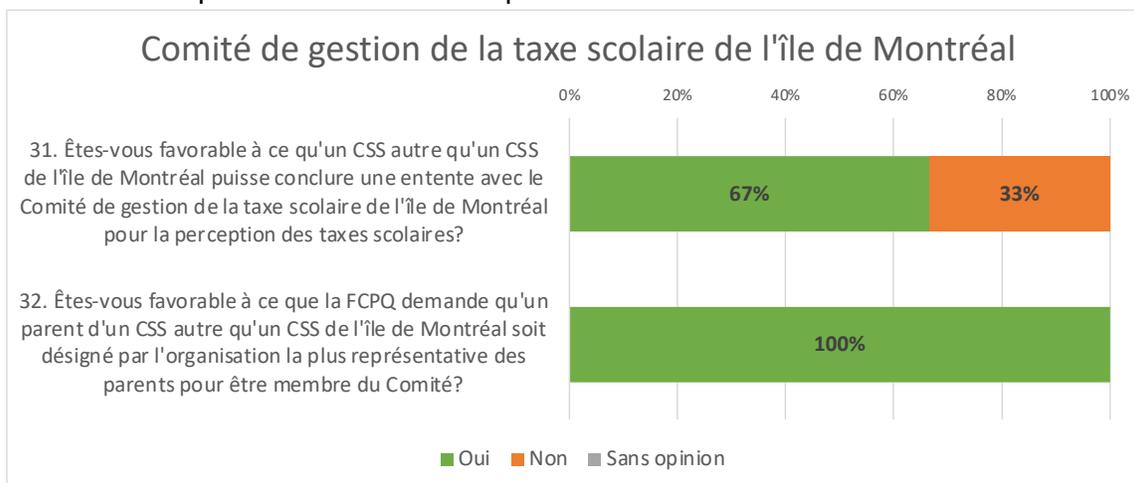
Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023



2.6 Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal

Les articles 28 et 29 du Projet de loi modifient respectivement les articles 319 et 399 de la LIP. De ce fait, la loi permettrait à un centre de services scolaire qui n'est pas situé sur l'Île de Montréal de conclure une entente avec le Comité de gestion de la taxe de l'Île de Montréal en vue de la perception des taxes scolaires. La majorité des comités de parents ont indiqué être favorable à une telle mesure. De plus, 100% des comités de parents qui se sont prononcés ont également indiqué être favorables à ce qu'un parent d'un centre de services scolaire situé hors de l'Île de Montréal, désigné par l'organisation la plus représentative des parents, puisse siéger sur le conseil d'administration du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal.

Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023



Recommandation 11 (R-11)

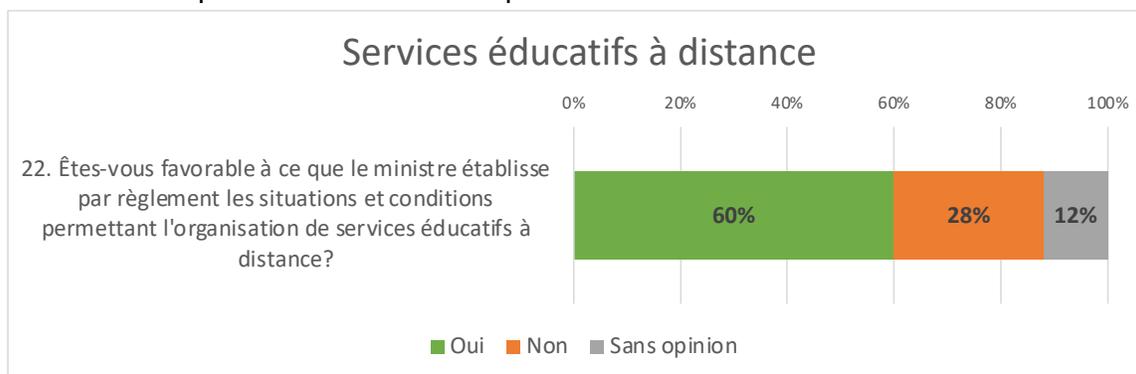
La FCPQ recommande qu'un parent d'un centre de services scolaire situé hors de l'Île de Montréal, désigné par l'organisation la plus représentative des parents, puisse siéger sur le conseil d'administration du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal.

3 Ministre de l'Éducation

3.1 Pouvoir d'édicter un règlement sur les services éducatifs à distance

L'article 33 du Projet de loi permet au ministre d'édicter par règlement les situations et conditions permettant l'organisation des services éducatifs à distance. Il s'agit d'une mesure qui fait écho au constat du Vérificateur général quant à l'enseignement à distance durant la pandémie de Covid-19 et aux [demandes de la FCPQ de mettre en place une politique pour encadrer l'école à distance](#). C'est pourquoi la FCPQ est rassurée de cet ajout à la loi. Les comités de parents également sont majoritairement en faveur de cette mesure, tel qu'il appert du graphique ci-dessous.

Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023



La FCPQ offre son entière collaboration en vue de contribuer à l'élaboration de ce règlement.

3.2 Droit de regard du ministre sur les décisions du CSS

L'article 40 du Projet de loi modifie la LIP par l'insertion de l'article suivant :

459.7. Lorsque le ministre est d'avis qu'une décision prise par un centre de services scolaire n'est pas conforme aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives qu'il a établis conformément à la présente loi, il en informe le centre de services scolaire.

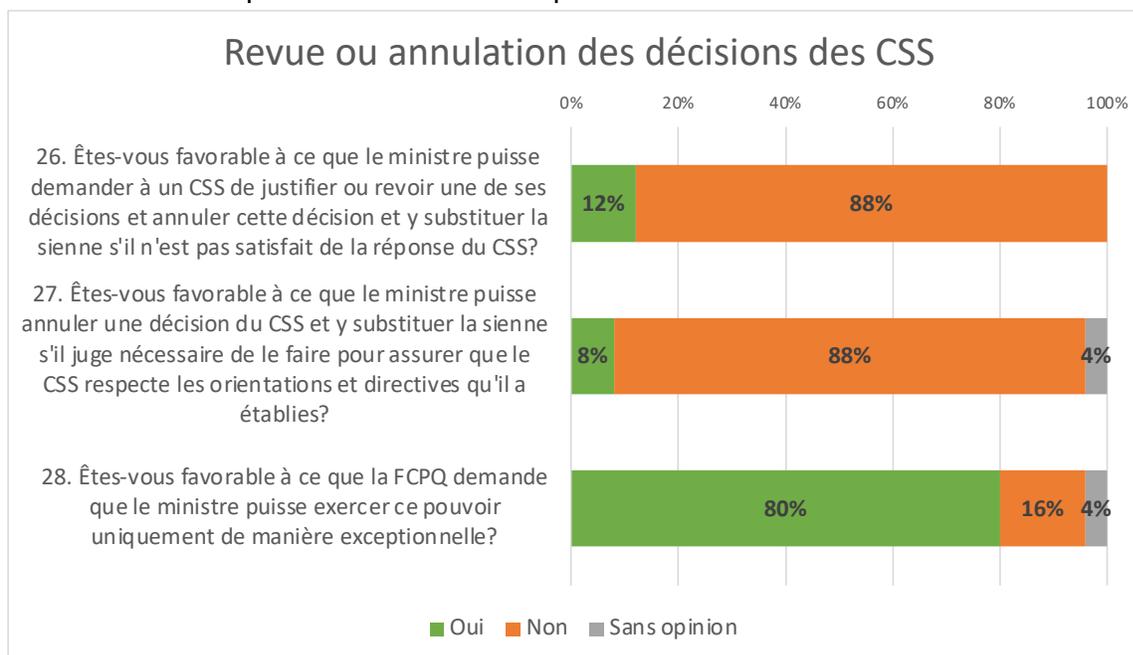
Le centre de services scolaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner au ministre les motifs de sa décision. Le cas échéant, il informe également le ministre, dans ce délai, de son intention d'infirmer en tout ou en partie cette décision et de la décision qu'il entend prendre.

À défaut pour le centre de services scolaire de donner les motifs dans le délai prescrit ou si les motifs donnés ou la décision qu'il entend prendre ne sont pas à la satisfaction du ministre, ce dernier peut alors annuler en tout ou en partie la décision du centre de services scolaire et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque le ministre est d'avis qu'une décision devrait être prise pour que le centre de services scolaire se conforme aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives qu'il a établis.

Nous avons demandé aux comités de parents et aux parents membres des conseils d'administration ce qu'ils pensaient de cette disposition.

Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023



Les comités de parents sont défavorables à ce que le ministre puisse effectuer une revue des décisions des centres de services scolaires et les renverser. La position des comités de parents est partagée par les parents membres des conseils d'administration et est justifiée par une saine inquiétude quant à la perte de pouvoir local et la perception d'une centralisation du pouvoir dans les mains d'une seule et même personne, c'est-à-dire le ministre de l'Éducation. Comme l'écrit un comité de parents dans ses commentaires : « *il est évident que les acteurs « sur le terrain » sont les mieux placés pour prendre les décisions qui s'appliquent localement. Que le ministre donne les orientations et supervise les CSS est une bonne chose, mais l'intervention directe ne devrait être que pour des cas exceptionnels. La microgestion faite à distance par quelqu'un qui n'est pas vraiment au courant des réalités locales ne me semble pas une bonne idée.* »

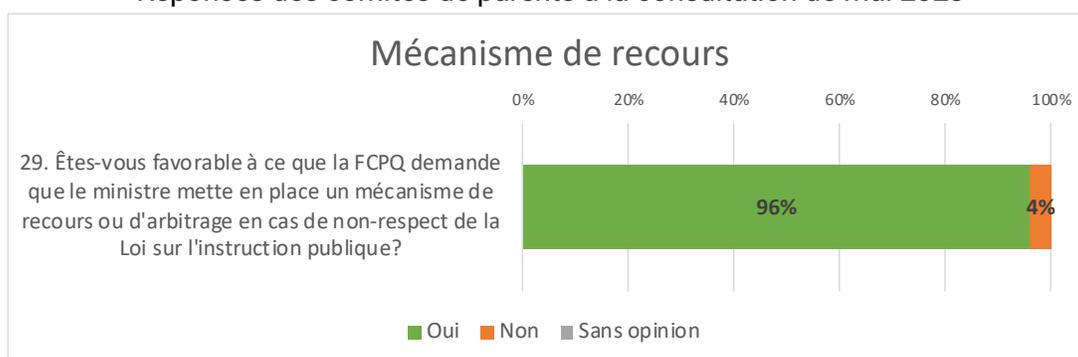
En conférence de presse, le ministre de l'Éducation, Bernard Drainville, a expliqué qu'il s'agissait ici d'un pouvoir qui devrait être utilisé avec parcimonie, afin d'intervenir dans des cas extrêmes. Toutefois, la FCPQ recommande qu'en lieu et place d'un pouvoir exceptionnel de renverser une décision du CSS, le gouvernement mette en place par le biais du Projet de loi un mécanisme de recours ou d'arbitrage en cas de non-respect de la *Loi sur l'instruction publique*. Le grand appui des comités de parents à cette proposition montre que l'adresse courriel gouvernance@education.qc.ca mise en place pour répondre à des questions sur la gouvernance scolaire ne suffit pas pour régler les manques à la loi et les conflits engendrés par ces manques.

La FCPQ est témoin de bien de situations malheureuses face auxquelles les parents sont démunis et pour lesquelles il n'existe aucun recours accessible. Un tel mécanisme serait plus pertinent et répondrait davantage aux besoins des milieux et des parents, entre autres, lorsque :

- les sondages aux parents ne sont pas diffusés parce que la direction le refuse;
- les dossiers qui devraient être étudiés ne sont pas présentés au conseil d'établissement ou au comité de parents;
- les membres des conseils d'établissement approuvent le plan de lutte contre la violence et l'intimidation au lieu de l'adopter, ou ne le voient tout simplement pas;

- la direction empiète sur le rôle de la présidence et des membres des instances;
- le conseil d'établissement ne tient pas le nombre minimal de rencontres qui est requis par la LIP;
- les parents se font intimider, diffamer, censurer ou boycotter dans l'exercice de leurs fonctions au conseil d'établissement;
- le CÉ est écarté de l'élaboration du projet éducatif;
- le CP n'est pas consulté par le CSS concernant le plan d'engagement pour la réussite;
- les documents ne sont pas transmis à temps avant les séances des instances;
- la consultation obligatoire des élèves par le CÉ n'est pas effectuée.

Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023



Exigence 3 (E-3)

La FCPQ exige que le projet de loi n°23 établisse un mécanisme de recours ou d'arbitrage accessible aux parents membres des instances de participation parentale en cas de non-respect de la *Loi sur l'instruction publique*.

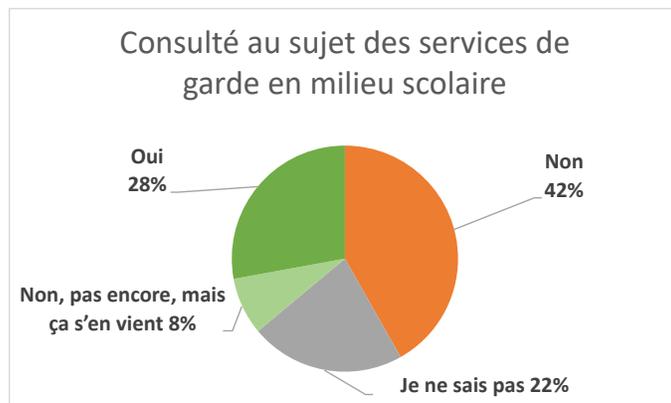
4 Comité de parents

Le Projet de loi ne prévoit aucune disposition en vue de faciliter la mobilisation des parents dans les CP et les parents ont le sentiment que cette instance, bien qu'étant essentielle au milieu scolaire, a été oubliée.

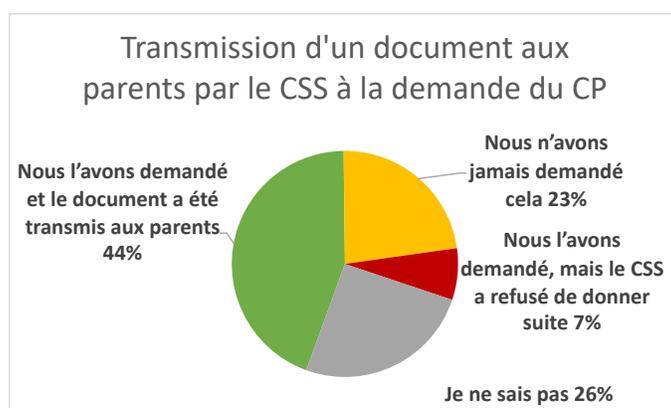
S'il est vrai que la LIP lui attribue des fonctions et pouvoirs permettant d'avoir un impact réel au sein des centres de services scolaire, le CP reste une instance consultative qui n'a présentement aucun pouvoir décisionnel. Les parents ne sont pas toujours informés des dossiers de l'heure ou consultés comme la loi le prévoit. S'ils le sont, les CSS ne tiennent pas toujours compte des propositions des parents.

Voici quelques exemples de cas tirés de notre bilan de la nouvelle gouvernance de janvier 2023 où les droits des parents n'ont pas été respectés :

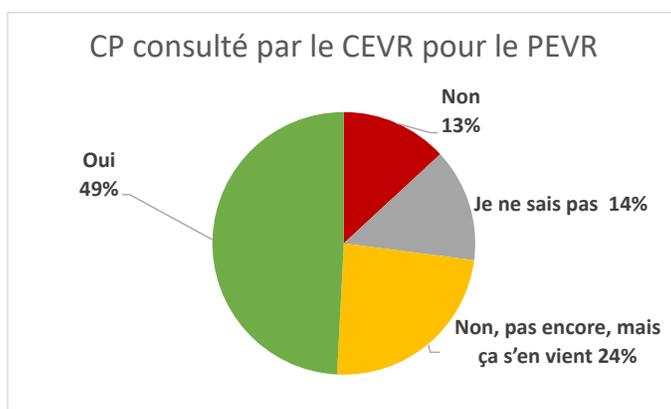
- À peine 36% des comités de parents ont été consultés au sujet des services de garde en milieu scolaire :



- 51% des comités de parents ont demandé la transmission d'un document et 14% d'entre eux ont vu leur demande refusée :



- Seulement 73% des comités de parents ont été consultés par le Comité d'engagement vers la réussite pour le plan d'engagement vers la réussite, tandis que tous les comités de parents devraient être consultés :



La FCPQ réitère donc qu'un mécanisme de recours est nécessaire afin de veiller au respect des droits de parents qui siègent bénévolement dans les instances de la gouvernance scolaire.

En outre, une forte majorité des répondants à la consultation de mai 2023 estime également qu'il pourrait être utile d'octroyer au CP un pouvoir décisionnel sur certaines questions qui concernent les parents.

Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023



À titre d'exemple, les répondants ont indiqué que le comité de parents pourrait avoir un pouvoir décisionnel quant à la transmission des communications aux parents, tels que les sondages ou les consultations, quant aux projets particuliers, au transport scolaire ou aux services offerts au service de garde. Un des comités membres de la FCPQ, le Comité de parents du CSS de la Capitale, soutient que les comités de parents devraient récupérer l'ensemble des pouvoirs qui leur ont retiré dans le cadre du projet de loi n°40, comme les consultations sur la politique relative aux contributions financières, sur les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire, sur les objectifs et les principes de répartition des revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que le CSS retient pour ses besoins et ceux de ses comités et sur les activités de formation destinées aux parents par le CSS²⁰.

Recommandation 12 (R-12)

La FCPQ recommande d'octroyer aux comités de parents des centres de services scolaires des pouvoirs décisionnels sur certaines questions concernant les parents, comme la transmission des communications aux parents, les projets particuliers, le transport scolaire et les services offerts au service de garde.

²⁰ ANNEXE 10. Rapport du Comité de parents du CSS de la Capitale sur le projet de loi n°23.

B. LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Les articles 58 et suivants du Projet de loi modifient les dispositions de la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*²¹, principalement en ce qui concerne la responsabilité du ministre de veiller à la qualité des services et à la réussite éducative et en ce qui concerne le pouvoir du ministre de mettre en place un système de dépôt et de communication de renseignement en éducation. Nous avons soumis deux questions aux comités de parents sur ces changements.

1 Responsabilité du ministre de veiller à la qualité des services et à la réussite éducative

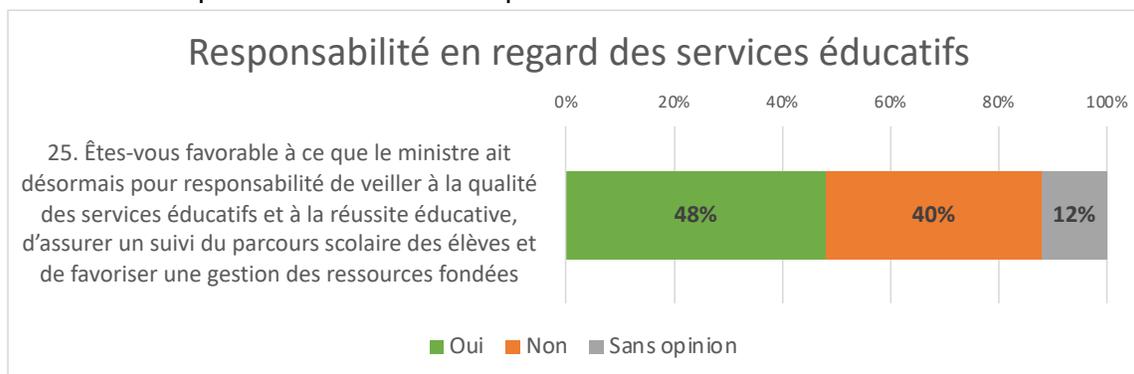
L'article 60 du Projet de loi modifie l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* et prévoit des fonctions additionnelles au ministre, soit :

- de veiller à la qualité et à l'amélioration des services éducatifs dispensés par les établissements d'enseignement et, à cette fin, évaluer la qualité de ces services;
- de veiller à la réussite éducative;
- d'assurer un suivi du parcours scolaire des élèves et notamment identifier ses facteurs déterminants en vue de l'influencer de façon positive, cibler les difficultés et les interventions susceptibles de favoriser la réussite éducative, mesurer l'efficacité de ces interventions et suivre l'évolution de certaines tendances spécifiques;
- de favoriser une gestion et une planification des ressources affectées au système d'éducation fondées notamment sur la connaissance des besoins des élèves et, à cette fin, recueillir les renseignements nécessaires pour évaluer ces besoins et procéder à cette évaluation.

S'il peut s'avérer être une bonne initiative de rendre le ministre imputable de la qualité des services éducatifs et de la réussite scolaire, une fois de plus les parents perçoivent ici la centralisation du pouvoir dans les mains du ministre de l'Éducation.

Compte tenu que les comités de parents sont partagés sur ce point, la FCPQ ne fait pas de recommandation mais invite le ministre à faire preuve de vigilance.

Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023



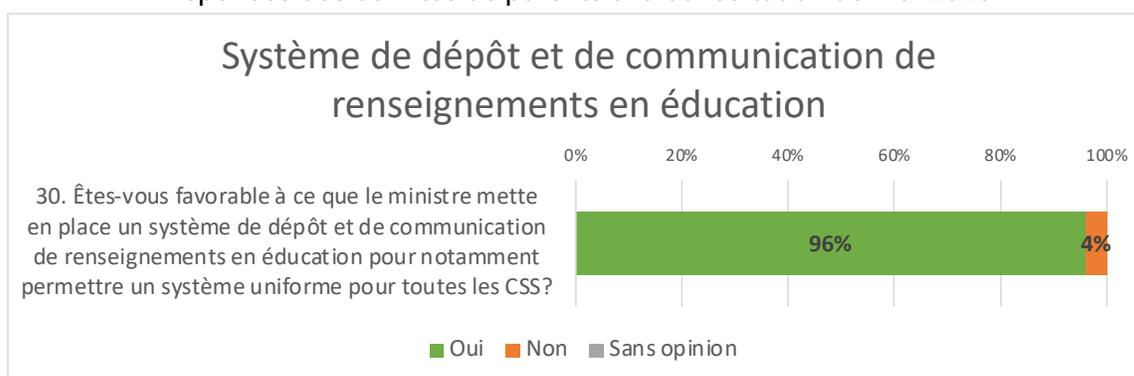
²¹ RLRQ c M-15.

2 Pouvoir du ministre de mettre en place un système de dépôt et de communication de renseignements en éducation

L'article 61 du Projet de loi modifie également la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* et prévoit que le ministre peut désigner un système de dépôt et de communication de renseignements en éducation afin notamment de soutenir la gestion du réseau de l'éducation en simplifiant les communications. Le ministre peut également prévoir l'obligation pour certains organismes de recourir à ce système pour l'hébergement et la communication de renseignements. Ces mesures visent à permettre la transmission rapide et complète de données en vue d'être plus efficace pour la réussite. Ainsi, les centres de services scolaires pourront par exemple déposer via le système désigné les informations nécessaires permettant d'identifier quelles sont les écoles ou les classes qui ont des résultats scolaires en bas de la moyenne.

Il ressort de notre consultation que les comités de parents sont largement favorables à ce changement.

Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023



C. LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION ET LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

Aux articles 43 à 52, le Projet de loi modifie la *Loi sur le conseil supérieur de l'éducation*²² afin de changer le nom du Conseil supérieur de l'éducation pour celui de Conseil de l'enseignement supérieur et de circonscrire ses fonctions aux questions relatives à l'enseignement supérieur. Puis, à son article 58, le Projet de loi édicte la *Loi sur l'institut national d'excellence en éducation*, laquelle crée un institut ayant pour mission de promouvoir l'excellence des services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

1 Historique de la création d'un Institut national d'excellence en éducation

Lorsque l'idée de la création d'un Institut national d'excellence en éducation (INEE) a été évoquée en 2016, la FCPQ a rapidement [mis de l'avant](#) l'importance d'identifier les meilleures pratiques et de les codifier. Si cet Institut était créé, il devait être indépendant et réellement dévoué à trouver et à diffuser des moyens de favoriser la réussite éducative. Nous devons aussi nous assurer que cet Institut ne soit pas un lobby en faveur d'une position ou d'une autre et qu'il ne double pas les efforts d'autres organisations similaires.

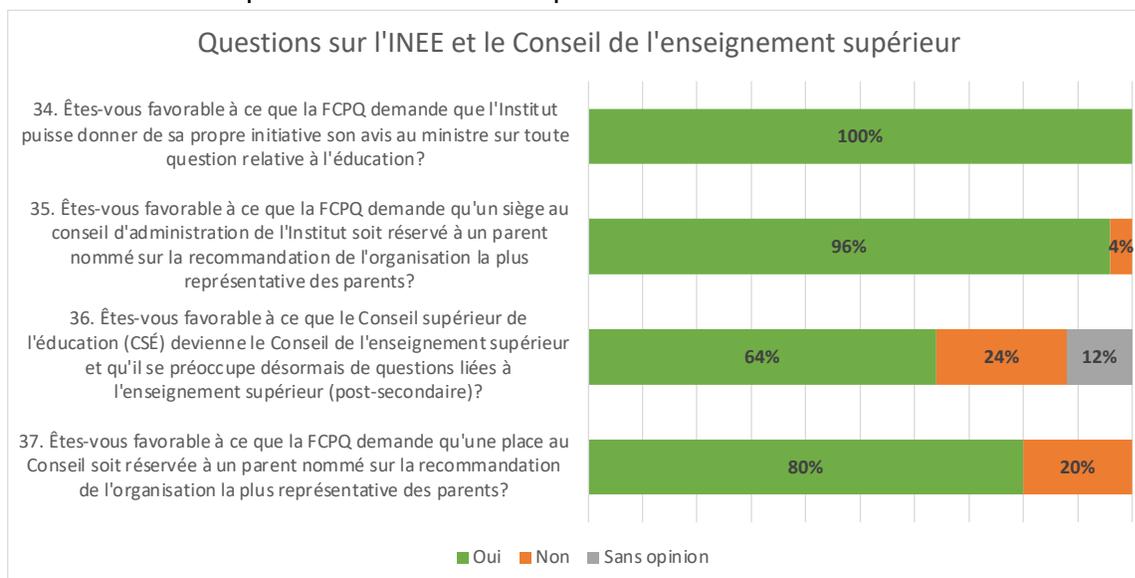
Toujours en 2016, la FCPQ a mené [une consultation](#) auprès des comités de parents relativement aux conditions gagnantes de la réussite éducative. Les parents ont entre autres insisté sur l'importance d'utiliser des modèles qui fonctionnent, d'offrir des services de qualité et de considérer les besoins des élèves. À cette occasion, une très grande majorité des répondants a indiqué être favorable :

- au recours systématique aux données probantes et aux connaissances issues de la recherche scientifique;
- à l'amélioration de la formation initiale et continue des enseignants;
- à la diffusion, à l'encouragement et au soutien à l'implantation des meilleures pratiques;
- à l'amélioration des infrastructures pour offrir un milieu sain et sécuritaire;
- à la reconnaissance du rôle du parent dans le développement de l'enfant;
- à la clarification des rôles et fonctions de chacun.

En novembre 2017, la FCPQ a présenté [un mémoire](#) à Martin Maltais, président du groupe de travail sur la création d'un Institut national d'excellence en éducation. Voici quelques recommandations et commentaires basés sur les orientations de 2016-2017 et sur les résultats de la consultation sur le projet de loi n°23.

²² RLRQ c C-60.

Réponses des comités de parents à la consultation de mai 2023



2 Pouvoir d'avis de sa propre initiative

Comme il appert du graphique ci-dessus, 100% des répondants à la consultation de 2023 demandent que l'Institut puisse donner de sa propre initiative son avis au ministre sur toute question relative à l'éducation, tel que le Conseil supérieur de l'éducation peut le faire dans son mandat actuel. Cette position forte rejoint celle du mémoire de 2017, qui mettait l'accent sur l'importance de l'indépendance de l'INEE par rapport au gouvernement et à tout autre organisme possédant des intérêts corporatistes. Il est clair que l'Institut doit pouvoir formuler des avis en toute indépendance, dans l'intérêt de la réussite des élèves. Plusieurs comités de parents ont insisté sur l'indépendance dont doit bénéficier cet organe; ils craignent que l'INEE n'ait pas l'autonomie nécessaire pour soulever des enjeux critiques.

Recommandation 13 (R-13)

La FCPQ recommande que l'INEE puisse agir en toute indépendance, incluant la possibilité de donner son avis au ministre sur toute question relative à l'éducation.

3 Un parent sur le conseil d'administration

En 2017, la FCPQ demandait déjà de pouvoir représenter les parents au sein de l'INEE s'il devait être créé. Ne pas prévoir un poste réservé à un parent sur le Conseil d'administration de l'INEE signifie ne pas prendre au sérieux le point de vue et l'importance du rôle des parents en éducation. Pourtant, par leur contribution au fonctionnement du réseau au sein des instances de participation parentale et par leur accompagnement de leurs enfants dans leur cheminement, les parents jouent un rôle essentiel dans le milieu scolaire et méritent une place à la table. Ils s'impliquent pour une raison commune : favoriser la réussite des élèves. La FCPQ est d'ailleurs invitée annuellement à recommander des personnes qui pourraient siéger à la Table et aux commissions du Conseil supérieur de l'éducation. Ses recommandations sont régulièrement retenues. 96% des comités de parents répondants souhaitent qu'un siège au CA de l'INEE soit réservé à un parent nommé sur la recommandation de l'organisation la plus représentative des

parents. Par ailleurs, une forte majorité des répondants demande qu'une place au Conseil de l'enseignement supérieur demeure réservée à un parent sous sa nouvelle mission.

Recommandation 14 (R-14)

La FCPQ recommande qu'un siège au conseil d'administration de l'INEE et qu'un siège au Conseil de l'enseignement supérieur soient réservés à un parent nommé sur la recommandation de l'organisation la plus représentative des parents.

4 Inquiétude pour la perte d'une vue d'ensemble

Bien que la majorité des répondants soit favorable au changement de mission du Conseil supérieur de l'éducation, la FCPQ est inquiète de la perte de la vue d'ensemble dont le Conseil bénéficie dans sa forme actuelle. Loin de travailler en silos, le Conseil porte un regard longitudinal et propose une réflexion critique sur les enjeux en éducation. Couvrant le secteur jeune et l'enseignement supérieur, le Conseil les analyse en continuum. La FCPQ sonne l'alarme : la formation professionnelle et la formation générale des adultes ne sont pas incluses dans le mandat de l'INEE ou du Conseil de l'enseignement supérieur. Ces deux secteurs importants pour de nombreux jeunes et adultes ne peuvent pas être écartés des missions de promotion de l'excellence et de recherche sur l'état et les besoins du milieu. Qui en sera responsable?

Nous ne pouvons passer sous silence que, bien que la majorité soit d'accord avec l'esprit derrière la création de l'INEE, des parents se demandent aussi pourquoi ajouter une structure supplémentaire alors qu'il y a tant à faire dans le réseau de l'éducation.

Recommandation 16 (R-16)

La FCPQ recommande que les secteurs de la formation professionnelle et de la formation générale aux adultes soient inclus dans la mission de l'INEE.

5 Au-delà du carnet de notes

Pour les parents, l'Excellence doit vouloir dire plus que la note finale de l'élève. Dans l'Excellence, nous incluons les notions de persévérance, de bien-être, d'atteinte du plein potentiel de chaque élève. Pour y arriver l'INEE devrait faciliter les interactions entre la recherche et le terrain et rendre disponibles les meilleures pratiques sans les imposer, dans le respect de la subsidiarité et des particularités locales. Que veut dire l'Excellence pour chaque élève et comment l'aider à l'atteindre? Voilà une question qui devrait être au centre des activités de l'INEE. La FCPQ propose l'exploration de son idée de [Plan de réussite individualisé \(PRI\)](#) par l'INEE pour réellement impliquer l'élève et tous les adultes qui l'entourent dans sa réussite.

CONCLUSION

À l'approche de la fin d'année scolaire, la FCPQ a dû mener une consultation à courte échéance des membres des comités de parents et des membres actuels et passés des conseils d'administration. Ces parents, engagés bénévolement dans le milieu scolaire et surmenés par leurs différentes obligations, se sont mobilisés comme à leur habitude pour donner leur avis sur le projet de loi n°23, lequel apporte des changements aux récentes modifications à la gouvernance des centres de services scolaires intervenus lors du projet de loi n°40 de 2020.

D'une part, les parents sont inquiets quant à la nécessité d'effectuer un brassage de la gouvernance quand l'intérêt des élèves mériteraient davantage que le gouvernement se préoccupe de leur réussite éducative ainsi que de leur bien-être, leur sécurité et leur protection au sein des écoles. D'autre part, ils se questionnent au sujet de l'attribution de pouvoirs qui sont actuellement dévolus par la loi aux directions générales des centres de services scolaires et au ministre. Certains parents expriment le sentiment de voir leur rôle nettement diminué. D'autres y voient un manque de confiance du gouvernement à leur égard. La grande majorité s'inquiète de la concentration de plusieurs pouvoirs dans les mains d'une seule personne.

Par leurs actions, motivées par la réussite des élèves, les parents ont toujours démontré leur désir de s'impliquer au sein des instances de participation. Les chiffres que nous présentons dans ce mémoire prouvent qu'aujourd'hui encore, ils ne veulent pas être écartés. Aussi, la FCPQ réitère-t-elle que le projet de loi n°23 constitue une opportunité pour le gouvernement de prendre diverses actions concrètes pour valoriser l'engagement parental. Plusieurs recommandations sont répertoriées dans ce mémoire à cet effet. De même, la FCPQ exige que le gouvernement implante un mécanisme de suivi de la formation obligatoire destinée aux membres des CÉ, à l'instar de celui mis en place pour les membres des CA, qu'il apporte des assouplissements aux lois existantes pour permettre aux comités de parents de combler les postes vacants au sein des conseils d'administration, et qu'il instaure un mécanisme de recours ou d'arbitrage accessible aux parents engagés en cas de non-respect des dispositions d'ordre publique de la *Loi sur l'instruction publique*. Ce mécanisme de recours ne peut être le ministre de l'Éducation lui-même.

Pour finir, la FCPQ invite le gouvernement du Québec à se joindre à elle dans le cadre des activités de la Semaine nationale de l'engagement parental en éducation qui se déroule annuellement dans la semaine incluant le 1^{er} juin, Journée mondiale des parents. Elle demande que le ministre ajoute cette Semaine thématique aux journées et semaines officielles soulignées par le gouvernement du Québec.

LISTE DES EXIGENCES

Exigence 1 (E-1)

La FCPQ exige que le gouvernement mette en place un mécanisme de suivi de la formation obligatoire à l'intention tous les membres des conseils d'établissements afin de veiller au bon fonctionnement de cette instance.

Exigence 2 (E-2)

La FCPQ exige, en lieu et place que le ministre ne désigne une personne pour combler un siège vacant de parent au conseil d'administration, que des assouplissements soient apportés aux lois existantes pour permettre aux comités de parents de combler les postes vacants aux conseils d'administration des centres de services scolaires.

Exigence 3 (E-3)

La FCPQ exige que le projet de loi n°23 établisse un mécanisme de recours ou d'arbitrage accessible aux parents membres des instances de participation parentale en cas de non-respect de la Loi sur l'instruction publique.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 (R-1)

La FCPQ recommande, dans la mise en œuvre du projet de loi n° 23, de prendre appui sur les bonnes pratiques dans les milieux où la gouvernance est saine pour instaurer des changements positifs et favoriser, globalement, le développement du plein potentiel et la réussite éducative de tous les élèves.

Recommandation 2 (R-2)

La FCPQ demande que le gouvernement prenne les mesures nécessaires afin de s'assurer que les parents participent pleinement à la préparation, à l'analyse et à l'élaboration du projet éducatif, notamment en modifiant l'article 74 al. 1 de la LIP comme ceci :

74. Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite éducative ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire, il **contribue à l'élaboration et** adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation selon la périodicité qui y est prévue. **(Nos soulignements et caractères gras)**

Recommandation 3 (R-3)

Dans l'éventualité où aucun parent ne peut assumer la présidence du CA, la FCPQ est favorable à ce que celle-ci puisse être assumée par un membre qui n'est pas un parent, de façon temporaire, jusqu'à ce qu'un membre parent puisse être désigné pour assumer cette fonction.

Recommandation 4 (R-4)

La FCPQ est favorable à ce que le quorum aux séances du conseil d'administration du centre de services scolaire soit de la majorité des membres en fonction. De plus, la FCPQ recommande la vérification d'un double quorum par la présence d'au moins la moitié des membres parents en poste au conseil d'administration.

Recommandation 5 (R-5)

La FCPQ recommande que le Projet de loi facilite le processus de désignation prévu dans le Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et prévoie qu'en l'absence d'autres candidats, un candidat unique à un siège vacant au conseil d'administration soit élu par acclamation.

Recommandation 6 (R-6)

La FCPQ recommande de modifier le Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires pour permettre aux comités de parents de procéder à un 3e appel de candidature, en vue de combler un siège vacant au CA par la désignation d'un parent siégeant au conseil d'établissement.

Recommandation 7 (R-7)

Dans l'éventualité où un comité de parents ne réussirait pas à combler un siège vacant avant le 30e jour suivant la première rencontre du comité de parents de l'année scolaire en cours, la FCPQ est favorable à ce que le ministre puisse désigner, sur recommandation de l'organisation la plus représentative des parents, une personne qualifiée pour combler ce siège.

Recommandation 8 (R-8)

La FCPQ recommande qu'un poste de parent d'élèves au conseil d'administration du centre de services scolaire soit réservé à un parent d'un élève HDAA désigné par le comité de parents.

Recommandation 9 (R-9)

La FCPQ juge que le conseil d'administration devrait toujours garder un rôle dans la nomination des directions générales.

Recommandation 10 (R-10)

La FCPQ appuie le projet de loi 398 – *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique afin de consacrer le droit des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de recevoir des services éducatifs équivalents à ceux dispensés par l'école*, déposé le 20 avril 2023 à l'Assemblée nationale par la députée de Westmount – Saint-Louis, Jennifer Maccarone, et recommande l'insertion de l'article 1.1. de ce projet de loi dans la *Loi sur l'instruction publique*.

Recommandation 11(R-11)

La FCPQ recommande qu'un parent d'un centre de services scolaire situé hors de l'Île de Montréal, désigné par l'organisation la plus représentative des parents, puisse siéger sur le conseil d'administration du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal.

Recommandation 12 (R-12)

La FCPQ recommande d'octroyer aux comités de parents des centres de services scolaires des pouvoirs décisionnels sur certaines questions concernant les parents, comme la transmission des communications aux parents, les projets particuliers, le transport scolaire et les services offerts au service de garde.

Recommandation 13 (R-13)

La FCPQ recommande que l'INEE puisse agir en toute indépendance, incluant la possibilité de donner son avis au ministre sur toute question relative à l'éducation.

Recommandation 14 (R-14)

La FCPQ recommande qu'un siège au conseil d'administration de l'INEE et qu'un siège au Conseil de l'enseignement supérieur soient réservés à un parent nommé sur la recommandation de l'organisation la plus représentative des parents.

Recommandation 15 (R-15)

La FCPQ recommande que les secteurs de la formation professionnelle et de la formation générale aux adultes soient inclus dans la mission de l'INEE.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 BEAUCHESNE, Rénaud « Le parent, collaborateur de la gestion de son école », 2019
- Annexe 2 Bilan de la gouvernance au Conseil d'établissement, Janvier 2023
- Annexe 3 Tableau comparatif du projet de loi n°23 et des lois modifiées
- Annexe 4 Résumé des changements proposés par le projet de loi n°23
- Annexe 5 Grille de consultation sur le projet de loi n°23
- Annexe 6 Réponses des parents membres des conseils d'administration à la consultation de la FCPQ sur le projet de loi n°23
- Annexe 7 Exemple de méthodologie de consultation d'un délégué de la FCPQ à son comité de parents
- Annexe 8 Lettre de Monsieur Jean Cormier, ancien président du comité de parents du centre de services scolaires des Îles au ministre Jean-François Roberge
- Annexe 9 Profil des délégués et déléguées de la FCPQ de 2019 à 2022
- Annexe 10 Rapport du comité de parents du CSS de la Capitale sur le projet de loi n°23

ANNEXE 1

BEAUCHESNE, Rénald « Le parent,
collaborateur de la gestion de son école », 2019

LE PARENT, COLLABORATEUR DE LA GESTION DE SON ÉCOLE

Rénald Beaudesne, M.Ed.

Maîtrise en administration de l'éducation

Formateur et assistant de recherche

Membre de la Communauté de Recherche et d'Entraide en Éducation (Université du Québec à Chicoutimi et Université Laval)

Chargé de cours en administration de l'éducation à l'Université du Québec à Chicoutimi

Au Québec, on reconnaît habituellement l'entrée des parents au titre de collaborateurs à la gestion de leur école par la mise en œuvre « d'ateliers pédagogiques organisés dans chaque école, que les études devront être effectuées et que le plan de mise en œuvre du règlement no 1 devra être élaboré » (ministère de l'Éducation, 1966). Y ont siégé des enseignants, des administrateurs et des parents. Car il ne s'agissait alors rien de moins que de la mise en place d'un plan d'action propre à chaque milieu pour la réorganisation pédagogique des écoles élémentaires et secondaires après la mise sur pied du nouveau ministère de l'Éducation.

Puis, le législateur mit en place les comités d'école et les comités de parents en 1971, les conseils d'orientation en 1988 et les conseils d'établissement en 1998. Ce dernier est constitué pour moitié de parents avec droit de vote et pour moitié des membres du personnel de l'école. En même temps, le parent devint commissaire de sa commission scolaire d'abord sans droit de vote (1979) puis avec droit de vote (2016).

D'un autre côté, cependant, « le rôle et les pouvoirs donnés au conseil d'établissement » ainsi que « la place donnée aux parents dans la prise de décision au sein de l'établissement » figurent parmi les changements au sujet desquels le taux d'accord est le plus faible. (De Saedeleer, Brassard et Brunet, 2004)

On est ainsi passé d'une structure consultative à une structure décisionnelle devant se traduire par un meilleur leadership pédagogique et une plus grande autonomie. Cette nouvelle structure confère un pouvoir aux différents acteurs d'une école dans la gestion de l'établissement en accord avec les grandes orientations de la commission scolaire (St-Pierre, 2004).

Mais est-ce que cette place accordée notamment aux parents à la gestion de leur établissement scolaire favorise réellement la réussite des élèves et y apporte une contribution significative? C'est cette question que ce texte va tenter d'explorer à la lumière de la recherche scientifique.

Dès le départ, nous pouvons affirmer que de nombreuses études démontrent l'importance de l'engagement parental dans la réussite éducative, cet engagement étant reconnu comme une des caractéristiques ayant le plus d'impact sur le rendement scolaire, l'adaptation de l'élève et la poursuite des études (Deslandes et Bertrand, 2003; Epstein, 2001).

D'ailleurs, lors de recherche auprès d'écoles dites efficaces, la vaste majorité de celles étudiées avait intégré au sein de leurs pratiques une ou plusieurs formes de collaboration école-famille-communauté (communication avec les parents, implication des parents dans la gestion de l'école ou dans des activités éducatives, etc.), celles-ci contribuant, avec d'autres facteurs (entre autres la qualité du leadership de la direction d'école, l'établissement d'une culture organisationnelle et d'un climat favorisant la collaboration, les ressources disponibles, etc.) à la réussite scolaire des élèves. (Acker-Hocevar, Cruz-Janzen et Wilson, 2012; Parrett et Budge, 2012, rapporté par Larivée et Larose, 2014). (Larivée, Ouédraogo et Fahrni, 2019)

Les valeurs positives des parents envers l'éducation et leur intérêt pour l'école sont intégrés par les enfants et participent à leur motivation, même si la force de cette influence décroît avec l'âge et le niveau scolaire. (Rey et Feyfant, 2006)

Selon la typologie d'Épstein (2001, 2004 et 2011), on reconnaît six types de participation parentale :

Type 1 — Rôle parental

Type 2 — Communication

Type 3 — Bénévolat

Type 4 — Apprentissage à la maison

Type 5 — Prise de décision

Type 6 — Collaboration avec la communauté

Dans le contexte d'une participation parentale à la gestion de leur établissement, la « prise de décision » (type 5) réfère à un processus associé au partenariat — partage de visions, résolution de problèmes, actions vers le partage de buts, pas de luttes de pouvoir engendrées par des idées conflictuelles.

Se joindre aux prises de décision de l'école, c'est notamment de participer à l'élaboration, l'évaluation continue et le réajustement du projet éducatif (Loi sur l'instruction publique, article 74) et des différentes politiques de l'école.

La « prise de décision » n'exclut pas la présence de conseils consultatifs ou d'équipes pour l'amélioration de l'école comme l'organisme de participation des parents (OPP) (LIP, article 96) ou le comité des usagers du service de garde (LIP, article 240). De même, à la commission scolaire, on retrouve des parents au comité de parents (LIP, article 189), au comité de parents d'élèves handicapés ou en difficultés d'apprentissage (LIP, article 185), au comité du transport (LIP, article 188) à plusieurs autres.

Dans tous les cas, cela représente plusieurs défis qui ont été identifiés par la recherche. Mentionnons en quelques-uns :

- Inclure les parents leaders de toutes les races, origines ethniques, milieux socioéconomiques et autres groupes dans l'école.
- Offrir une formation qui permet aux parents leaders de développer des habiletés pouvant leur servir dans le rôle de représentants des autres familles.
- Inclure les représentants des élèves avec les parents dans les comités de prise de décision.

Epstein, J. L. (2004)

Toujours d'après la recherche, on reconnaît plusieurs bénéfices à inclure les parents dans les discussions :

- **Pour les élèves**, il y a représentation des familles dans les décisions de l'école et une compréhension que les droits des élèves sont protégés.
- Meilleurs résultats et meilleurs tests standardisés.
- Une plus grande inscription dans des programmes scolaires stimulants.
- Plus de cours et de crédits réussis.
- Taux de présence à l'école plus élevé.
- Amélioration du comportement à la maison et à l'école
- Meilleures habiletés sociales et meilleure adaptation à l'école.

- **Pour les parents**, il y a un sentiment d'appropriation de l'école et une contribution dans les décisions qui influencent leurs enfants.
- Perception de soutien accru de l'école et des autres parents.
- Plus d'interactions avec d'autres familles dans l'école et dans les activités de la communauté.
- Réponses plus efficaces aux problèmes des élèves.
- Conscience accrue des progrès des élèves et de « comment aider l'élève à mieux réussir ».
- Sentiment d'appartenance plus développé.
- Plus grand respect pour les forces et les efforts des familles.
- Plus grande préparation pour impliquer toutes les familles de façon différente.
- Plus grande satisfaction associée au soutien et à la participation des familles.

- **Pour les enseignants**, il y a une compréhension des perspectives parentales dans l'élaboration des politiques.

Source : Epstein (2004, 2009, 2011)

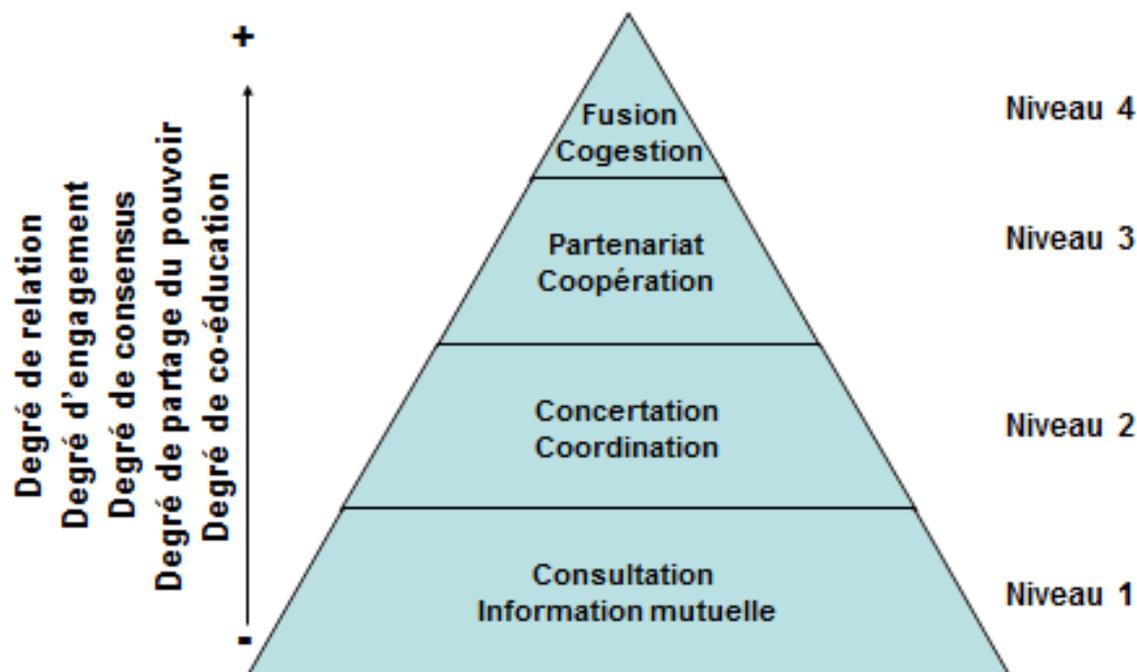
D'autres recherches, dont celle de Posey-Maddox (2013) ont confirmé que « l'implication parentale est en corrélation directe avec le comportement de l'élève et les résultats académiques. »

Revenant à Joyce L. Epstein, Ph. D. de l'université Johns Hopkins (2001, 2004, 2009 et 2011), la spécialiste de réputation sur le thème de la participation parente, il y a huit éléments essentiels pour la réussite du partenariat-école, famille et communauté :

- Leadership
- Travail d'équipe
- Plans d'action
- Mise en œuvre et mesures facilitatrices
- Évaluation
- Financement
- Support
- Réseau de connexions

Plus le niveau de collaboration augmente, plus les relations reposent sur la reconnaissance mutuelle d'expertise, la communication bidirectionnelle, le partage des responsabilités, la réciprocité, etc. Il va de soi que le recours à une forme de collaboration n'exclut pas les autres, celles-ci variant notamment selon le type d'activités et les objectifs visés.

Figure 1. Diverses formes de collaboration



Source : Larivée, Ouédraogo, et Fahrni, 2019.

On comprendra ici avec la figure qui précède que le partenariat se situe à un niveau qui dépasse la simple information ou la concertation. Par contre, il est primordial d'y reconnaître que le partenariat ne veut pas dire une forme de fusion ou de cogestion.

En conclusion, revenant à notre question de départ à savoir si la place accordée aux parents à la gestion de leur établissement scolaire favorise réellement la réussite des élèves et y apporte une contribution significative, nous croyons pouvoir répondre sans équivoque à celle-ci.

On ne saurait se passer de cette collaboration, sans aucun doute. Faire marche arrière n'est plus une option. Rappelons que le « nouveau » projet éducatif a été redéfini en ce sens à la suite de l'adoption du projet de Loi 105 en juillet 2018 (LIP, article 37). Celui-ci étant la résultante d'un processus d'analyse et de réflexion en collaboration avec tous les acteurs intéressés par l'école,

notamment les élèves, les parents, le personnel de l'école ainsi que la communauté et la commission scolaire.

De plus, aux éléments essentiels exposés précédemment, nous croyons important d'ajouter comme une variable incontournable l'importance de posséder des informations précises sur toute situation afin d'obtenir des solutions de qualité. (Morin et Deslandes, 2001) À cet égard, selon Sanders (2006, 2019 rapporté par Deslandes, 2019) il serait essentiel qu'une « formation professionnelle en matière de collaboration devrait être offerte aux futurs enseignant-e-s et directions d'établissement. Une telle formation doit comprendre des occasions structurées visant à développer les habiletés et la capacité à collaborer avec... les adultes provenant des familles des élèves et de la communauté. » Elle s'ajouterait à celle suggérée pour les parents par Epstein (2004).

Références :

De Saedeleer, S., Brassard, A. et Brunet, L. (2004). Des écoles plus ouvertes à l'implication des parents? Le point de vue des directeurs d'établissement au Québec. *Revue française de pédagogie*. Volume 147, 2004. pp. 69-77

Deslandes, R. (2019). *Collaborations école-famille-communauté. Recension des écrits*. Tome 2. Relations école-communauté. Série Leviers. Plateforme Échange, Recherche et Intervention sur le SCOLAIRE : Persévérance Et Réussite.

Deslandes, R. et Bertrand, R (2001). *La participation parentale favorise la collaboration école-famille. La création d'une véritable communauté éducative autour de l'élève : une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés*. Rapport de recension des écrits. CQRS-MEQ action concertée. Bulletin et autres publications. Rapports de recherche.

Repéré à
https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/gscw031?owa_no_site=252&owa_no_fiche=13&owa_bottin=

Deslandes, R. et Bertrand, R. (2003). L'état d'avancement des connaissances sur les relations école-famille : un portrait global. *Revue Vie pédagogique*, p. 27-29.

Epstein, J. L. (2001). *School, family, and community partnerships. Preparing educators and improving schools*. Boulder, Colorado: Center on school, family, and community partnerships, Johns Hopkins University.

Epstein, J. L. (2004). *Partenariat école, famille et communauté : Une approche basée sur la recherche*. Document PowerPoint présenté à l'Université du Québec à Trois-Rivières.

Epstein, J. L. and Associates (2009). *School, family, and community partnerships. Your handbook for action, 3e éd.* Thousand Oaks, CA: Corwin Press.

Epstein, J. L. (2011). *School, family, and community partnerships: preparing educators and improving schools*. Boulder, Colorado: Westview Press.

Larivée, S. et Laroche, F. (2014). Les programmes d'implication parentale efficaces en milieux défavorisés : une récession des écrits. Dans *La revue internationale de l'éducation*. No. 36. Pages 35 à 60.

Larivée, S. J., Ouédraogo, F. et Fahrni, (2019). L. La collaboration école-famille-communauté au sein d'une école privée efficace : quels types de relation et de soutien sont privilégiés? *Sociétés et jeunesses en difficulté* [22 | Printemps 2019. Repéré à <http://journals.openedition.org/sejed/9777>

Loi sur l'instruction publique. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/i-13.3>

Ministère de l'Éducation (1966). *L'école coopérative. Polyvalence et progrès continu. Commentaires sur le règlement no. 1 du ministère de l'Éducation*. Québec : Gouvernement du Québec.

Ministère de l'Éducation (1996). *Rénover notre système d'éducation : dix chantiers prioritaires, les États généraux sur l'éducation*. Québec : Gouvernement du Québec.

Morin, L. et Deslandes, R. (2001). Le conseil d'établissement et la participation parentale dans le processus de prise de décision. *Revue Éducation et Francophonie*. Volume XXIX, automne 2001. Pages 313-329

Paratte, L. (2006). *La collaboration école-famille*. Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en éducation. Rimouski : Université du Québec à Rimouski.

Posey-Maddox, L. (2013). Professionalizing the PTO: Race, Class, and Shifting Norms of Parental Engagement in a City Public School. *American Journal of Education*, v119 n2 pp.235-260.

Rey, O. et Feyfant, A. (2006). *Les parents et l'école*. halshs-archives ouvertes. 00116810 Repéré à <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00116810/document>

Saint-Laurent, L., Royer, É., Hébert, M. et Tardif, L. (1994). Enquête sur la collaboration famille-école. *Revue canadienne de l'éducation*, vol. 19, no 3, p. 270-286.

St-Pierre, M. (2004). *Chapitre 5 : La décentralisation scolaire en action*. Extrait du volume De la décentralisation au partenariat : Administration en milieu scolaire, St-Pierre, M. et Brunet, L. Québec : Presses de l'Université du Québec.

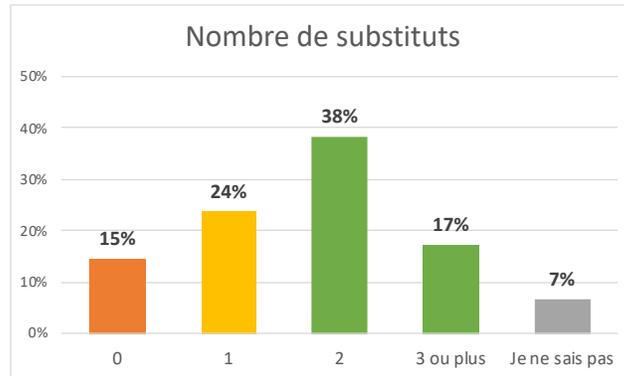
ANNEXE 2

Bilan de la gouvernance au Conseil
d'établissement, Janvier 2023

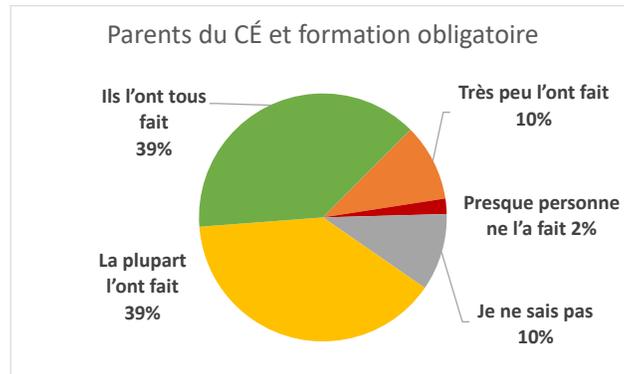
Sondage sur la gouvernance – le conseil d'établissement

Consultation tenue en janvier 2023 à laquelle 199 parents membres de conseil d'établissement ont répondu.

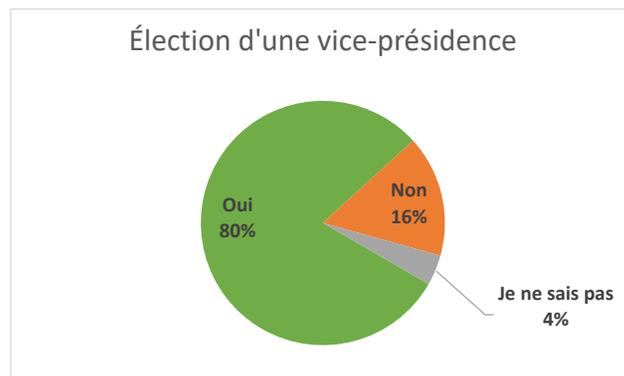
1. Combien de **substituts** des parents ont été élus au conseil d'établissement ?



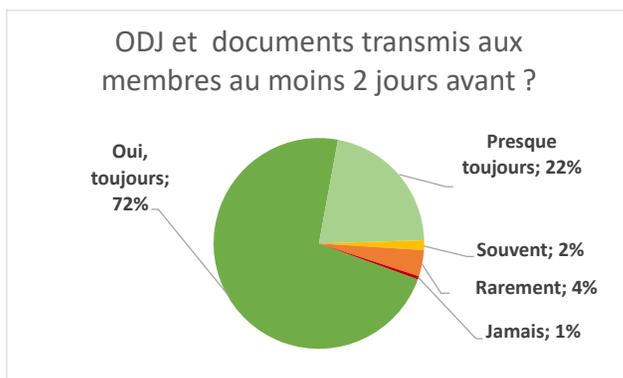
2. D'après vous, les parents siégeant à votre conseil d'établissement ont-ils suivi la **formation obligatoire** créée par le ministre à leur intention ?



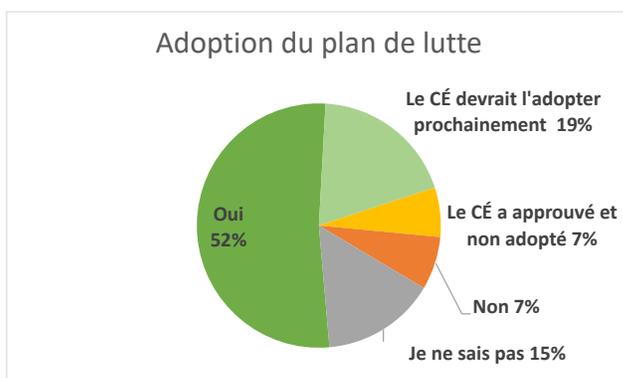
4. Est-ce que vous avez élu une **vice-présidence** au conseil d'établissement ?



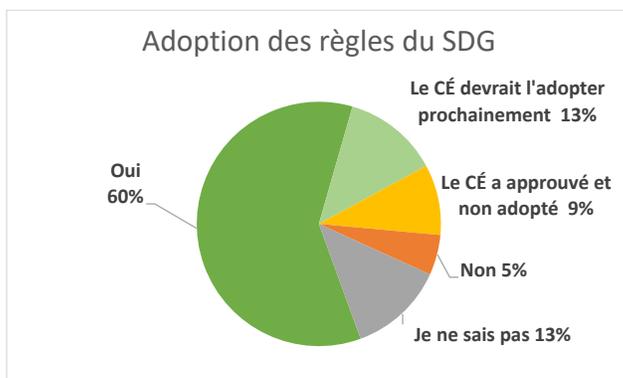
5. Est-ce que l'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent sont transmis aux membres et à leurs substituts au moins **deux jours avant la tenue de la séance** ?



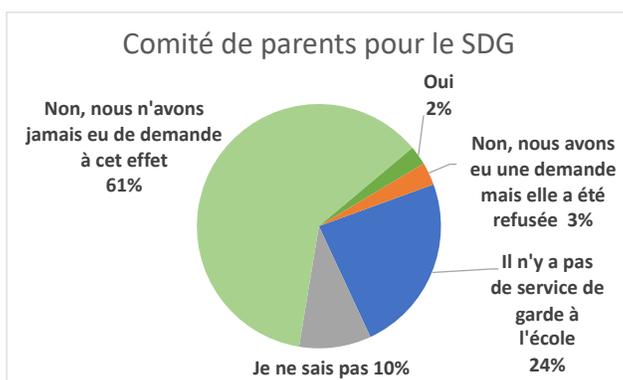
6. Est-ce que votre conseil d'établissement a **adopté le plan de lutte** à l'intimidation ?



7. Est-ce que votre conseil d'établissement a **adopté les règles du service de garde** ?

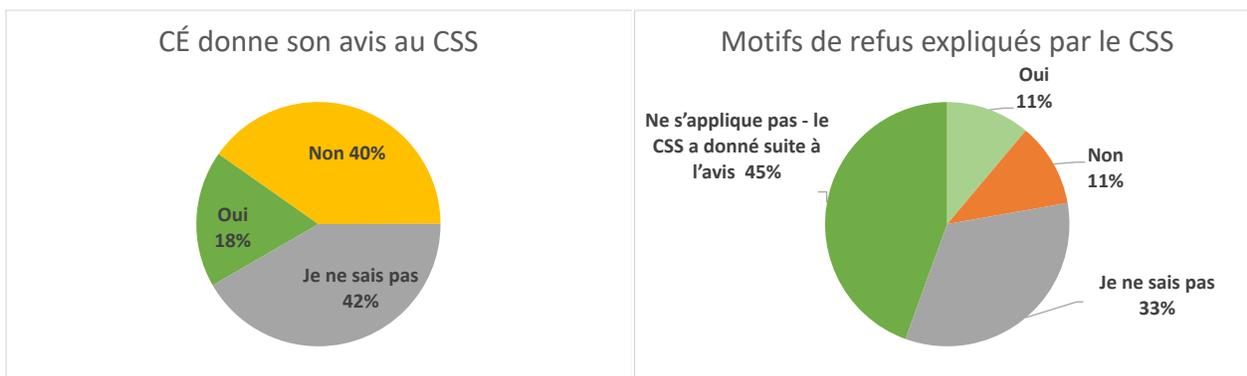


8. Est-ce que votre conseil d'établissement a mis en place un **comité de parents pour le service de garde**?



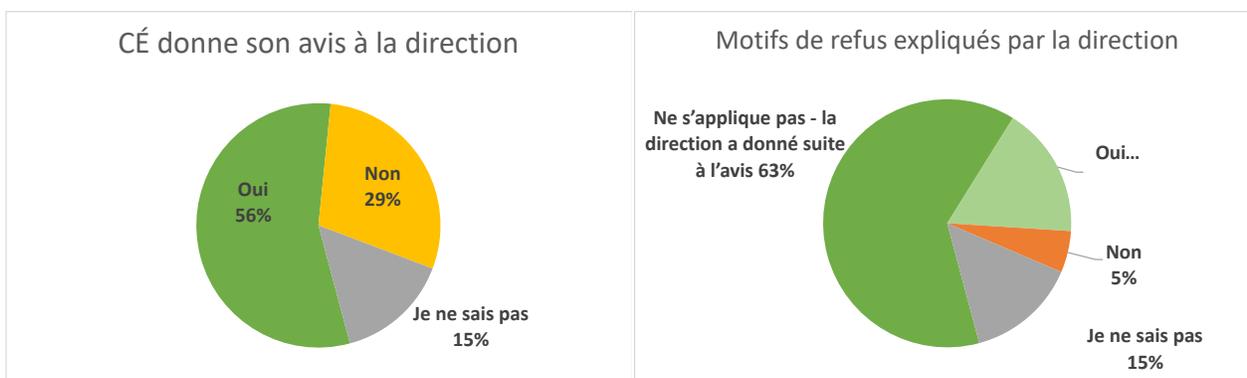
9. a) Est-ce que votre CÉ a déjà **acheminé un avis au centre de services scolaire** ?

9. b) Si le centre de services scolaire n'a pas **donné suite à l'avis** du conseil d'établissement, est-ce qu'il vous en a donné les motifs ?

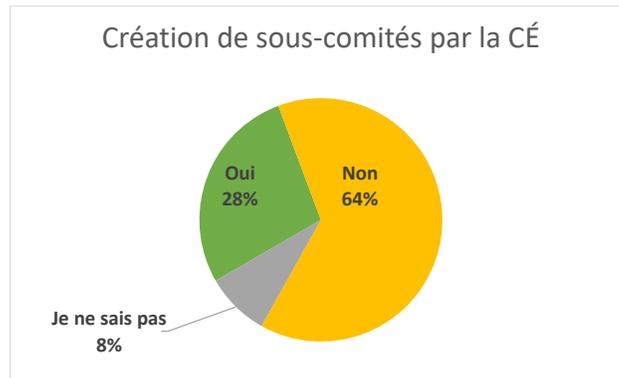


10. a) Est-ce que le CÉ a déjà donné son **avis à la direction de l'école** sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école ?

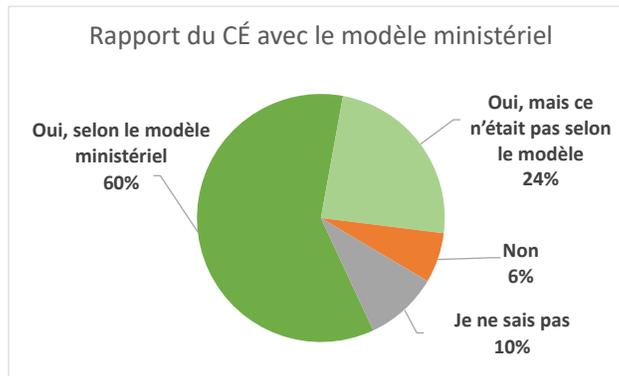
10. b) Si le directeur de l'école n'a pas **donné suite à cet avis** du conseil d'établissement, est-ce qu'il lui en a donné les motifs ?



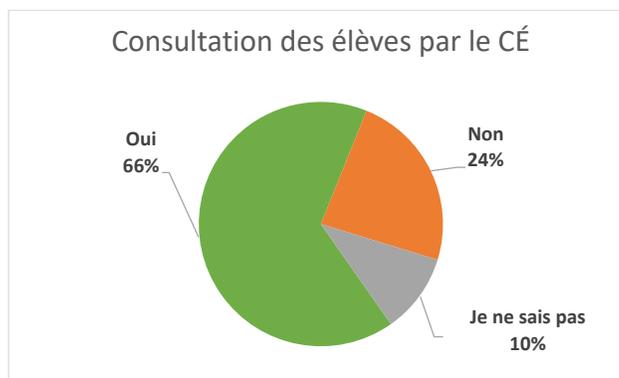
11. Est-ce que votre conseil d'établissement a constitué des **comités pour l'appuyer** dans l'exercice de ses fonctions ?



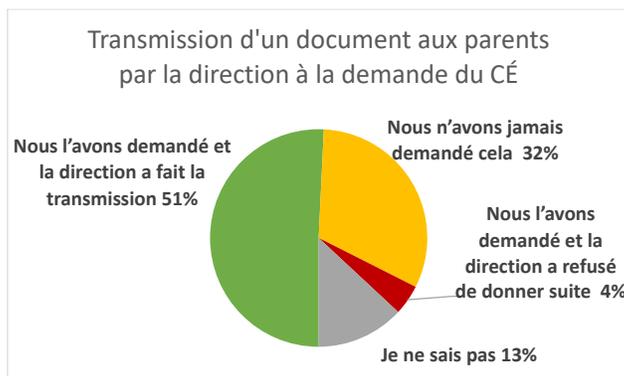
12. Est-ce que votre conseil d'établissement a préparé et adopté un **rapport annuel** contenant un bilan de ses activités pour l'année 2021-22 selon le modèle établi par le règlement du ministre ?



13. Est-ce que votre conseil d'établissement a **consulté**, au moins une fois par année scolaire, **les élèves ou un groupe d'élèves** sur des sujets en lien avec le fonctionnement de l'école ?

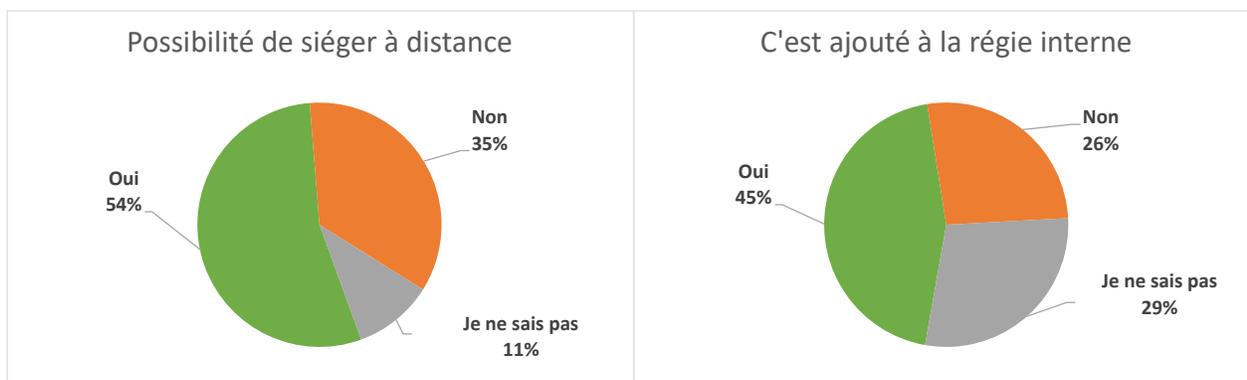


14. La direction de l'école doit **transmettre aux parents** de l'école **tout document** que le conseil d'établissement souhaite leur faire parvenir. Avez-vous déjà fait une demande à cet effet à la direction de l'école ?

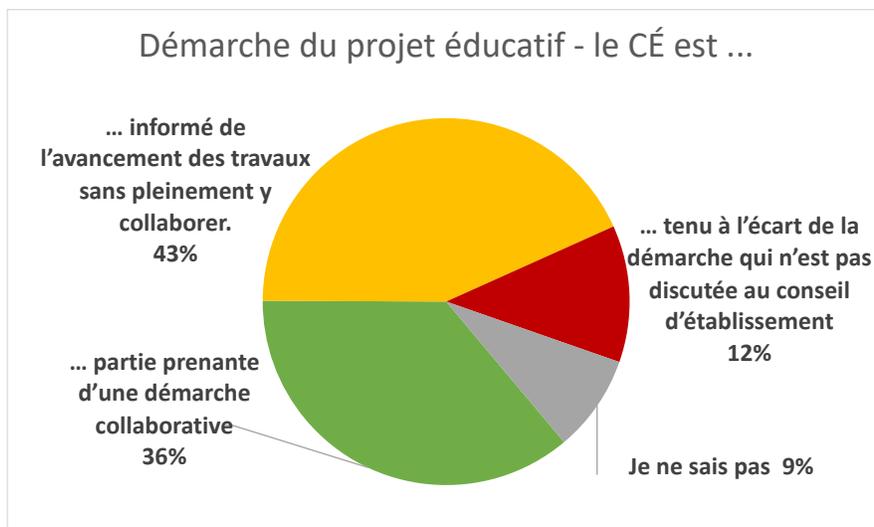


15. Est-ce que votre conseil d'établissement, ou certains de ses membres peuvent **siéger à distance** ?

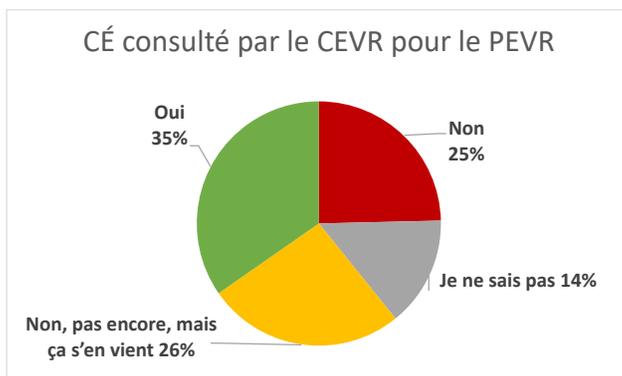
16. Est-ce que cette possibilité de siéger à distance est dans votre réglementation interne ?



17. Dans le cadre de l'élaboration du nouveau **projet éducatif** de votre école, diriez-vous que votre conseil d'établissement est...



18. Est-ce que votre conseil d'établissement a été consulté par le comité d'engagement pour la réussite des élèves dans son élaboration du **plan d'engagement pour la réussite** ?



ANNEXE 3

Tableau comparatif du projet de loi n°23
et des lois modifiées

Note : Le présent tableau est à titre indicatif. En cas de divergence, les articles du projet de loi n° 23 et de la LIP ont préséance.

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTION LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION</p> <p>LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :</p> <p>CHAPITRE I</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA GOUVERNANCE SCOLAIRE ET AUX SERVICES ÉDUCATIFS</p> <p>LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE</p>			
<p>1. L'article 22.0.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sous réserve des dispositions des articles 259 et 260 et des conditions et modalités prévues en application de l'article 457 ».</p>	<p>22.0.1. L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année impaire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.</p> <p>On entend par «activité de formation continue» la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaires, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un</p>	<p>22.0.1. L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année impaire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences, sous réserve des dispositions des articles 259 et 260 et des conditions et modalités prévues en application de l'article 457.</p> <p>On entend par «activité de formation continue» la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaires, par un</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
	<p>autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.</p> <p>La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité.</p>	<p>établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.</p> <p>La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité.</p>	
<p>2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :</p> <p>« 68.1. Les membres du conseil d'établissement peuvent participer à une séance du conseil d'établissement à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles, à moins que les règles de régie interne du conseil d'établissement n'en disposent autrement.</p> <p>Au moins un membre du conseil d'établissement ou le directeur de l'école doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.</p> <p>Un membre du conseil d'établissement qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance. ».</p>	Nil	<p>68.1. Les membres du conseil d'établissement peuvent participer à une séance du conseil d'établissement à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles, à moins que les règles de régie interne du conseil d'établissement n'en disposent autrement.</p> <p>Au moins un membre du conseil d'établissement ou le directeur de l'école doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.</p> <p>Un membre du conseil d'établissement qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance. ».</p>	Note : participation à distance aux séances des conseils d'établissement.
<p>3. L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> <p>« 79. Le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaire sur</p>	<p>79. Le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaire sur:</p> <p>1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;</p>	<p>« 79. Le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaire sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école.</p>	Note : Le CÉ est désormais consulté par le DG ou la personne désignée par ce dernier sur les critères de sélection du directeur de l'école.

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école. Il doit être consulté par le directeur général du centre de services scolaire ou la personne que ce dernier désigne sur les critères de sélection du directeur de l'école. ».	2° les critères de sélection du directeur de l'école; 3° (paragraphe abrogé).	Il doit être consulté par le directeur général du centre de services scolaire ou la personne que ce dernier désigne sur les critères de sélection du directeur de l'école. ».	
4. L'article 96.8 de cette loi est modifié par l'insertion, avant « centre de services scolaire », de « directeur général du », partout où cela se trouve.	96.8. Le directeur de l'école est nommé par le centre de services scolaire selon les critères de sélection qu'il établit après consultation du conseil d'établissement. Le centre de services scolaire peut désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de l'école, en appliquant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre qui peuvent être applicables, le cas échéant.	96.8. Le directeur de l'école est nommé par directeur général du centre de services scolaire selon les critères de sélection qu'il établit après consultation du conseil d'établissement. Le directeur général du centre de services scolaire peut désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de l'école, en appliquant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre qui peuvent être applicables, le cas échéant.	Note : Le directeur de l'école est désormais nommé par le DG du CSS, selon les critères de sélection qu'il établit après consultation du conseil d'établissement.
5. L'article 96.9 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Le », de « directeur général du ».	96.9. Le centre de services scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'école après consultation de celui-ci.	96.9. Le directeur général du centre de services scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'école après consultation de celui-ci.	Note : Le directeur général du CSS a le pouvoir de nommer un directeur adjoint au directeur de l'école.
6. L'article 96.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « par le », de « directeur général du ».	96.10. Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. Le directeur adjoint, ou celui des adjoints désigné par le centre de services scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	96.10. Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. Le directeur adjoint, ou celui des adjoints désigné par directeur général du le centre de services scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	
7. L'article 96.12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :	96.12. Sous l'autorité du directeur général du centre de services scolaire, le directeur de	96.12. Sous l'autorité du directeur général du centre de services scolaire, le directeur de	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>« Le directeur de l'école exerce également toute autre fonction que lui confie le directeur général du centre de services scolaire. ».</p>	<p>l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.</p> <p>Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.</p> <p>Le directeur de l'école voit à la mise en oeuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin.</p> <p>Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.</p>	<p>l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.</p> <p>Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.</p> <p>Le directeur de l'école voit à la mise en oeuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin.</p> <p>Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
	Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.	Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence. Le directeur de l'école exerce également toute autre fonction que lui confie le directeur général du centre de services scolaire.	
8. L'article 96.26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « centre », de « directeur général du ».	96.26. Le directeur de l'école exerce aussi les fonctions et pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration du centre de services scolaire. À la demande du centre de services scolaire, il exerce des fonctions autres que celles de directeur d'école.	96.26. Le directeur de l'école exerce aussi les fonctions et pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration du centre de services scolaire. À la demande du directeur général du centre de services scolaire, il exerce des fonctions autres que celles de directeur d'école.	
9. L'article 110.1 de cette loi est remplacé par le suivant : « 110.1. Le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaire sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement du centre. Il doit être consulté par le directeur général du centre de services scolaire ou la personne que ce dernier désigne sur les critères de sélection du directeur du centre. ».	110.1. Le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaire sur: 1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement du centre; 2° les critères de sélection du directeur du centre.	110.1. Le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaire sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement du centre. Il doit être consulté par le directeur général du centre de services scolaire ou la personne que ce dernier désigne sur les critères de sélection du directeur du centre.	Note : Formation aux adultes.
10. L'article 110.5 de cette loi est modifié par l'insertion, avant « centre de services scolaire », de « directeur général du », partout où cela se trouve.	110.5. Le directeur du centre est nommé par le centre de services scolaire selon les critères qu'il établit après consultation du conseil d'établissement.	110.5. Le directeur du centre est nommé par le directeur général du centre de services scolaire selon les critères qu'il établit après consultation du conseil d'établissement.	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
	Le centre de services scolaire peut désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur du centre, en appliquant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre qui peuvent être applicables, le cas échéant.	Le directeur général du centre de services scolaire peut désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur du centre, en appliquant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre qui peuvent être applicables, le cas échéant.	
11. L'article 110.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « par le », de « directeur général du ».	110.7. Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. Le directeur adjoint, ou celui des adjoints désignés par le centre de services scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	110.7. Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. Le directeur adjoint, ou celui des adjoints désignés par le directeur général du centre de services scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	
12. L'article 110.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « et sixième » par « , sixième et septième ».	110.13. L' article 96.7.1 , les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l' article 96.12 , le paragraphe 1.2° du premier alinéa de l' article 96.13 et les articles 96.20 à 96.26 s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.	110.13. L' article 96.7.1 , les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l' article 96.12 , le paragraphe 1.2° du premier alinéa de l' article 96.13 et les articles 96.20 à 96.26 s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.	
13. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement de « un autre membre siégeant au conseil d'administration du centre de services scolaire à titre de parent d'un élève désigné à cette fin par le conseil d'administration exerce les fonctions et pouvoirs du président » par « le conseil d'administration désigne pour exercer les fonctions et pouvoirs du président un membre	158. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, un autre membre siégeant au conseil d'administration du centre de services scolaire à titre de parent d'un élève désigné à cette fin par le conseil d'administration exerce les fonctions et pouvoirs du président.	158. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le conseil d'administration désigne pour exercer les fonctions et pouvoirs du président un membre siégeant à titre de parent d'un élève ou, si tous les membres siégeant à ce titre sont absents ou empêchés ou que tous les postes de cette	Note : En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, le CA peut désigner un autre membre parent pour exercer les fonctions et pouvoirs du président. À défaut, un membre autre qu'un parent peut assumer ces fonctions et pouvoirs.

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
siégeant à titre de parent d'un élève ou, si tous les membres siégeant à ce titre sont absents ou empêchés ou que tous les postes de cette catégorie sont vacants, tout autre de ses membres ».		catégorie sont vacants, tout autre de ses membres.	
14. L'article 160 de cette loi est modifié par l'insertion, après « membres », de « en fonction ».	160. Le quorum aux séances du conseil d'administration du centre de services scolaire est de la majorité de ses membres.	160. Le quorum aux séances du conseil d'administration du centre de services scolaire est de la majorité de ses membres en fonction.	
<p>15. L'article 169 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :</p> <p>1° par le remplacement de « Le conseil d'administration du centre de services scolaire peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout membre du conseil d'administration peut » par « Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire peuvent »;</p> <p>2° par l'insertion, à la fin, de « , à moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement ».</p>	<p>169. Le conseil d'administration du centre de services scolaire peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout membre du conseil d'administration peut participer à une séance du conseil d'administration du centre de services scolaire à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.</p> <p>Au moins un membre du conseil d'administration ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.</p> <p>Un membre du conseil d'administration qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.</p>	<p>169. Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire peuvent participer à une séance du conseil d'administration du centre de services scolaire à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles, à moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement.</p> <p>Au moins un membre du conseil d'administration ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.</p> <p>Un membre du conseil d'administration qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.</p>	<p>Note : Participation à distance aux séances du CA.</p>

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.11, du suivant :</p> <p>« 175.12. Si une vacance visée à l'un des articles 175.10 à 175.11 n'est pas comblée dans un délai raisonnable, le ministre peut procéder à la désignation d'une personne possédant les qualités requises et répondant aux conditions exigées pour occuper ce poste. ».</p>	<p>Nil</p>	<p>« 175.12. Si une vacance visée à l'un des articles 175.10 à 175.11 n'est pas comblée dans un délai raisonnable, le ministre peut procéder à la désignation d'une personne possédant les qualités requises et répondant aux conditions exigées pour occuper ce poste. ».</p>	<p>Note : Le ministre peut désigner une personne pour combler des postes de membres parents et membres de la communauté vacants.</p>

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>17. L'article 193.1 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :</p> <p>1° par le remplacement de « les membres du conseil d'administration » par « le directeur général »;</p> <p>2° par le remplacement de « le centre de services scolaire » par « celui-ci »;</p> <p>3° par le remplacement de « , 110.5 ou 198 » par « et 110.5 »;</p> <p>4° par la suppression de la phrase suivante : « Il a aussi pour fonction de proposer au conseil d'administration du centre de services scolaire les critères d'évaluation du directeur général du centre de services scolaire. ».</p>	<p>193.1. Le conseil d'administration du centre de services scolaire doit instituer les comités suivants:</p> <p>1° un comité de gouvernance et d'éthique;</p> <p>2° un comité de vérification;</p> <p>3° un comité des ressources humaines.</p> <p>Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'application des normes d'éthique et de déontologie. Il a aussi pour fonction d'élaborer les critères et modalités pour l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration du centre de services scolaire. Il s'assure enfin que tous les membres de ce conseil et les membres des conseils d'établissement suivent la formation élaborée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 459.5.</p> <p>Le comité de vérification a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources du centre de services scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins un membre du personnel du centre de services scolaire ayant une compétence en matière comptable ou financière.</p> <p>Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'élaboration d'un</p>	<p>193.1. Le conseil d'administration du centre de services scolaire doit instituer les comités suivants:</p> <p>1° un comité de gouvernance et d'éthique;</p> <p>2° un comité de vérification;</p> <p>3° un comité des ressources humaines.</p> <p>Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'application des normes d'éthique et de déontologie. Il a aussi pour fonction d'élaborer les critères et modalités pour l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration du centre de services scolaire. Il s'assure enfin que tous les membres de ce conseil et les membres des conseils d'établissement suivent la formation élaborée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 459.5.</p> <p>Le comité de vérification a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources du centre de services scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins un membre du personnel du centre de services scolaire ayant une compétence en matière comptable ou financière.</p> <p>Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister le directeur général du centre de services scolaire dans l'élaboration d'un profil de compétence et</p>	<p>Note : Changement aux fonctions du comité de ressources humaines.</p>

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
	<p>profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par le centre de services scolaire en application des articles 96.8, 110.5 ou 198. Il a aussi pour fonction de proposer au conseil d'administration du centre de services scolaire les critères d'évaluation du directeur général du centre de services scolaire. De plus, il élabore un programme de planification de la relève en gestion au sein du centre de services scolaire.</p> <p>Le conseil d'administration du centre de services scolaire peut instituer d'autres comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières.</p>	<p>d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par celui-ci en application des articles 96.8 et 110.5. De plus, il élabore un programme de planification de la relève en gestion au sein du centre de services scolaire.</p> <p>Le conseil d'administration du centre de services scolaire peut instituer d'autres comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières.</p>	
<p>18. L'article 198 de cette loi est remplacé par les suivants :</p> <p>« 198. Le directeur général de chaque centre de services scolaire est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, pour un mandat d'au plus cinq ans.</p> <p>À l'expiration de son mandat, le directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.</p> <p>« 198.1. La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général d'un centre de services scolaire sont déterminés par le gouvernement.</p>	<p>198. Le centre de services scolaire nomme un directeur général et un directeur général adjoint. Il peut, dans les cas prévus par les règlements du ministre pris en application de l'article 451, nommer plus d'un directeur général adjoint.</p>	<p>198. Le directeur général de chaque centre de services scolaire est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, pour un mandat d'au plus cinq ans.</p> <p>À l'expiration de son mandat, le directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.</p> <p>198.1. La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général d'un centre de services scolaire sont déterminés par le gouvernement.</p> <p>198.2. Le directeur général désigne un directeur général adjoint conformément au règlement du ministre pris en application de l'article 451.</p>	<p>Note : Nomination par le ministre des DG des CSS pour un mandat d'au plus 5 ans.</p>

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>« 198.2. Le directeur général désigne un directeur général adjoint conformément au règlement du ministre pris en application de l'article 451.</p> <p>Il peut, dans les cas prévus par ce règlement, nommer de la même manière plus d'un directeur général adjoint.</p> <p>« 198.3. Le directeur général et le directeur général adjoint doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction, suivre la formation élaborée par le ministre à leur intention en application du troisième alinéa de l'article 459.5. ».</p>		<p>Il peut, dans les cas prévus par ce règlement, nommer de la même manière plus d'un directeur général adjoint.</p> <p>198.3. Le directeur général et le directeur général adjoint doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction, suivre la formation élaborée par le ministre à leur intention en application du troisième alinéa de l'article <u>459.5</u>.</p>	
<p>19. L'article 200 de cette loi est abrogé.</p>	<p>200. La suspension ou le congédiement du directeur général de même que la résiliation de son mandat se font par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire.</p>	<p>19. Abrogé.</p>	
<p>20. L'article 201 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le directeur général exerce aussi tout mandat que le ministre lui confie. ».</p>	<p>201. Le directeur général assiste le conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.</p> <p>Il assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration du centre de services scolaire et il exerce les tâches que celui-ci lui confie.</p> <p>Il veille également à l'établissement de relations favorisant la réalisation de partenariats au bénéfice des</p>	<p>201. Le directeur général assiste le conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.</p> <p>Il assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration du centre de services scolaire et il exerce les tâches que celui-ci lui confie. Le directeur général exerce aussi tout mandat que le ministre lui confie.</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
	<p>collectivités avec les municipalités et plus particulièrement, à cet égard, au respect des dispositions de l'article 211 et du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 266. À cette fin, il rencontre, au moins deux fois par année, les représentants des municipalités suivantes dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui du centre de services scolaire :</p> <p>1° les municipalités régionales de comté;</p> <p>2° les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une agglomération visée au paragraphe 3°;</p> <p>3° la municipalité centrale des agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de La Tuque, de Longueuil, de Montréal et de Québec.</p> <p>Le directeur général est le porte-parole officiel du centre de services scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position du centre de services scolaire sur tout sujet qui le concerne notamment lorsqu'il participe, au nom du centre de services scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional.</p>	<p>Il veille également à l'établissement de relations favorisant la réalisation de partenariats au bénéfice des collectivités avec les municipalités et plus particulièrement, à cet égard, au respect des dispositions de l'article 211 et du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 266. À cette fin, il rencontre, au moins deux fois par année, les représentants des municipalités suivantes dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui du centre de services scolaire :</p> <p>1° les municipalités régionales de comté;</p> <p>2° les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une agglomération visée au paragraphe 3°;</p> <p>3° la municipalité centrale des agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de La Tuque, de Longueuil, de Montréal et de Québec.</p> <p>Le directeur général est le porte-parole officiel du centre de services scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position du centre de services scolaire sur tout sujet qui le concerne notamment lorsqu'il participe, au nom du centre de services scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional.</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>21. L'article 201.1 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> <p>« 201.1. Le directeur général adjoint est tenu, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la révocation, à l'exercice exclusif de ses fonctions.</p> <p>Il peut toutefois, avec le consentement du directeur général, occuper une charge, exercer une fonction ou fournir un service, qu'il soit rémunéré ou non. ».</p>	<p>201.1. Le directeur général est tenu, sous peine de déchéance de sa charge, à l'exercice exclusif de ses fonctions.</p> <p>Il peut toutefois occuper une charge, exercer une fonction ou fournir un service pourvu qu'aucune rémunération ou autre avantage, direct ou indirect, ne lui soit accordé de ce fait.</p> <p>Le directeur général peut de même, avec le consentement du conseil d'administration du centre de services scolaire, occuper une charge, exercer une fonction ou fournir un service pour lequel une rémunération ou un autre avantage direct ou indirect lui est accordé.</p>	<p>201.1. Le directeur général adjoint est tenu, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la révocation, à l'exercice exclusif de ses fonctions.</p> <p>Il peut toutefois, avec le consentement du directeur général, occuper une charge, exercer une fonction ou fournir un service, qu'il soit rémunéré ou non.</p>	
<p>22. L'article 201.2 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> <p>« 201.2. Le directeur général et le directeur général adjoint ne peuvent, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui du centre de services scolaire.</p> <p>Toutefois, cette sanction ne s'applique pas si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence. ».</p>	<p>201.2. Le directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du centre de services scolaire.</p> <p>Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.</p>	<p>201.2. Le directeur général et le directeur général adjoint ne peuvent, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui du centre de services scolaire.</p> <p>Toutefois, cette sanction ne s'applique pas si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.</p>	
<p>23. L'article 203 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le troisième alinéa, de « centre de services scolaire » par « ministre »;</p>	<p>203. Un directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.</p>	<p>203. Un directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « En cas de vacance au poste de directeur général, le directeur général adjoint, ou celui des adjoints désigné par le ministre, assure l'intérim jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du nouveau directeur général. ».</p>	<p>Un directeur général adjoint exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général.</p> <p>Le directeur général adjoint, ou celui des adjoints désigné par le centre de services scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. En cas d'absence ou d'empêchement de ce directeur général adjoint, la personne désignée à cette fin par le centre de services scolaire exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général.</p>	<p>Un directeur général adjoint exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général.</p> <p>Le directeur général adjoint, ou celui des adjoints désigné par le ministre, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. En cas d'absence ou d'empêchement de ce directeur général adjoint, la personne désignée à cette fin par le ministre exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général.</p> <p>En cas de vacance au poste de directeur général, le directeur général adjoint, ou celui des adjoints désigné par le ministre, assure l'intérim jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du nouveau directeur général.</p>	
<p>24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant : « 209.0.1. Le centre de services scolaire qui est informé qu'un élève qui fréquente l'un de ses établissements est admis aux services éducatifs d'un autre centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) communique dans les plus brefs délais à ce centre de services scolaire ou à cet établissement les renseignements qui concernent cet élève et qui sont nécessaires à l'organisation et à la prestation des services éducatifs. ».</p>	<p>Nil</p>	<p>209.0.1. Le centre de services scolaire qui est informé qu'un élève qui fréquente l'un de ses établissements est admis aux services éducatifs d'un autre centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) communique dans les plus brefs délais à ce centre de services scolaire ou à cet établissement les renseignements qui concernent cet élève et qui sont nécessaires à l'organisation et à la prestation des services éducatifs.</p>	
<p>25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214.3, du suivant :</p>		<p>215. Un centre de services scolaire doit conclure avec le ministre une entente annuelle de gestion et d'imputabilité.</p>	<p>Note : Obligation pour le CSS de conclure une entente annuelle de gestion et d'imputabilité avec le ministre.</p>

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>« 215. Un centre de services scolaire doit conclure avec le ministre une entente annuelle de gestion et d'imputabilité. L'entente de gestion et d'imputabilité contient notamment :</p> <p>1° les indicateurs nationaux déterminés en application de l'article 459.1; 2° les orientations, les objectifs ou les cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire conformément à l'article 459.2; 3° les modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique prescrites en application de l'article 459.3; 4° les objectifs ou les cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement du centre de services scolaire déterminés en application de l'article 459.5.4; 5° les mesures recommandées ou exigées par le ministre en application de l'article 215.2; 6° les orientations et les priorités ministérielles applicables au centre de services scolaire; 7° tout autre objectif, toute autre cible ou toute autre priorité propre au centre de services scolaire pour la durée de l'entente. Cette entente doit prévoir, à l'égard des objectifs, des cibles, des priorités et des orientations visés aux paragraphes 4°, 6° et 7° du deuxième alinéa, les moyens à mettre en oeuvre pour y donner suite et les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte au ministre des résultats. ».</p>		<p>L'entente de gestion et d'imputabilité contient notamment :</p> <p>1° les indicateurs nationaux déterminés en application de l'article 459.1; 2° les orientations, les objectifs ou les cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire conformément à l'article 459.2; 3° les modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique prescrites en application de l'article 459.3; 4° les objectifs ou les cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement du centre de services scolaire déterminés en application de l'article 459.5.4; 5° les mesures recommandées ou exigées par le ministre en application de l'article 215.2; 6° les orientations et les priorités ministérielles applicables au centre de services scolaire; 7° tout autre objectif, toute autre cible ou toute autre priorité propre au centre de services scolaire pour la durée de l'entente.</p> <p>Cette entente doit prévoir, à l'égard des objectifs, des cibles, des priorités et des orientations visés aux paragraphes 4°, 6° et 7° du deuxième alinéa, les moyens à mettre en oeuvre pour y donner suite et les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte au ministre des résultats.</p>	
<p>26. L'article 219 de cette loi est modifié par l'insertion, après « renseignements », de « ,</p>	<p>219. Le centre de services scolaire prépare et transmet au ministre les documents et les</p>	<p>219. Le centre de services scolaire prépare et transmet au ministre les documents et les</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
autres que ceux visés à l'article 6.8 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), ».	renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.	renseignements, autres que ceux visés à l'article 6.8 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) , qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.	
<p>27. L'article 240 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« Le centre de services scolaire peut organiser et dispenser dans cette école des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services éducatifs dans des classes ou des groupes spécialisés visés à l'article 235 à des élèves qui ne sont pas admis au projet particulier pour lequel celle-ci est établie. ».</p>	<p>240. Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, le centre de services scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période que ce dernier détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.</p> <p>Le centre de services scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école. Il doit donner la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence au sens du premier alinéa de l'article 204.</p>	<p>240. Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, le centre de services scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période que ce dernier détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.</p> <p>Le centre de services scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école. Il doit donner la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence au sens du premier alinéa de l'article 204.</p> <p>Le centre de services scolaire peut organiser et dispenser dans cette école des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services éducatifs dans des classes ou des groupes spécialisés visés à l'article 235 à des élèves qui ne sont pas admis au projet particulier pour lequel celle-ci est établie.</p>	
<p>28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 318, du suivant :</p> <p>« 319. Le centre de services scolaire perçoit lui-même la taxe scolaire. Cependant, il peut conclure une entente avec le Comité de</p>		<p>319. Le centre de services scolaire perçoit lui-même la taxe scolaire. Cependant, il peut conclure une entente avec le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal afin que ce dernier exerce, au nom du centre</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal afin que ce dernier exerce, au nom du centre de services scolaire, tout ou partie des fonctions et pouvoirs attribués au centre de services scolaire relativement à la perception de la taxe scolaire. ».		de services scolaire, tout ou partie des fonctions et pouvoirs attribués au centre de services scolaire relativement à la perception de la taxe scolaire.	
29. L'article 399 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il a également compétence pour fournir des services dans ces matières à tout autre centre de services scolaire avec lequel il conclut une entente à cette fin en application de l'article 319. ».		399. Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est substitué au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Il en acquiert les droits et en assume les obligations. Il a compétence, pour les matières qui lui sont attribuées, sur les centres de services scolaires situés, en tout ou en partie, sur l'île de Montréal. Il a également compétence pour fournir des services dans ces matières à tout autre centre de services scolaire avec lequel il conclut une entente à cette fin en application de l'article 319.	Note : Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal peut conclure une entente pour fournir des services à tout autre CSS.
30. L'article 402 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa : 1° par le remplacement de « deux » par « quatre »; 2° par le remplacement de « une personne choisie » par « trois personnes choisies ».	402. Le Comité est composé de membres désignés de la façon suivante: 1° chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté; 2° le ministre désigne deux personnes dont une personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal.	402. Le Comité est composé de membres désignés de la façon suivante: 1° chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté; 2° le ministre désigne quatre personnes dont trois personnes choisies parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal.	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
	<p>À défaut pour un centre de services scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les membres du conseil d'administration de ce centre de services scolaire.</p>	<p>À défaut pour un centre de services scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les membres du conseil d'administration de ce centre de services scolaire.</p>	
<p>31. L'article 415 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 161, », de « le premier alinéa de l'article 162, ».</p>	<p>415. Les articles 159 à 161, les premier et deuxième alinéas de l'article 163, les articles 164 à 166, 169 à 173, 175 à 175.3, le paragraphe 3° de l'article 176.1 et les articles 177 à 178 s'appliquent au Comité ou à ses membres compte tenu des adaptations nécessaires. À cette fin, l'expression «membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire» désigne un membre du Comité.</p>	<p>415. Les articles 159 à 161, le premier alinéa de l'article 162, les premier et deuxième alinéas de l'article 163, les articles 164 à 166, 169 à 173, 175 à 175.3, le paragraphe 3° de l'article 176.1 et les articles 177 à 178 s'appliquent au Comité ou à ses membres compte tenu des adaptations nécessaires. À cette fin, l'expression «membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire» désigne un membre du Comité.</p>	
<p>32. L'article 420 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :</p> <p>« Le directeur général assiste les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs. Il assure la gestion courante des activités et des ressources du Comité, il veille à l'exécution des décisions du Comité et il exerce les tâches que celui-ci lui confie.</p> <p>Le directeur général est tenu, sous peine de déchéance de sa charge, à l'exercice exclusif de ses fonctions. Il peut toutefois occuper une charge, exercer une fonction ou fournir un service, pourvu qu'aucune rémunération ou autre avantage direct ou indirect ne lui soit accordé de ce fait. Le directeur général peut de</p>	<p>420. Le Comité nomme un directeur général et le personnel requis pour son fonctionnement.</p> <p>L'article 200, les premier et deuxième alinéas de l'article 201 et les articles 201.1 et 201.2s'appliquent au directeur général du Comité, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>420. Le Comité nomme un directeur général et le personnel requis pour son fonctionnement.</p> <p>Le directeur général assiste les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs. Il assure la gestion courante des activités et des ressources du Comité, il veille à l'exécution des décisions du Comité et il exerce les tâches que celui-ci lui confie.</p> <p>Le directeur général est tenu, sous peine de déchéance de sa charge, à l'exercice exclusif de ses fonctions. Il peut toutefois occuper une charge, exercer une fonction ou fournir un service, pourvu qu'aucune rémunération ou autre avantage direct ou indirect ne lui soit accordé de ce fait. Le directeur général peut de même, avec le consentement du Comité,</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>même, avec le consentement du Comité, occuper une charge, exercer une fonction ou fournir un service pour lequel une rémunération ou un autre avantage direct ou indirect lui est accordé.</p> <p>Le directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Comité. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.</p> <p>La suspension ou le congédiement du directeur général de même que la résiliation de son mandat se font par le vote d'au moins les deux tiers des membres du Comité. ».</p>		<p>occuper une charge, exercer une fonction ou fournir un service pour lequel une rémunération ou un autre avantage direct ou indirect lui est accordé.</p> <p>Le directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Comité. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.</p> <p>La suspension ou le congédiement du directeur général de même que la résiliation de son mandat se font par le vote d'au moins les deux tiers des membres du Comité.</p>	
<p>33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 448.1, du suivant :</p> <p>« 449. Le gouvernement peut, par règlement :</p> <p>1° déterminer, parmi les situations exceptionnelles ou imprévisibles empêchant qu'ils soient reçus à l'école, celles dans lesquelles les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire prévus par le régime pédagogique établi en vertu de l'article 447 peuvent être dispensés à distance, selon les conditions et modalités qu'il indique;</p> <p>2° établir les conditions et modalités suivant lesquelles les services particuliers d'enseignement à domicile ou en milieu</p>		<p>449. Le gouvernement peut, par règlement :</p> <p>1° déterminer, parmi les situations exceptionnelles ou imprévisibles empêchant qu'ils soient reçus à l'école, celles dans lesquelles les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire prévus par le régime pédagogique établi en vertu de l'article 447 peuvent être dispensés à distance, selon les conditions et modalités qu'il indique;</p> <p>2° établir les conditions et modalités suivant lesquelles les services particuliers d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier prévus par ce régime pédagogique peuvent être dispensés à distance.</p> <p>Ce règlement peut notamment :</p>	<p>Note : Le gouvernement peut édicter un règlement visant à encadrer l'école à distance.</p>

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>hospitalier prévus par ce régime pédagogique peuvent être dispensés à distance.</p> <p>Ce règlement peut notamment :</p> <p>1° exiger l'autorisation du ministre dans certains cas;</p> <p>2° habiliter le ministre à accorder, sur demande motivée, l'autorisation pour un élève ou un groupe d'élèves de recevoir des services éducatifs à distance selon des règles qui dérogent à une disposition du règlement pris en application du présent article ou à une disposition du régime pédagogique, sous réserve des règles de sanction des études;</p> <p>3° prévoir les cas dans lesquels l'exigence d'une mention au permis prévue à l'article 11 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ne s'applique pas. »</p>		<p>1° exiger l'autorisation du ministre dans certains cas;</p> <p>2° habiliter le ministre à accorder, sur demande motivée, l'autorisation pour un élève ou un groupe d'élèves de recevoir des services éducatifs à distance selon des règles qui dérogent à une disposition du règlement pris en application du présent article ou à une disposition du régime pédagogique, sous réserve des règles de sanction des études;</p> <p>3° prévoir les cas dans lesquels l'exigence d'une mention au permis prévue à l'article 11 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ne s'applique pas. »</p>	
<p>34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 456.1, du suivant :</p> <p>« 457. Le ministre peut, par règlement, prévoir les conditions et modalités relatives à la formation continue prévue à l'article 22.0.1 de la présente loi et à l'article 54.12 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), notamment celles portant sur la reconnaissance du contenu des activités de formation, les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations de formation continue et, le cas échéant, les cas de dispense.</p> <p>Ce règlement peut confier des fonctions en cette matière à une personne ou à un organisme, notamment à un directeur d'école,</p>		<p>457. Le ministre peut, par règlement, prévoir les conditions et modalités relatives à la formation continue prévue à l'article 22.0.1 de la présente loi et à l'article 54.12 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), notamment celles portant sur la reconnaissance du contenu des activités de formation, les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations de formation continue et, le cas échéant, les cas de dispense.</p> <p>Ce règlement peut confier des fonctions en cette matière à une personne ou à un organisme, notamment à un directeur d'école, à un directeur de centre, à un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé ou à l'Institut national d'excellence en éducation.</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
à un directeur de centre, à un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé ou à l'Institut national d'excellence en éducation. »			
35. L'article 458 de cette loi est abrogé.		458. Abrogé.	
36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459, du suivant : « 459.0.0.1. Le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des centres de services scolaires ou en fonction de la situation de l'un ou de certains d'entre eux, des orientations devant être prises en compte pour l'organisation des services éducatifs. ».		459.0.0.1. Le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des centres de services scolaires ou en fonction de la situation de l'un ou de certains d'entre eux, des orientations devant être prises en compte pour l'organisation des services éducatifs.	Note : Pouvoir du ministre de déterminer des orientations pour l'organisation des services éducatifs.
37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.4, du suivant : « 459.4.1. Le ministre peut procéder à l'évaluation des besoins des élèves en lien avec leur réussite éducative. À cette fin, il peut déterminer les outils, les cibles et les indicateurs permettant de détecter les facteurs de risque pour la réussite scolaire des élèves et peut, lorsqu'il le juge utile, procéder à l'analyse de la situation de certains élèves ou de groupes d'élèves. Lorsque, en application du premier alinéa, le ministre constate que certains élèves ou groupes d'élèves présentent des facteurs de risque mettant en péril leur réussite scolaire, il peut en informer le centre de services scolaire concerné et échanger avec ce dernier sur les mesures à prendre. Il peut, s'il le juge nécessaire, conseiller et soutenir le centre de		459.4.1. Le ministre peut procéder à l'évaluation des besoins des élèves en lien avec leur réussite éducative. À cette fin, il peut déterminer les outils, les cibles et les indicateurs permettant de détecter les facteurs de risque pour la réussite scolaire des élèves et peut, lorsqu'il le juge utile, procéder à l'analyse de la situation de certains élèves ou de groupes d'élèves. Lorsque, en application du premier alinéa, le ministre constate que certains élèves ou groupes d'élèves présentent des facteurs de risque mettant en péril leur réussite scolaire, il peut en informer le centre de services scolaire concerné et échanger avec ce dernier sur les mesures à prendre. Il peut, s'il le juge nécessaire, conseiller et soutenir le centre de services scolaire afin de favoriser la réussite scolaire de ces élèves.	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
services scolaire afin de favoriser la réussite scolaire de ces élèves. ».			
<p>38. L'article 459.5 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :</p> <p>« Il élabore le contenu de la formation à l'intention des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des centres de services scolaires et s'assure que celle-ci leur est dispensée. »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « aux premier et deuxième alinéas » par « au présent article ».</p>	<p>459.5. Le ministre élabore à l'intention des centres de services scolaires un guide proposant des bonnes pratiques de gestion, notamment en matière de décentralisation, qui tient compte, entre autres, du nombre d'élèves et de la taille du territoire des centres de services scolaires.</p> <p>Il élabore aussi le contenu de la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services scolaires.</p> <p>Le ministre diffuse les documents prévus aux premier et deuxième alinéas auprès des personnes à l'intention de qui ils sont élaborés.</p>	<p>459.5. Le ministre élabore à l'intention des centres de services scolaires un guide proposant des bonnes pratiques de gestion, notamment en matière de décentralisation, qui tient compte, entre autres, du nombre d'élèves et de la taille du territoire des centres de services scolaires.</p> <p>Il élabore aussi le contenu de la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services scolaires. Il élabore le contenu de la formation à l'intention des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des centres de services scolaires et s'assure que celle-ci leur est dispensée.</p> <p>Le ministre diffuse les documents prévus aux premier et deuxième alinéas auprès des personnes à l'intention de qui ils sont élaborés.</p>	
<p>39. L'article 459.5.3 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « formation » par « services éducatifs »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « de formation » par « éducatifs ».</p>	<p>459.5.3. Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre un projet pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de formation à distance ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en cette matière.</p> <p>Dans le cadre d'un tel projet, il peut:</p> <p>1° offrir des services de formation à distance, autoriser à offrir de tels services un centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou</p>	<p>459.5.3. Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre un projet pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de services éducatifs à distance ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en cette matière.</p> <p>Dans le cadre d'un tel projet, il peut:</p> <p>1° offrir des services éducatifs à distance, autoriser à offrir de tels services un centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
	<p>autoriser une personne à les recevoir selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé, le tout en s'assurant du respect du droit à la gratuité des services éducatifs;</p> <p>2° établir, par directives, les normes et les règles applicables.</p> <p>Il peut également, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé tout intéressé.</p> <p>Un projet pilote a une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre effectue et rend publiques une évaluation du projet pilote tous les deux ans ainsi qu'une évaluation à la fin de celui-ci.</p>	<p>autoriser une personne à les recevoir selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé, le tout en s'assurant du respect du droit à la gratuité des services éducatifs;</p> <p>2° établir, par directives, les normes et les règles applicables.</p> <p>Il peut également, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé tout intéressé.</p> <p>Un projet pilote a une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre effectue et rend publiques une évaluation du projet pilote tous les deux ans ainsi qu'une évaluation à la fin de celui-ci.</p>	
<p>40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.6, du suivant :</p> <p>« 459.7. Lorsque le ministre est d'avis qu'une décision prise par un centre de services scolaire n'est pas conforme aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives qu'il a établis conformément à la présente loi, il en informe le centre de services scolaire.</p> <p>Le centre de services scolaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner au ministre les motifs de sa décision. Le cas échéant, il informe également le ministre, dans ce délai, de son intention d'infirmier en tout ou en partie cette décision et de la décision qu'il entend prendre.</p> <p>À défaut pour le centre de services scolaire de donner les motifs dans le délai prescrit ou si les</p>	<p>Nil</p>	<p>459.7. Lorsque le ministre est d'avis qu'une décision prise par un centre de services scolaire n'est pas conforme aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives qu'il a établis conformément à la présente loi, il en informe le centre de services scolaire.</p> <p>Le centre de services scolaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner au ministre les motifs de sa décision. Le cas échéant, il informe également le ministre, dans ce délai, de son intention d'infirmier en tout ou en partie cette décision et de la décision qu'il entend prendre.</p> <p>À défaut pour le centre de services scolaire de donner les motifs dans le délai prescrit ou si les motifs donnés ou la décision qu'il entend</p>	<p>Note : pouvoir du ministre d'infirmier en tout ou en partie une décision du CSS et prendre la décision qui selon lui aurait dû être prise.</p>

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>motifs donnés ou la décision qu'il entend prendre ne sont pas à la satisfaction du ministre, ce dernier peut alors annuler en tout ou en partie la décision du centre de services scolaire et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.</p> <p>Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque le ministre est d'avis qu'une décision devrait être prise pour que le centre de services scolaire se conforme aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives qu'il a établis. ».</p>		<p>prendre ne sont pas à la satisfaction du ministre, ce dernier peut alors annuler en tout ou en partie la décision du centre de services scolaire et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.</p> <p>Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque le ministre est d'avis qu'une décision devrait être prise pour que le centre de services scolaire se conforme aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives qu'il a établis</p>	
<p>41. L'article 464 de cette loi est modifié par le remplacement de « , aux enseignants et au Conseil supérieur de l'éducation » par « et aux enseignants ».</p>	<p>464. Le ministre assure aux centres de services scolaires, aux conseils d'établissement, aux directeurs d'école, aux directeurs de centre, aux enseignants et au Conseil supérieur de l'éducation un accès gratuit aux programmes et aux listes qu'il établit.</p>	<p>464. Le ministre assure aux centres de services scolaires, aux conseils d'établissement, aux directeurs d'école, aux directeurs de centre, aux enseignants un accès gratuit aux programmes et aux listes qu'il établit.</p>	
<p>42. La section II.1 du chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 477.13 à 477.28, est abrogée.</p>	<p>SECTION II.1 COMITÉ D'AGRÉMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT</p>	<p>SECTION II.1 Abrogée.</p>	
<p>LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION</p> <p>43. Le titre de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) est remplacé par le suivant : « Loi sur le Conseil de l'enseignement supérieur ».</p>	<p>LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION</p>	<p>LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION</p>	<p>Note : Fonctions circonscrites à l'enseignement supérieur.</p>

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
44. Le préambule de cette loi est abrogé.	ATTENDU que tout enfant a le droit de bénéficier d'un système d'éducation qui favorise le plein épanouissement de sa personnalité; Attendu que les parents ont le droit de choisir les établissements qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants; Attendu que les personnes et les groupes ont le droit de créer des établissements d'enseignement autonomes et, les exigences du bien commun étant sauves, de bénéficier des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins; Attendu qu'il importe d'instituer, suivant ces principes, en tant que lieu privilégié de réflexion en vue du développement d'une vision globale de l'éducation, un Conseil supérieur de l'éducation pour collaborer avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et les conseiller sur toute question relative à l'éducation.	Abrogé.	
45. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement de « supérieur de l'éducation » par « de l'enseignement supérieur ».	1. Un organisme, ci-après appelé «Conseil», est institué sous le nom de «Conseil supérieur de l'éducation».	1. Un organisme, ci-après appelé «Conseil», est institué sous le nom de « Conseil de l'enseignement supérieur ».	
46. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 22 » par « 12 ».	2. Le Conseil est composé de 22 membres.	2. Le Conseil est composé de 12 membres.	
47. L'article 4 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires » par « des	4. Les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents,	4. Les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des enseignants, professeurs et autres membres	Note : plus de parents sur le CA du CSÉ.

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>enseignants, professeurs et autres membres du personnel, y compris les personnes exerçant une fonction de direction, des établissements d'enseignement »;</p> <p>2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »</p>	<p>des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques.</p> <p>Ces membres sont nommés sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.</p>	<p>du personnel, y compris les personnes exerçant une fonction de direction, des établissements d'enseignement.</p> <p>Ces membres sont nommés sur la recommandation du ministre.</p>	
<p>48. L'article 9 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie sur toute question relative à l'éducation » par « sur toute question relative à l'enseignement supérieur »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux ministres sur l'état et les besoins de l'éducation » par « au ministre sur l'état et les besoins de l'enseignement supérieur »;</p> <p>3° dans le troisième alinéa :</p> <p>a) par la suppression de « de l'Éducation, du Loisir et du Sport »;</p> <p>b) par le remplacement de « éducation » par « enseignement supérieur ».</p>	<p>9. Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie sur toute question relative à l'éducation.</p> <p>À cette fin, le Conseil doit, au moins à tous les deux ans, faire rapport aux ministres sur l'état et les besoins de l'éducation.</p> <p>Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dépose le rapport sur l'état et les besoins de l'éducation devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.</p>	<p>9. Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative à l'enseignement supérieur.</p> <p>À cette fin, le Conseil doit, au moins à tous les deux ans, faire rapport au ministre sur l'état et les besoins de l'enseignement supérieur.</p> <p>Le ministre dépose le rapport sur l'état et les besoins de l'enseignement supérieur devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.</p>	
<p>49. L'article 10 de cette loi est modifié :</p> <p>1° dans le paragraphe 1° :</p> <p>a) par le remplacement de « aux ministres des avis ou leur » par « au ministre des avis ou lui »;</p> <p>b) par le remplacement de « l'éducation » par « l'enseignement supérieur »;</p>	<p>10. Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil peut:</p> <p>1° donner aux ministres des avis ou leur faire des recommandations sur toute question relative à l'éducation;</p> <p>2° solliciter ou recevoir les requêtes, l'opinion et les suggestions d'organismes ou de groupes</p>	<p>10. Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil peut:</p> <p>1° donner au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative à l'enseignement supérieur;</p> <p>2° solliciter ou recevoir les requêtes, l'opinion et les suggestions d'organismes ou de groupes</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'éducation » par « l'enseignement supérieur ».	intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à l'éducation; 3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa fonction.	intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à l' enseignement supérieur ; 3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa fonction.	
50. L'article 10.1 de cette loi est remplacé par le suivant : « 10.1. Le Conseil doit donner son avis au ministre sur tout projet de règlement que celui-ci est tenu de lui soumettre ainsi que sur toute question qu'il lui soumet. Lorsque le ministre soumet au Conseil une question pour avis, il lui indique le délai dans lequel cet avis doit lui être donné. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours. ».	10.1. Le Conseil doit donner son avis au ministre et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas, sur tout projet de règlement que ceux-ci sont tenus de lui soumettre ainsi que sur toute question qu'ils lui soumettent.	10.1. Le Conseil doit donner son avis au ministre sur tout projet de règlement que celui-ci est tenu de lui soumettre ainsi que sur toute question qu'il lui soumet. Lorsque le ministre soumet au Conseil une question pour avis, il lui indique le délai dans lequel cet avis doit lui être donné. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours.	
51. L'article 14.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».	14.1. Le Conseil doit, au plus tard le 30 juin de chaque année faire au ministre et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	14.1. Le Conseil doit, au plus tard le 30 juin de chaque année faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	
52. L'article 30.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».	30.1. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.	30.1. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargé de l'application de la présente loi.	
	200.2. Le directeur général du centre de services scolaire anglophone doit, par écrit,	200.2. Abrogé.	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES</p> <p>53. L'article 200.2 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) est abrogé.</p>	<p>aviser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la situation lorsque pour cause de vacances, il n'y a pas quorum au conseil.</p> <p>Dans ce cas, le ministre peut procéder aux nominations requises pour atteindre le quorum.</p> <p>Les personnes nommées par le ministre sont réputées élues et proclamées élues le jour de leur nomination et elles entrent en fonction le même jour.</p>		
<p>LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ</p> <p>54. La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :</p> <p>« 38.1. L'établissement qui est informé qu'un élève qui le fréquente est admis aux services éducatifs d'un autre établissement régi par la présente loi ou d'un centre de services scolaire communique dans les plus brefs délais à cet établissement ou à ce centre de services scolaire les renseignements qui concernent cet élève qui sont nécessaires à l'organisation et à la prestation des services éducatifs. ».</p> <p>55. L'article 54.12 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sous réserve des conditions et modalités prévues en application de l'article 457 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ».</p>	N/A	N/A	N/A

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>56. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, après « renseignements », de « autres que ceux visés à l'article 6.8 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) ».</p>			
<p>CHAPITRE II ÉDITION DE LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION</p> <p>57. La Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.</p> <p>« LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION</p> <p>« CHAPITRE I</p> <p>« CONSTITUTION</p> <p>« 1. Est créé l'« Institut national d'excellence en éducation ».</p>			
<p>« 2. L'Institut est une personne morale, mandataire de l'État.</p> <p>Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
L'Institut n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.			
« 3. L'Institut a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. Un avis de l'adresse du siège est publié à la Gazette officielle du Québec. Il en est de même de tout déplacement dont il est l'objet.			
<p>« CHAPITRE II</p> <p>« MISSION ET FONCTIONS</p> <p>« 4. L'Institut a pour mission de promouvoir l'excellence des services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire.</p> <p>Il exerce cette mission dans le respect des valeurs de rigueur, d'objectivité, de transparence ainsi que de coopération avec les organismes qui peuvent y contribuer.</p>			
<p>« 5. Plus particulièrement, la mission de l'Institut consiste à :</p> <p>1° identifier, en concertation avec le ministre et les intervenants du système scolaire, les sujets prioritaires qui bénéficieraient de ses travaux;</p> <p>2° dresser et maintenir à jour une synthèse des connaissances scientifiques disponibles, au</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>Québec et ailleurs, concernant la réussite éducative et le bien-être des élèves;</p> <p>3° identifier les meilleures pratiques, élaborer et maintenir à jour des recommandations, les diffuser aux intervenants du système d'éducation et les rendre publiques, accompagnées de leurs justifications et des informations utilisées pour leur élaboration;</p> <p>4° favoriser la mise en application de ses recommandations, principalement par le développement et la diffusion d'activités de formation pratique, notamment au bénéfice du personnel scolaire, ou d'autres outils de transfert de connaissances qui mettent de l'avant les pratiques et les méthodes pédagogiques révélées efficaces par la recherche scientifique;</p> <p>5° contribuer à la formation du personnel scolaire et à l'accompagnement de celui-ci;</p> <p>6° formuler, lorsque le ministre lui en fait la demande, un avis sur la définition des compétences attendues des enseignants à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner;</p> <p>7° formuler, lorsque le ministre lui en fait la demande, un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire;</p> <p>8° procéder, conformément au règlement pris en application de l'article 457 de la Loi sur</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>l'instruction publique (chapitre I-13.3), à la reconnaissance du contenu de certaines activités de formation continue;</p> <p>9° conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation et, à cette fin, lui faire rapport au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins de l'éducation;</p> <p>10° exécuter tout autre mandat que lui confie le ministre.</p>			
<p>« 6. L'Institut doit donner son avis sur toute question relative aux domaines ou matières de sa compétence qui lui est soumise par le ministre.</p> <p>L'avis de l'Institut contient des recommandations, sauf si la nature de la demande ne s'y prête pas.</p>			
<p>« 7. Un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui détient des renseignements dont la nature est reliée à la mission de l'Institut doit fournir à ce dernier les renseignements non personnels qu'il demande et qui sont nécessaires à l'application de la présente loi.</p> <p>L'organisme visé au premier alinéa fournit à l'Institut, dans la mesure du possible, toute l'aide nécessaire lorsque les renseignements</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
demandés doivent faire l'objet d'une collecte ou d'une compilation.			
<p>« CHAPITRE III</p> <p>« ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</p> <p>« 8. L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres.</p> <p>Ces membres se répartissent comme suit :</p> <p>1° le président du conseil d'administration;</p> <p>2° le président-directeur général;</p> <p>3° quatre personnes oeuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire, réparties comme suit :</p> <p>a) un enseignant;</p> <p>b) un conseiller pédagogique;</p> <p>c) une personne qui n'est pas enseignant ou conseiller pédagogique et qui dispense des services éducatifs aux élèves;</p> <p>d) un membre du personnel d'encadrement;</p> <p>4° un professeur d'un établissement d'enseignement universitaire, titulaire ou agrégé;</p> <p>5° un membre provenant d'un organisme oeuvrant en matière de persévérance et de réussite scolaires;</p> <p>6° une autre personne qui n'est pas visée aux paragraphes 3° à 5°.</p>			<p>Note : pas de parents expressément nommés sur le CA, mais pourrait entrer dans paragraphe 6°.</p>

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>Ces membres sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre. Ceux visés aux paragraphes 3° à 5° du deuxième alinéa le sont après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs.</p> <p>En outre, la composition du conseil d'administration doit permettre la présence d'au moins une personne oeuvrant au sein d'un centre de services scolaire anglophone et d'au moins une personne oeuvrant au sein d'un établissement d'enseignement privé.</p> <p>Agissent d'office à titre d'observateurs le scientifique en chef, le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation et le président du Conseil de l'enseignement supérieur ou toute personne que chacun peut désigner. Ces personnes ont le droit d'assister aux séances du conseil et de recevoir et conserver les documents remis aux membres. Ils ont un droit de parole, sans droit de vote.</p>			
<p>« 9. Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein et de manière exclusive.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
personnel de l'Institut pour en exercer temporairement les fonctions.			
« 10. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité des membres, dont le président.			
<p>« 11. Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :</p> <p>1° préparer un plan annuel des activités de l'Institut ainsi que son budget afférent et les transmettre au ministre, à la date et dans la forme que ce dernier détermine, pour approbation;</p> <p>2° adopter le code d'éthique applicable aux experts externes auxquels il peut avoir recours pour l'exécution de ses fonctions;</p> <p>3° rendre publics, sur le site Internet de l'Institut et de toute autre manière qu'il juge appropriée, la synthèse et les recommandations respectivement visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 5 de même que, 60 jours après les avoir transmis au ministre, les avis et les recommandations formulés en application de l'article 6;</p> <p>4° adopter une politique relativement aux droits de propriété intellectuelle des textes, des recherches et des rapports réalisés à la demande de l'Institut et la soumettre au ministre pour approbation, avec ou sans modification;</p> <p>5° prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>« 12. L'Institut constitue un comité scientifique et un comité consultatif sur les programmes de formation à l'enseignement.</p> <p>Sous réserve du présent article et des articles 13 et 14, la composition de ces comités ainsi que leurs modalités de fonctionnement sont déterminées par l'Institut.</p> <p>Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres des comités de l'Institut. Ils ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.</p>			
<p>« 13. Le comité scientifique propose les méthodes que l'Institut utilise aux fins de dresser sa synthèse des connaissances scientifiques, d'identifier les meilleures pratiques et d'élaborer des recommandations en application des paragraphes 2° et 3° de l'article 5. Le comité formule également des avis sur les projets de recommandations de l'Institut.</p> <p>La composition du comité doit refléter les disciplines scientifiques liées aux éléments de sa mission, soit les services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire.</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>« 14. Le comité consultatif sur les programmes de formation à l'enseignement a pour mandat de formuler, à la demande du ministre, un avis sur la définition des compétences attendues des enseignants. Il donne aussi son avis sur les programmes de formation à l'enseignement en application des paragraphes 6° et 7° de l'article 5.</p> <p>Le comité conseille aussi le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie relativement au financement des programmes universitaires en enseignement.</p> <p>Avant d'émettre un avis sur un programme de formation, le comité consulte le comité administratif constitué par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour le conseiller sur les programmes de formation universitaire.</p> <p>Le comité doit être formé à parts égales de personnes provenant des domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que de personnes du milieu de l'enseignement de niveau universitaire.</p> <p>Le comité dépose au conseil d'administration ses avis destinés au ministre. Le conseil d'administration peut alors formuler des commentaires sur ces avis. Le conseil d'administration transmet par la suite au</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>ministre les avis du comité, accompagnés de ses commentaires, le cas échéant.</p> <p>Le ministre peut déterminer les modalités que le comité doit respecter dans le cadre de la formulation de ses avis sur les programmes de formation à l'enseignement, y compris les délais à l'intérieur desquels les avis du comité, accompagnés, le cas échéant, des commentaires du conseil d'administration, doivent lui être transmis.</p>			
<p>« 15. Dans l'élaboration de ses recommandations, l'Institut tient compte de leurs conséquences prévisibles sur les ressources du système d'éducation et ses acteurs ainsi que des délais nécessaires pour leur mise en œuvre.</p>			
<p>« 16. L'Institut peut conclure des ententes avec tout groupe ou organisme en mesure de lui fournir les renseignements nécessaires à l'élaboration de ses recommandations.</p> <p>Il peut aussi conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.</p>			
<p>« 17. Les membres du personnel de l'Institut sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de l'Institut.</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Institut détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.</p>			
<p>« CHAPITRE IV</p> <p>« DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS</p> <p>« 18. L'exercice financier de l'Institut se termine le 31 mars de chaque année.</p>			
<p>« 19. Les états financiers et le rapport annuel de gestion de l'Institut doivent contenir les renseignements exigés par le ministre. Ce dernier rapport doit également prévoir une reddition de comptes relative à l'utilisation, par l'Institut, des renseignements personnels qui lui ont été communiqués dans le cadre de l'application de la présente loi de même qu'une reddition de comptes relative à la présence des membres du conseil d'administration aux séances du conseil et à leur rémunération, le cas échéant.</p>			
<p>« 20. Les livres et comptes de l'Institut sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général.</p> <p>Le rapport du vérificateur général doit accompagner les états financiers de l'Institut.</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>« 21. L'Institut ne peut accepter ou recevoir des sommes ou des biens dont la provenance serait susceptible de porter atteinte à son indépendance ou de le placer en situation de conflit d'intérêts.</p>			
<p>« 22. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :</p> <p>1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Institut ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci;</p> <p>2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.</p> <p>[[Les sommes versées en vertu du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]</p>			
<p>« 23. L'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :</p> <p>1° contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;</p> <p>2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>3° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;</p> <p>4° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.</p>			
<p>« 24. L'Institut doit fournir au ministre tout renseignement que ce dernier requiert sur ses activités, dans les délais et dans la forme qu'il indique.</p>			
<p>« 25. Le chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'applique à l'Institut comme s'il était un organisme désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi.</p>			
<p>« CHAPITRE V</p> <p>« DISPOSITIONS MODIFICATIVES</p> <p>« LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE</p> <p>« 26. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Institut national d'excellence en éducation ».</p>			
<p>« LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT</p> <p>« 27. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>alphabétique, de « Institut national d'excellence en éducation ».</p>			
<p>« LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC</p> <p>« 28. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « — Institut national d'excellence en éducation ».</p>			
<p>« LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS</p> <p>« 29. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de « Institut national d'excellence en éducation ».</p>			
<p>« LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT</p> <p>« 30. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de « Institut national d'excellence en éducation ».</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>« CHAPITRE VI</p> <p>« DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p> <p>« 31. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport affectés à des fonctions confiées à l'Institut par la présente loi et identifiés par le ministre deviennent des employés de l'Institut à la date déterminée par ce dernier, laquelle ne peut être postérieure au (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article).</p>			
<p>« 32. Un employé transféré à l'Institut en application de l'article 31 peut postuler à un emploi de la fonction publique offert en mutation ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert, il était un fonctionnaire permanent.</p> <p>Il en est de même d'un employé transféré à l'Institut qui, à la date de son transfert, était un fonctionnaire sans avoir acquis le statut de permanent, autre qu'un employé occasionnel, sous réserve que ce dernier ait complété avec succès la durée restante du stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique à l'Institut lorsqu'il postule à un emploi offert en mutation.</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>« 33. Lorsqu'un employé visé à l'article 32 postule à un emploi de la fonction publique offert en mutation ou participe à un processus de sélection pour la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Institut.</p> <p>Dans le cas où un employé est choisi pour occuper l'emploi de la fonction publique offert en mutation à la suite de l'application de l'article 32, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui attribue un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.</p> <p>L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 32 qui, lors de son transfert à l'Institut, n'avait pas complété la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique pour acquérir le statut de permanent et qui, au moment où un classement lui est attribué en vertu du deuxième alinéa, n'a toujours pas complété l'équivalent de cette période en additionnant le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à l'Institut et celui accumulé à titre d'employé de l'Institut doit compléter la durée manquante de cette période à partir du jour où un classement lui est attribué avant d'acquérir le statut de permanent.</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>Dans le cas où un employé obtient un emploi de la fonction publique à la suite de sa participation à un processus de sélection pour la promotion en application de l'article 32, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.</p>			
<p>« 34. En cas de cessation partielle ou totale des activités de l'Institut, un employé visé à l'article 31 qui, lors de son transfert, avait le statut de permanent a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.²⁴</p> <p>L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 32 n'a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique que si, au moment de la cessation partielle ou totale des activités de l'Institut, le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à l'Institut et celui accumulé à titre d'employé de l'Institut équivalent au moins à la période continue d'emploi prévue à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.</p> <p>En cas de cessation partielle des activités de l'Institut, l'employé continue d'exercer ses fonctions au sein de l'Institut jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.</p> <p>Lorsque le président procède au placement d'un employé visé au présent article, il lui</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
attribue un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 33.			
« 35. Un employé permanent visé à l'article 31 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré à l'Institut est affecté provisoirement à celui-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.			
« 36. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, ou des dispositions en tenant lieu, un employé visé à l'article 31 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, à la date de son transfert à l'Institut, il était un fonctionnaire permanent. Il en est de même de l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 32, sous réserve que ce dernier ait complété avec succès la durée restante du stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique à l'Institut.			
« 37. Les articles 31 à 36 s'appliquent aux employés du Conseil supérieur de l'éducation affectés à des fonctions confiées à l'Institut et identifiés par le ministre conformément à une entente conclue entre celui-ci et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.			
« 38. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi. ».			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT</p> <p>LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT</p> <p>58. Le préambule de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « dont les pouvoirs soient en relation avec les attributions reconnues à un conseil supérieur de l'éducation ».</p>	<p>ATTENDU que tout enfant a le droit de bénéficier d'un système d'éducation qui favorise le plein épanouissement de sa personnalité;</p> <p>Attendu que les parents ont le droit de choisir les établissements qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants;</p> <p>Attendu que les personnes et les groupes ont le droit de créer des établissements d'enseignement autonomes et, les exigences du bien commun étant sauves, de bénéficier des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins;</p> <p>Attendu qu'il importe d'instituer, suivant ces principes, un ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dont les pouvoirs soient en relation avec les attributions reconnues à un conseil supérieur de l'éducation.</p>	<p>ATTENDU que tout enfant a le droit de bénéficier d'un système d'éducation qui favorise le plein épanouissement de sa personnalité;</p> <p>Attendu que les parents ont le droit de choisir les établissements qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants;</p> <p>Attendu que les personnes et les groupes ont le droit de créer des établissements d'enseignement autonomes et, les exigences du bien commun étant sauves, de bénéficier des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins;</p> <p>Attendu qu'il importe d'instituer, suivant ces principes, un ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.</p>	
<p>59. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :</p>			
<p>« SECTION I « RESPONSABILITÉS DU MINISTRE ».</p> <p>60. L'article 2 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « et veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces établissements »;</p> <p>2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :</p>	<p>2. Dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre consistent plus particulièrement à:</p> <p>1° adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;</p> <p>2° assurer le développement des établissements d'enseignement et veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces établissements;</p>	<p>2. Dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre consistent plus particulièrement à:</p> <p>1° adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;</p> <p>2° assurer le développement des établissements d'enseignement;</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>« 2.1° veiller à la qualité et à l'amélioration des services éducatifs dispensés par les établissements d'enseignement et, à cette fin, évaluer la qualité de ces services; »; 3° par l'ajout, après le paragraphe 4°, des suivants :</p> <p>« 5° veiller à la réussite éducative; « 6° assurer un suivi du parcours scolaire des élèves et notamment identifier ses facteurs déterminants en vue de l'influencer de façon positive, cibler les difficultés et les interventions susceptibles de favoriser la réussite éducative, mesurer l'efficacité de ces interventions et suivre l'évolution de certaines tendances spécifiques; « 7° favoriser une gestion et une planification des ressources affectées au système d'éducation fondées notamment sur la connaissance des besoins des élèves et, à cette fin, recueillir les renseignements nécessaires pour évaluer ces besoins et procéder à cette évaluation. ».</p>	<p>3° favoriser la consultation et la concertation des ministères, organismes et personnes intéressées; 4° favoriser et coordonner le développement et la diffusion de l'information; 5° (paragraphe abrogé); 6° (paragraphe abrogé).</p>	<p>2.1° veiller à la qualité et à l'amélioration des services éducatifs dispensés par les établissements d'enseignement et, à cette fin, évaluer la qualité de ces services; 3° favoriser la consultation et la concertation des ministères, organismes et personnes intéressées; 4° favoriser et coordonner le développement et la diffusion de l'information; 5° veiller à la réussite éducative; 6° assurer un suivi du parcours scolaire des élèves et notamment identifier ses facteurs déterminants en vue de l'influencer de façon positive, cibler les difficultés et les interventions susceptibles de favoriser la réussite éducative, mesurer l'efficacité de ces interventions et suivre l'évolution de certaines tendances spécifiques; 7° favoriser une gestion et une planification des ressources affectées au système d'éducation fondées notamment sur la connaissance des besoins des élèves et, à cette fin, recueillir les renseignements nécessaires pour évaluer ces besoins et procéder à cette évaluation.</p>	
<p>61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de la section suivante :</p> <p>« SECTION II « RENSEIGNEMENTS EN ÉDUCATION</p> <p>« 5.1. Le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ou le ministère de la Santé et des Services sociaux, lorsqu'il</p>		<p>« SECTION II « RENSEIGNEMENTS EN ÉDUCATION</p> <p>« 5.1. Le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ou le ministère de la Santé et des Services sociaux, lorsqu'il détient des renseignements dont la nature est reliée aux fonctions du ministre, communique à ce dernier les renseignements non</p>	<p>Note : Pouvoir du ministre de mettre en place un système de communications et de partage de données.</p>

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>détient des renseignements dont la nature est reliée aux fonctions du ministre, communique à ce dernier les renseignements non personnels qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exécution de ses fonctions.</p> <p>« 6. Pour l'application de la présente section, sont des organismes :</p> <p>1° un centre de services scolaire;</p> <p>2° une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);</p> <p>3° un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) qui dispense tout ou partie des services éducatifs qui sont sous la responsabilité du ministre;</p> <p>4° un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);</p> <p>5° un établissement d'enseignement visé à l'article 5.</p> <p>« 6.1. Le ministre peut désigner un système de dépôt et de communication de renseignements en éducation afin de soutenir la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de services en matière d'éducation en simplifiant les communications.</p> <p>Ce système doit notamment permettre :</p>		<p>personnels qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exécution de ses fonctions.</p> <p>« 6. Pour l'application de la présente section, sont des organismes :</p> <p>1° un centre de services scolaire;</p> <p>2° une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);</p> <p>3° un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) qui dispense tout ou partie des services éducatifs qui sont sous la responsabilité du ministre;</p> <p>4° un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);</p> <p>5° un établissement d'enseignement visé à l'article 5.</p> <p>« 6.1. Le ministre peut désigner un système de dépôt et de communication de renseignements en éducation afin de soutenir la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de services en matière d'éducation en simplifiant les communications.</p> <p>Ce système doit notamment permettre :</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>1° l'hébergement et l'indexation de tout ou partie des renseignements qu'un organisme détient dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>2° la communication entre organismes ou entre un organisme et le ministre des renseignements concernant un élève;</p> <p>3° la communication au ministre, par un organisme, des renseignements concernant son personnel;</p> <p>4° l'accès aux renseignements hébergés dans ce système;</p> <p>5° la journalisation de tout accès à ce système par une personne, que ce soit pour y verser des renseignements, les utiliser ou en recevoir communication;</p> <p>6° toute autre fonctionnalité que détermine le ministre.</p> <p>Le système de dépôt et de communication de renseignements est sous la responsabilité du ministre. Le ministre ne peut utiliser les renseignements personnels hébergés dans ce système à d'autres fins que celles autorisées par le gestionnaire délégué visé à l'article 6.7 ou que celles liées à l'exercice de sa responsabilité à l'égard du système.</p> <p>« 6.2. Le ministre peut prévoir l'obligation pour un organisme qu'il désigne de recourir au système de dépôt et de communication de renseignements pour l'hébergement et la communication de tout ou partie des</p>		<p>1° l'hébergement et l'indexation de tout ou partie des renseignements qu'un organisme détient dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>2° la communication entre organismes ou entre un organisme et le ministre des renseignements concernant un élève;</p> <p>3° la communication au ministre, par un organisme, des renseignements concernant son personnel;</p> <p>4° l'accès aux renseignements hébergés dans ce système;</p> <p>5° la journalisation de tout accès à ce système par une personne, que ce soit pour y verser des renseignements, les utiliser ou en recevoir communication;</p> <p>6° toute autre fonctionnalité que détermine le ministre.</p> <p>Le système de dépôt et de communication de renseignements est sous la responsabilité du ministre. Le ministre ne peut utiliser les renseignements personnels hébergés dans ce système à d'autres fins que celles autorisées par le gestionnaire délégué visé à l'article 6.7 ou que celles liées à l'exercice de sa responsabilité à l'égard du système.</p> <p>« 6.2. Le ministre peut prévoir l'obligation pour un organisme qu'il désigne de recourir au système de dépôt et de communication de renseignements pour l'hébergement et la communication de tout ou partie des</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>renseignements qu'il détient dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.</p> <p>Lorsqu'il est possible de communiquer ou d'utiliser un renseignement sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, la communication ou l'utilisation doit se faire sous cette forme.</p> <p>« 6.3. La gestion opérationnelle du système de dépôt et de communication de renseignements est assumée par le ministre ou, en tout ou en partie, par un gestionnaire opérationnel qu'il désigne.</p> <p>Le ministre ou, le cas échéant, le gestionnaire opérationnel doit :</p> <p>1° mettre en place des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements de même que leur disponibilité et leur intégrité dans le respect des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);</p> <p>2° surveiller de façon proactive les journaux des accès au système.</p> <p>Lorsque la gestion opérationnelle du système est assumée, en tout ou en partie, par un gestionnaire opérationnel, le ministre doit conclure une entente écrite avec ce dernier. Cette entente doit notamment prévoir les obligations suivantes :</p>		<p>renseignements qu'il détient dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.</p> <p>Lorsqu'il est possible de communiquer ou d'utiliser un renseignement sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, la communication ou l'utilisation doit se faire sous cette forme.</p> <p>« 6.3. La gestion opérationnelle du système de dépôt et de communication de renseignements est assumée par le ministre ou, en tout ou en partie, par un gestionnaire opérationnel qu'il désigne.</p> <p>Le ministre ou, le cas échéant, le gestionnaire opérationnel doit :</p> <p>1° mettre en place des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements de même que leur disponibilité et leur intégrité dans le respect des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);</p> <p>2° surveiller de façon proactive les journaux des accès au système.</p> <p>Lorsque la gestion opérationnelle du système est assumée, en tout ou en partie, par un gestionnaire opérationnel, le ministre doit conclure une entente écrite avec ce dernier. Cette entente doit notamment prévoir les obligations suivantes :</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>1° transmettre annuellement au ministre un rapport d'évaluation lui permettant notamment de valider les mesures de sécurité mises en place et d'évaluer l'efficacité, la performance et les bénéfices résultant de l'institution du système de dépôt et de communication de renseignements;</p> <p>2° aviser sans délai le ministre de tout incident de confidentialité;</p> <p>3° se soumettre, à la demande du ministre, à un audit externe visant le respect des plus hautes normes et des meilleures pratiques en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels.</p> <p>L'entente prévoit également les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels le gestionnaire opérationnel peut, après en avoir avisé le ministre, confier à un tiers par mandat ou par contrat de service ou d'entreprise, en tout ou en partie, les services d'hébergement, d'opération ou d'exploitation du système de dépôt et de communication de renseignements.</p> <p>« 6.4. Le ministre doit, avant de désigner un système de dépôt et de communication de renseignements, procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et la transmettre à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>« 6.5. Le ministre définit des règles encadrant la gouvernance des</p>		<p>1° transmettre annuellement au ministre un rapport d'évaluation lui permettant notamment de valider les mesures de sécurité mises en place et d'évaluer l'efficacité, la performance et les bénéfices résultant de l'institution du système de dépôt et de communication de renseignements;</p> <p>2° aviser sans délai le ministre de tout incident de confidentialité;</p> <p>3° se soumettre, à la demande du ministre, à un audit externe visant le respect des plus hautes normes et des meilleures pratiques en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels.</p> <p>L'entente prévoit également les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels le gestionnaire opérationnel peut, après en avoir avisé le ministre, confier à un tiers par mandat ou par contrat de service ou d'entreprise, en tout ou en partie, les services d'hébergement, d'opération ou d'exploitation du système de dépôt et de communication de renseignements.</p> <p>« 6.4. Le ministre doit, avant de désigner un système de dépôt et de communication de renseignements, procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et la transmettre à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>« 6.5. Le ministre définit des règles encadrant la gouvernance des</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>renseignements hébergés dans le système de dépôt et de communication de renseignements.</p> <p>« 6.6. Le ministre peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger de tout gestionnaire opérationnel, dans le délai raisonnable fixé, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier le respect des obligations prévues par l'entente.</p> <p>Le gestionnaire opérationnel visé par la demande doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'il ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la loi.</p> <p>« 6.7. La personne qui agit à titre de gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales pour le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application du paragraphe 9.2° du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est chargée d'autoriser les communications et les utilisations visées à l'article 6.8.</p> <p>« 6.8. Le ministre peut demander au gestionnaire l'autorisation :</p>		<p>renseignements hébergés dans le système de dépôt et de communication de renseignements.</p> <p>« 6.6. Le ministre peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger de tout gestionnaire opérationnel, dans le délai raisonnable fixé, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier le respect des obligations prévues par l'entente.</p> <p>Le gestionnaire opérationnel visé par la demande doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'il ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la loi.</p> <p>« 6.7. La personne qui agit à titre de gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales pour le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application du paragraphe 9.2° du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est chargée d'autoriser les communications et les utilisations visées à l'article 6.8.</p> <p>« 6.8. Le ministre peut demander au gestionnaire l'autorisation :</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>1° de recevoir communication de renseignements personnels détenus par un organisme;</p> <p>2° d'utiliser des renseignements personnels déposés par un organisme dans le système de dépôt et de communication de renseignements.</p> <p>La demande d'autorisation doit être présentée par écrit au gestionnaire et elle doit :</p> <p>1° préciser les finalités pour lesquelles la communication ou l'utilisation d'un renseignement est demandée et démontrer que les renseignements sont nécessaires aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs visés par la présente loi ou par une autre loi dont il est responsable de l'application en matière d'éducation;</p> <p>2° présenter les mesures de sécurité qui seront en place lorsque les renseignements seront communiqués ou utilisés.</p> <p>« 6.9. Le gestionnaire peut autoriser la communication ou l'utilisation demandée conformément à l'article 6.8 pour la durée, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine lorsqu'au terme de son appréciation de cette demande, il considère que les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1° la communication ou l'utilisation demandée s'inscrit dans le cadre de l'article 6.8;</p> <p>2° les mesures de sécurité qui seront en place lorsque les renseignements seront</p>		<p>1° de recevoir communication de renseignements personnels détenus par un organisme;</p> <p>2° d'utiliser des renseignements personnels déposés par un organisme dans le système de dépôt et de communication de renseignements.</p> <p>La demande d'autorisation doit être présentée par écrit au gestionnaire et elle doit :</p> <p>1° préciser les finalités pour lesquelles la communication ou l'utilisation d'un renseignement est demandée et démontrer que les renseignements sont nécessaires aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs visés par la présente loi ou par une autre loi dont il est responsable de l'application en matière d'éducation;</p> <p>2° présenter les mesures de sécurité qui seront en place lorsque les renseignements seront communiqués ou utilisés.</p> <p>« 6.9. Le gestionnaire peut autoriser la communication ou l'utilisation demandée conformément à l'article 6.8 pour la durée, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine lorsqu'au terme de son appréciation de cette demande, il considère que les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1° la communication ou l'utilisation demandée s'inscrit dans le cadre de l'article 6.8;</p> <p>2° les mesures de sécurité qui seront en place lorsque les renseignements seront</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>communiqués ou utilisés sont propres à assurer la protection des renseignements.</p> <p>L'autorisation doit prévoir que la communication ou l'utilisation d'un renseignement se fait uniquement sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée lorsque l'atteinte des finalités visées par la communication ou l'utilisation de ce renseignement est possible en le communiquant ou en l'utilisant sous une telle forme.</p> <p>Le gestionnaire motive sa décision par écrit.</p> <p>« 6.10. Un organisme qui détient un renseignement visé par une autorisation du gestionnaire doit le communiquer au ministre.</p> <p>« 6.11. Le gestionnaire peut, sans délai ni formalités, révoquer l'autorisation qu'il a octroyée en vertu de l'article 6.9 dès qu'il a des raisons de croire que l'utilisation des renseignements n'est pas conforme à l'autorisation, que les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements mises en place ou les conditions assorties à l'autorisation ne sont pas respectées ou que la protection des renseignements est autrement compromise.</p> <p>« 6.12. Au terme de l'autorisation et, lorsque sa durée est de plus d'un an, chaque année à la date anniversaire de l'autorisation, le ministre doit faire rapport au gestionnaire, dans</p>		<p>communiqués ou utilisés sont propres à assurer la protection des renseignements.</p> <p>L'autorisation doit prévoir que la communication ou l'utilisation d'un renseignement se fait uniquement sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée lorsque l'atteinte des finalités visées par la communication ou l'utilisation de ce renseignement est possible en le communiquant ou en l'utilisant sous une telle forme.</p> <p>Le gestionnaire motive sa décision par écrit.</p> <p>« 6.10. Un organisme qui détient un renseignement visé par une autorisation du gestionnaire doit le communiquer au ministre.</p> <p>« 6.11. Le gestionnaire peut, sans délai ni formalités, révoquer l'autorisation qu'il a octroyée en vertu de l'article 6.9 dès qu'il a des raisons de croire que l'utilisation des renseignements n'est pas conforme à l'autorisation, que les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements mises en place ou les conditions assorties à l'autorisation ne sont pas respectées ou que la protection des renseignements est autrement compromise.</p> <p>« 6.12. Au terme de l'autorisation et, lorsque sa durée est de plus d'un an, chaque année à la date anniversaire de l'autorisation, le ministre doit faire rapport au gestionnaire, dans</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>la forme que ce dernier détermine, de l'utilisation des renseignements visés par l'autorisation et de son respect des conditions qui y sont prévues.</p> <p>« 6.13. Le gestionnaire doit tenir un registre de toute communication ou utilisation qu'il a autorisée, lequel comprend notamment les éléments suivants :</p> <p>1° une description des renseignements visés par chaque autorisation ainsi que leur provenance;</p> <p>2° une description des fins auxquelles chaque communication ou utilisation a été autorisée;</p> <p>3° la durée et les conditions applicables à chaque autorisation, y compris, le cas échéant, les mesures particulières de sécurité propres à assurer la protection des renseignements imposées par le gestionnaire;</p> <p>4° le délai de traitement de la demande d'autorisation.</p> <p>Le ministre publie ce registre sur le site Internet de son ministère.</p> <p>« 6.14. Le ministre peut prévoir l'obligation pour un organisme d'utiliser, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, tout service en ressources informationnelles qu'il désigne autre qu'un système désigné en application de l'article 6.1, incluant notamment tout outil d'aide à la prise de décision, dans le but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la</p>		<p>la forme que ce dernier détermine, de l'utilisation des renseignements visés par l'autorisation et de son respect des conditions qui y sont prévues.</p> <p>« 6.13. Le gestionnaire doit tenir un registre de toute communication ou utilisation qu'il a autorisée, lequel comprend notamment les éléments suivants :</p> <p>1° une description des renseignements visés par chaque autorisation ainsi que leur provenance;</p> <p>2° une description des fins auxquelles chaque communication ou utilisation a été autorisée;</p> <p>3° la durée et les conditions applicables à chaque autorisation, y compris, le cas échéant, les mesures particulières de sécurité propres à assurer la protection des renseignements imposées par le gestionnaire;</p> <p>4° le délai de traitement de la demande d'autorisation.</p> <p>Le ministre publie ce registre sur le site Internet de son ministère.</p> <p>« 6.14. Le ministre peut prévoir l'obligation pour un organisme d'utiliser, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, tout service en ressources informationnelles qu'il désigne autre qu'un système désigné en application de l'article 6.1, incluant notamment tout outil d'aide à la prise de décision, dans le but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>planification et la prestation de services en matière d'éducation.</p> <p>« 6.15. Dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 6.1, 6.2, 6.5 et 6.14, le ministre tient compte des orientations, des standards, des stratégies, des directives, des règles et des indications d'application pris en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).</p> <p>« 6.16. Un organisme communique au ministre, en la forme et dans le délai qu'il détermine, les états, données statistiques, rapports et autres renseignements qu'il requiert sur ses ressources humaines, y compris les étudiants et les stagiaires, qui sont nécessaires à la planification des ressources affectées au système d'éducation.</p> <p>Lorsqu'un renseignement que le ministre requiert conformément au premier alinéa permet d'identifier un membre du personnel de l'organisme ou une autre personne visée à cet alinéa, la communication ne peut s'effectuer que lorsque le gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport visé au paragraphe 9.2° du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) l'autorise.</p>		<p>planification et la prestation de services en matière d'éducation.</p> <p>« 6.15. Dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 6.1, 6.2, 6.5 et 6.14, le ministre tient compte des orientations, des standards, des stratégies, des directives, des règles et des indications d'application pris en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).</p> <p>« 6.16. Un organisme communique au ministre, en la forme et dans le délai qu'il détermine, les états, données statistiques, rapports et autres renseignements qu'il requiert sur ses ressources humaines, y compris les étudiants et les stagiaires, qui sont nécessaires à la planification des ressources affectées au système d'éducation.</p> <p>Lorsqu'un renseignement que le ministre requiert conformément au premier alinéa permet d'identifier un membre du personnel de l'organisme ou une autre personne visée à cet alinéa, la communication ne peut s'effectuer que lorsque le gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport visé au paragraphe 9.2° du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) l'autorise.</p>	

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>Afin d'obtenir l'autorisation du gestionnaire, le ministre doit lui présenter une demande écrite. Les articles 6.8 à 6.13 de la présente loi s'appliquent alors au ministre et au gestionnaire, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>Les renseignements communiqués en vertu du présent article ne doivent pas permettre d'identifier un élève.</p> <p>« 6.17. La Commission d'accès à l'information est chargée de surveiller l'application des dispositions de la présente loi relatives au système de dépôt et de communication de renseignements ainsi qu'à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels.</p> <p>Elle dispose, pour ce faire, de tous les pouvoirs prévus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».³¹</p>		<p>Afin d'obtenir l'autorisation du gestionnaire, le ministre doit lui présenter une demande écrite. Les articles 6.8 à 6.13 de la présente loi s'appliquent alors au ministre et au gestionnaire, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>Les renseignements communiqués en vertu du présent article ne doivent pas permettre d'identifier un élève.</p> <p>« 6.17. La Commission d'accès à l'information est chargée de surveiller l'application des dispositions de la présente loi relatives au système de dépôt et de communication de renseignements ainsi qu'à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels.</p> <p>Elle dispose, pour ce faire, de tous les pouvoirs prévus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».³¹</p>	
<p>62. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 7, de ce qui suit :</p>			
<p>« SECTION III</p> <p>« ORGANISATION DU MINISTÈRE ».</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS MODIFICATIVES</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>63. À moins que le contexte ne s’y oppose ou que la présente loi n’y pourvoie autrement, dans toute loi, tout règlement ainsi que tout autre document, l’expression « Conseil supérieur de l’éducation » est remplacée par « Conseil de l’enseignement supérieur ».</p>			
<p>64. À moins que le contexte ne s’y oppose, dans toute loi, tout règlement ainsi que tout autre document, un renvoi à la Loi sur le Conseil supérieur de l’éducation est un renvoi à la Loi sur le Conseil de l’enseignement supérieur.</p>			
<p>CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>65. Le directeur général de chaque centre de services scolaire en fonction le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi) le demeure aux mêmes conditions jusqu’à ce que le gouvernement le nomme à ce poste ou le remplace conformément à l’article 198 de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3), tel qu’édicte par l’article 18 de la présente loi. Une telle nomination ou un tel remplacement ne peut avoir lieu avant le (indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi).</p> <p>L’engagement d’un directeur général qui n’est pas nommé en application du premier alinéa</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
prend fin. Il n'a droit qu'à l'indemnité de départ calculée conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 116 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (édicte par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par la décision du Conseil du trésor C.T. no 201768 (2004, G.O. 2, 5323), tel que modifié). Cette indemnité est à la charge du centre de services scolaire.			
66. En cas de vacance au poste de directeur général de centre de services scolaire qui survient entre le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) et la première nomination faite en application de l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 18 de la présente loi, le directeur général adjoint du centre de services scolaire désigné à cette fin par le conseil d'administration assure l'intérim jusqu'à ce que le nouveau directeur général soit nommé par le gouvernement.			
67. Un directeur général adjoint d'un centre de services scolaire en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'article 198.2 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 18 de la présente loi, est réputé avoir été nommé en vertu de cet article.			
68. Un directeur d'école ou de centre en fonction le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) est réputé avoir été nommé			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>en vertu, respectivement, des articles 96.8 et 110.5 de la Loi sur l'instruction publique, tels que modifiés par les articles 4 et 10 de la présente loi.</p>			
<p>69. Malgré l'entrée en vigueur de l'article 42, le mandat des membres du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement prend fin à la date fixée par le gouvernement. Afin de permettre au Comité de mener à terme ses activités, le ministre peut désigner le président parmi les membres du Comité.</p> <p>Entre le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) et la date visée au premier alinéa, une vacance au Comité n'est pas comblée. Pendant cette période, le quorum aux séances du Comité est de la majorité de ses membres en fonction.</p> <p>Malgré l'entrée en vigueur de l'article 42 et jusqu'à la date visée au premier alinéa, les articles 477.22, 477.23 et 477.25 à 477.28 de la Loi sur l'instruction publique continuent de s'appliquer au Comité, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation.</p>			
<p>70. À compter du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) et jusqu'à la date visée au premier alinéa de l'article 69, le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement examine, à la demande du ministre, les nouveaux programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire et formule un avis au ministre à</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
<p>l'égard de ces programmes aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner. Le Comité dispose d'un délai de 60 jours à compter de la demande du ministre pour formuler son avis.</p> <p>Les programmes en cours d'examen par le Comité en date du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) font l'objet d'un avis conformément au premier alinéa. Le Comité transmet son avis au ministre au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi).</p> <p>À défaut pour le Comité d'avoir transmis son avis au ministre dans les délais prévus aux premier et deuxième alinéas, celui-ci est réputé l'avoir reçu.</p> <p>Malgré l'entrée en vigueur de l'article 42, le Comité continue de s'acquitter des fonctions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 477.15 de la Loi sur l'instruction publique, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>			
<p>71. Les membres du Conseil supérieur de l'éducation en fonction à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 46 de la présente loi le demeurent aux mêmes conditions au sein du Conseil de l'enseignement supérieur jusqu'à l'expiration de leur mandat, à l'exception de ceux déterminés par le gouvernement dont le mandat prend fin à la date fixée par ce dernier.</p>			
<p>72. Les dossiers et les documents du Conseil supérieur de l'éducation en matière de services éducatifs de l'éducation préscolaire et</p>			

PROJET DE LOI 23	ANCIEN TEXTE DE LOI	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES	COMMENTAIRES
de l'enseignement primaire et secondaire deviennent ceux de l'Institut national d'excellence en éducation.			
73. Les dispositions de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration autres que le président de celui-ci et le président-directeur général ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation.			
74. Les dispositions de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État relatives à la recommandation du conseil d'administration et au profil de compétence et d'expérience du président-directeur général de la société ne s'appliquent pas lors de la nomination du premier président-directeur général de l'Institut national d'excellence en éducation.			
75. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception : 1° des articles 18 à 23, 25, 32 et 38, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2025; 2° des articles 43 à 52, 57 et 64, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.			

ANNEXE 4

Résumé des changements proposés
par le projet de loi n°23



Projet de loi n° 23

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique
et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS PROPOSÉS

Articles LIP
Nouveau
Modifié
Abrogé

1. CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- Les membres peuvent participer et les autres personnes assister à distance aux séances du CÉ, à moins que les règles de fonctionnement du CÉ n'en disposent autrement. **68.1**
- Le CÉ est consulté par la direction générale plutôt que par le centre de services scolaire sur les critères de sélection de la direction d'établissement. **79**

2. DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT

- Direction et directions adjointes d'établissement nommées par la direction générale du CSS. **96.8**
96.9
- La direction générale peut confier d'autres fonctions à une direction d'établissement. **96.12**
- Le comité des ressources humaines assiste la direction générale dans l'élaboration des critères de sélection des directions d'établissement. **193.1**

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

- Lorsqu'aucun membre parent n'est présent, la présidence du CA peut être assurée par un membre autre qu'un parent. **158**
- Les membres peuvent participer et les autres personnes assister à distance aux séances du CA, à moins que les règles de fonctionnement du CA n'en disposent autrement. **169**
- Le ministre peut désigner une personne pour combler un poste de parent ou de représentant de la communauté vacant si celui-ci n'est pas comblé dans un délai raisonnable. **175.12**
- Le quorum des séances est de la majorité des membres en poste. **160**

4. DIRECTION GÉNÉRALE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

- Direction générale du CSS nommée par le gouvernement sur recommandation du ministre pour un mandat maximal de 5 ans (renouvelable). **198**
- Rémunération et autres conditions de travail de la direction générale établies par le gouvernement. **198.1**
- La direction générale désigne une ou plus d'une directions générales adjointes. **198.2**
- Formation obligatoire pour la direction générale et les directions générales adjointes. **198.3**
- Le CA n'a plus le pouvoir de congédier la direction générale. **200**
- Le ministre peut confier des mandats à la direction générale. **201**

5. CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

- Obligation pour le CSS de transmettre à un autre CSS ou un établissement privé les renseignements concernant un élève transféré ou admis à ce CSS ou cet établissement privé. **209.0.1**
- Le CSS doit conclure avec le ministre une entente annuelle de gestion et d'imputabilité contenant :
 - les indicateurs nationaux déterminés par le ministre ;
 - les orientations, objectifs et cibles pris en compte pour l'élaboration du PEVR ;
 - les modalités de coordination des démarches de planification stratégique ;
 - les objectifs ou cibles portant sur l'administration et le fonctionnement du CSS ;
 - les mesures recommandées ou exigées par le ministre ;
 - les orientations ministérielles exigées par le ministre ;
 - tout autre objectif ou cible propre au CSS.**215**
- Le CSS peut organiser des services éducatifs dans une école établie aux fins d'un projet particulier pour des élèves autres que ceux admis à ce projet. **240**

- Un CSS autre qu'un CSS de la région de Montréal peut conclure une entente avec le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour la perception des taxes. 319
399

6. SERVICES ÉDUCATIFS À DISTANCE

- Le ministre peut établir par règlement les situations dans lesquelles des services éducatifs peuvent être dispensés à distance. 449
- Le ministre peut autoriser l'enseignement à distance pour un élève ou groupe d'élèves.

7. FORMATION CONTINUE DES ENSEIGNANTS

- Le ministre peut établir par règlement des conditions et modalités relatives à la formation continue des enseignants et confier des fonctions en cette matière à certaines personnes ou certains organismes. 457

8. FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION

- Le ministre peut déterminer pour l'ensemble des CSS ou pour certains d'entre eux des orientations à prendre en compte pour l'organisation des services éducatifs. 459.0.0.1
- Le ministre peut procéder à l'évaluation des besoins des élèves en matière de réussite éducative et, au besoin, analyser la situation de certains élèves ou groupes d'élèves. 459.4.1
- Si nécessaire, le ministre peut intervenir auprès d'un CSS afin de favoriser la réussite d'élèves ou groupes d'élèves à risque.
- Le ministre peut demander à un CSS de justifier ou revoir une de ses décisions et, à défaut d'une réponse satisfaisante du CSS, il peut annuler la décision et y substituer la sienne. 459.7
- Le ministre a pour responsabilité de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite éducative, d'assurer un suivi du parcours scolaire des élèves et de favoriser une gestion des ressources fondées sur les besoins des élèves.

LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

- Le Conseil supérieur de l'éducation devient le Conseil de l'enseignement supérieur.
- Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative à l'enseignement supérieur.
- Les organismes représentant les parents ne sont plus consultés lors de la nomination des membres du Conseil.

NOUVEAU : LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

- Création d'un Institut national d'excellence en éducation.
- L'Institut a pour mission de promouvoir l'excellence des services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire. Plus précisément, sa mission consiste à :
 - identifier avec le ministre et les intervenants du milieu scolaire les sujets prioritaires ;
 - dresser une synthèse des connaissances scientifiques en matière de réussite et de bien-être des élèves;
 - diffuser aux intervenants du milieu scolaire des recommandations quant aux meilleures pratiques ;
 - favoriser la mise en application de ses recommandations ;
 - contribuer à la formation du personnel scolaire ;
 - donner son avis au ministre sur la définition des compétences attendues des enseignants ;
 - donner son avis au ministre sur les programmes de formation à l'enseignement ;
 - procéder à la reconnaissance du contenu de certaines activités de formation continue ;
 - conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation ;
 - exécuter tout mandat que lui confie le ministre.
- L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres.
- La présence de parents au sein du CA de l'Institut n'est pas expressément prévue.

SYSTÈME DE DÉPÔT ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- Le ministre peut désigner un système de dépôt et de communication de renseignements en éducation afin notamment de soutenir la gestion du réseau de l'éducation en simplifiant les communications.
- Le ministre peut obliger certains organismes à utiliser tout service en ressources informationnelles qu'il désigne, notamment un outil d'aide à la prise de décision.

ANNEXE 5

Grille de consultation sur le projet de loi n°23

Projet de loi n° 23 - Consultation des comités de parents

Note : Pour faciliter la synthèse des commentaires, nous vous prions de répondre à la présente consultation [ici](#).

Le ministre de l'Éducation a déposé le 4 mai dernier le [projet de loi 23 modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation](#). L'équipe de la FCPQ a étudié le projet de loi et lance la consultation de ses membres. Pour préparer cette consultation, l'équipe a pris en compte :

- [la politique de consultation de la FCPQ](#),
- les résultats du sondage sur la gouvernance scolaire réalisé en janvier 2023,
- vos préoccupations recueillies dans le questionnaire individuel lancé au Conseil général d'avril et fermé le 9 mai,
- nos mémoires déposés lors des consultations sur les projets de loi [40](#), [105](#) et [86](#) sur la gouvernance scolaire.

Pour vous aider, l'équipe a préparé :

- [les faits saillants du projet de loi](#)
- [le tableau comparatif avant/après de la loi, accompagné de notes explicatives](#)
- le présent document Word contenant les questions de la consultation.

Une seule réponse à la consultation par comité de parents membre sera acceptée dans le formulaire. Il appartient à chaque comité de parents de décider comment procéder à sa consultation parmi ses membres.

Votre réponse est attendue au plus tard **le lundi 22 mai à 23h59**.

Selon toute indication, la commission parlementaire aura lieu dès la fin du mois de mai. Nous vous aviserons de tout changement.

Pour toutes questions, [contactez-nous](#). Bonne réflexion!

UNE SEULE RÉPONSE PAR COMITÉ DE PARENTS

Vos réponses à cette consultation seront traitées **de façon strictement anonyme**.

CONSULTATION SUR LES CHANGEMENTS PROPOSÉS

I. Conseil d'établissement

1. Êtes-vous favorable à ce que la loi permette aux membres du CÉ de participer à distance aux séances à moins que les règles de fonctionnement du CÉ n'en disposent autrement?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

2. Êtes-vous favorable à ce que la loi exige qu'au moins un membre du CÉ ou la direction de l'établissement soit physiquement présent au lieu prévu pour la séance pour permettre la tenue de séances à distance?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

3. Êtes-vous favorable à ce que le CÉ soit consulté par la direction générale plutôt que par le CSS sur les critères de sélection de la direction d'établissement?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

4. Êtes-vous favorable à ce que ce soit la direction générale qui nomme la direction et les directions adjointes d'établissement?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

5. Êtes-vous favorable à ce que la direction de l'établissement exerce toute autre fonction que lui confie la direction générale?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

II. Fonctionnement du conseil d'administration du CSS

6. Êtes-vous favorable à ce qu'un membre autre qu'un parent puisse assumer la présidence en cas d'absence de la présidence et de la vice-présidence et si aucun autre membre parent n'est présent ou disponible?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

7. Êtes-vous favorable à ce que le quorum des séances soit de la majorité des membres **en fonction**?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

8. Êtes-vous favorable à ce que la loi permette d'emblée aux membres du CA de participer à distance aux séances à moins que les règles de fonctionnement du CA n'en disposent autrement?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

III. Vacance au conseil d'administration du CSS

9. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse désigner une personne pour combler un siège vacant **de parent** au CA si celui-ci n'est pas comblé dans un délai raisonnable?*

Cette personne devra posséder les qualités requises et répondre aux conditions exigées pour occuper ce poste.

- Oui
- Non
- Sans opinion

10. Si vous êtes favorable à cette possibilité, quel serait selon vous le délai raisonnable après l'expiration duquel le ministre pourrait procéder à une telle désignation?

Maximum 10 mots.

11. Êtes-vous favorable à ce que la FCPQ demande qu'il revienne plutôt **au comité de parents** de désigner un parent d'élève, même s'il n'est pas membre du comité de parents,

pour combler un siège vacant si celui-ci n'est pas comblé par un membre du comité dans un délai raisonnable?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

12. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse désigner toute personne qu'il juge qualifiée pour combler un siège vacant **de représentant de la communauté** au CA si celui-ci n'est pas comblé dans un délai raisonnable?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

IV. Poste réservé à un parent d'élève HDAA au conseil d'administration

13. Êtes-vous favorable à ce que la FCPQ demande qu'un poste de parent au sein du CA soit réservé à un parent d'élève HDAA?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

V. Désignation et pouvoirs de la direction générale du CSS

14. Êtes-vous favorable à ce que la direction générale du CSS soit nommée par le gouvernement plutôt que par le CA?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

15. Êtes-vous favorable à ce que la direction générale soit nommée pour un mandat maximal de 5 ans, renouvelable?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

16. Êtes-vous favorable à ce que le gouvernement établisse la rémunération et autres conditions de travail de la direction générale?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

17. Êtes-vous favorable à ce que le CA n'ait plus la responsabilité d'évaluer la direction générale ni le pouvoir de congédier celle-ci?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

18. Êtes-vous favorable à ce que ce soit la direction générale elle-même qui désigne une ou plusieurs directions générales adjointes?*

Selon le profil de compétence et d'expérience ainsi que les critères de sélection élaborés avec l'assistance du comité des ressources humaines.

- Oui
- Non
- Sans opinion

19. Êtes-vous favorable à ce que la direction générale et les directions générales adjointes doivent suivre une formation obligatoire élaborée par le ministre?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

20. Êtes-vous favorable à ce que la direction générale exécute tout mandat que le ministre lui confie en plus de ses fonctions prévues par la loi?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

VI. Services éducatifs

21. Êtes-vous favorable à ce que le CSS puisse organiser des services éducatifs dans une école établie aux fins d'un projet particulier pour des élèves autres que ceux admis à ce projet, incluant des services d'accueil et de francisation?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

22. Êtes-vous favorable à ce que le ministre établisse par règlement les situations et conditions permettant l'organisation de services éducatifs à distance?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

VII. Transmission de renseignements

23. Êtes-vous favorable à ce que le CSS doive transmettre les renseignements concernant un de ses élèves au CSS ou à l'établissement privé auquel cet élève est transféré ou admis?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

VIII. Entente de gestion et d'imputabilité

24. Êtes-vous favorable à l'obligation pour le CSS de conclure avec le ministre une entente de gestion et d'imputabilité contenant notamment les orientations et priorités ministérielles applicables au CSS?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

IX. Pouvoirs du ministre

25. Êtes-vous favorable à ce que le ministre ait désormais pour responsabilité de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite éducative, d'assurer un suivi du parcours scolaire des élèves et de favoriser une gestion des ressources fondées sur les besoins des élèves?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

26. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse demander à un CSS de justifier ou revoir une de ses décisions et annuler cette décision et y substituer la sienne s'il n'est pas satisfait de la réponse du CSS?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

27. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse annuler une décision du CSS et y substituer la sienne s'il juge nécessaire de le faire pour assurer que le CSS respecte les orientations et directives qu'il a établies?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

28. Êtes-vous favorable à ce que la FCPQ demande que le ministre puisse exercer ce pouvoir uniquement de manière exceptionnelle?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

29. Êtes-vous favorable à ce que la FCPQ demande que le ministre mette en place un mécanisme de recours ou d'arbitrage en cas de non-respect de la *Loi sur l'instruction publique*?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

30. Êtes-vous favorable à ce que le ministre mette en place un système de dépôt et de communication de renseignements en éducation pour notamment permettre un système uniforme pour toutes les CSS?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

X. Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

31. Êtes-vous favorable à ce qu'un CSS autre qu'un CSS de l'île de Montréal puisse conclure une entente avec le *Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal* pour la perception des taxes scolaires?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

32. Êtes-vous favorable à ce que la FCPQ demande qu'un parent d'un CSS autre qu'un CSS de l'île de Montréal soit désigné par l'organisation la plus représentative des parents pour être membre du *Comité*?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

XI. Institut national d'excellence en éducation

33. Avez-vous des commentaires spécifiques sur la création d'un Institut national d'excellence en éducation?

Maximum 100 mots

34. Êtes-vous favorable à ce que la FCPQ demande que l'Institut puisse donner **de sa propre initiative** son avis au ministre sur toute question relative à l'éducation?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

35. Êtes-vous favorable à ce que la FCPQ demande qu'un siège au conseil d'administration de l'Institut soit réservé à un parent nommé sur la recommandation de l'organisation la plus représentative des parents?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

XII. Conseil de l'enseignement supérieur

36. Êtes-vous favorable à ce que le *Conseil supérieur de l'éducation* (CSÉ) devienne le *Conseil de l'enseignement supérieur* et qu'il se préoccupe désormais de questions liées à l'enseignement supérieur (post-secondaire)?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

37. Êtes-vous favorable à ce que la FCPQ demande qu'une place au *Conseil* soit réservée à un parent nommé sur la recommandation de l'organisation la plus représentative des parents?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

XIII. Autres considérations

38. Êtes-vous favorable à ce que la FCPQ demande que la Loi soit modifiée pour inclure un article consacrant le droit des élèves HDAA de recevoir des services éducatifs

équivalents à ceux dispensés par l'école si l'école n'est pas en mesure de leur fournir ces services, tel que proposé dans un [projet de loi](#) présenté par la députée de Westmount–Saint-Louis, Jennifer Maccarone?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

XIV. Autres commentaires

39. Avez-vous d'autres commentaires ou suggestions concernant le projet de loi?

Maximum 200 mots

XV. Des pouvoirs additionnels pour le comité de parents

Bien que le projet de loi ne contienne aucun article concernant le comité de parents, l'étude de celui-ci serait pour la FCPQ une occasion de présenter certaines demandes visant à renforcer le rôle du comité de parents dans la gouvernance scolaire.

Nous vous invitons par ailleurs à consulter le fascicule [Le comité de parents et la Loi sur l'instruction publique](#) pour la liste des fonctions et pouvoirs actuels du comité de parents.

40. Pensez-vous qu'il serait utile d'octroyer au comité de parents un pouvoir décisionnel sur certaines questions qui concernent les parents?*

- Oui
- Non
- Sans opinion

41. Si oui, lesquels (ex.: communications aux parents, projets particuliers, etc.)?

Maximum 100 mots

ANNEXE 6

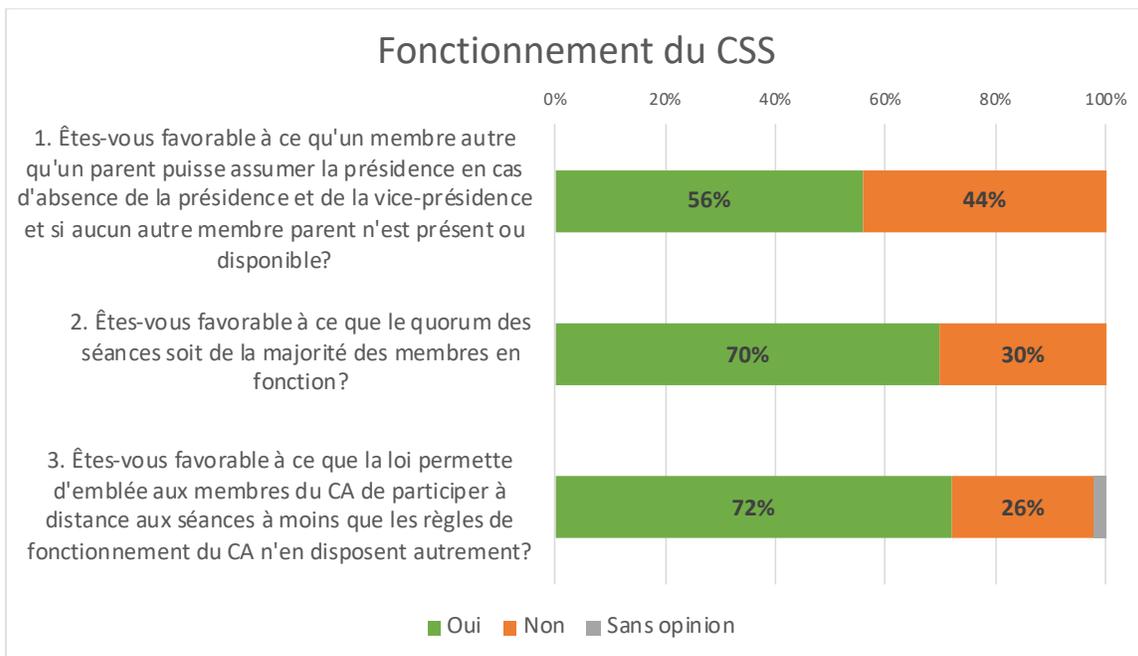
Réponses des parents membres des conseils
d'administration à la consultation de la FCPQ
sur le projet de loi n°23

Consultation des parents membres de CA - Projet de loi 23

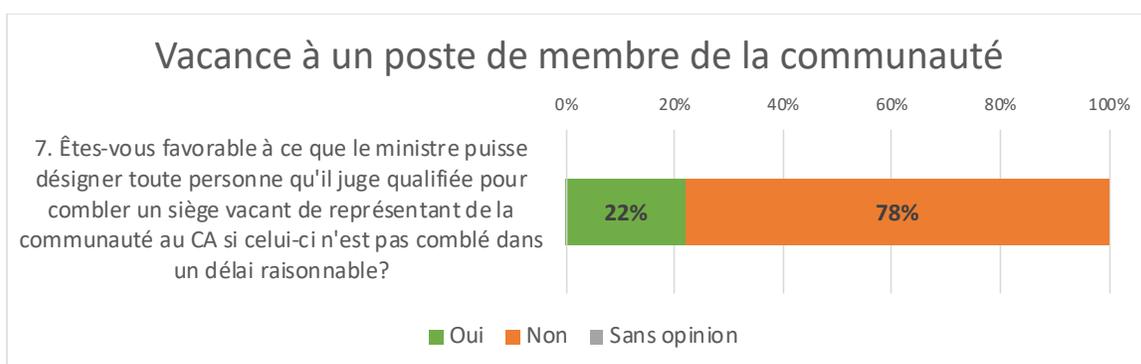
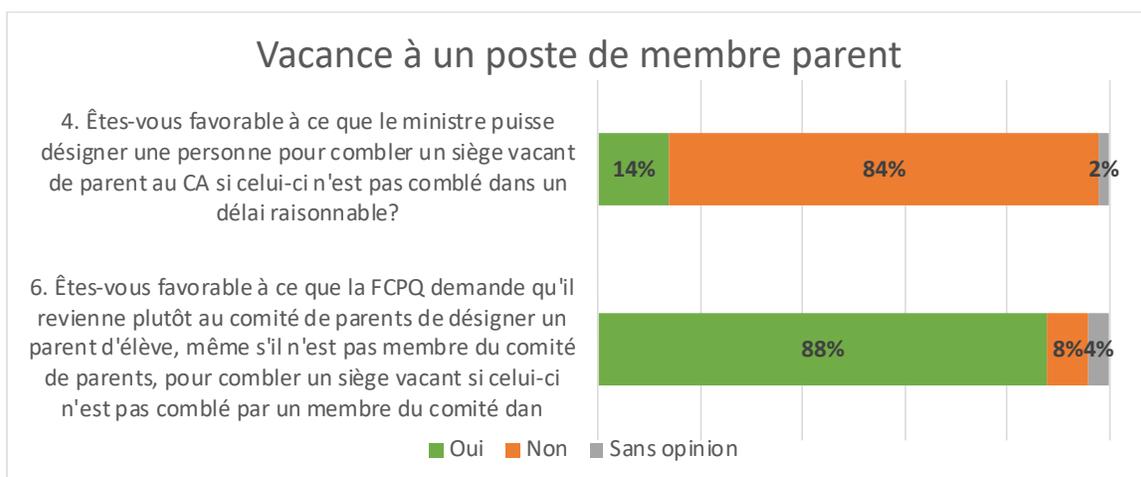
Consultation tenue entre le 11 et le 23 mai 2023 à laquelle 50 parents membres de CA ont répondu.



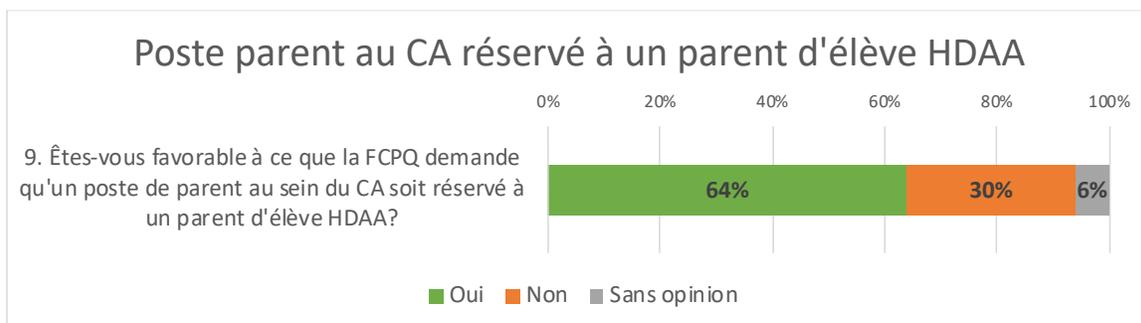
I. Fonctionnement du conseil d'administration du CSS



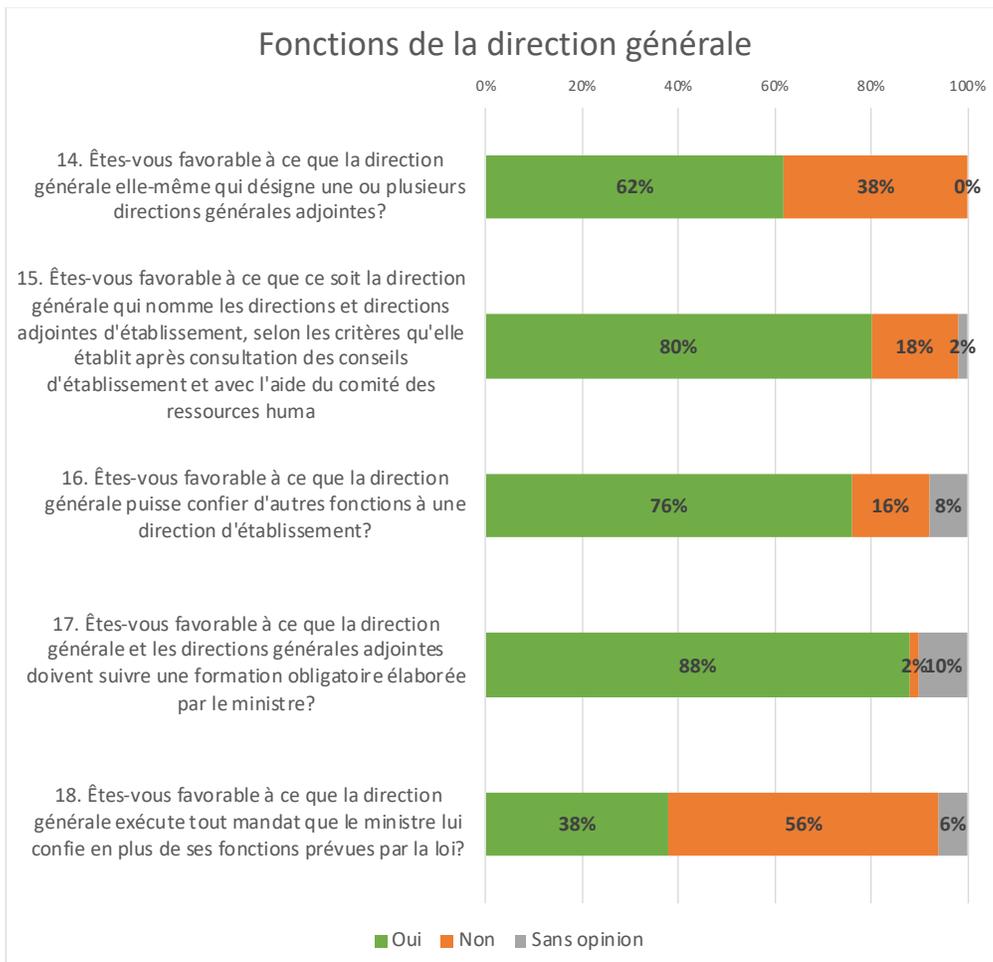
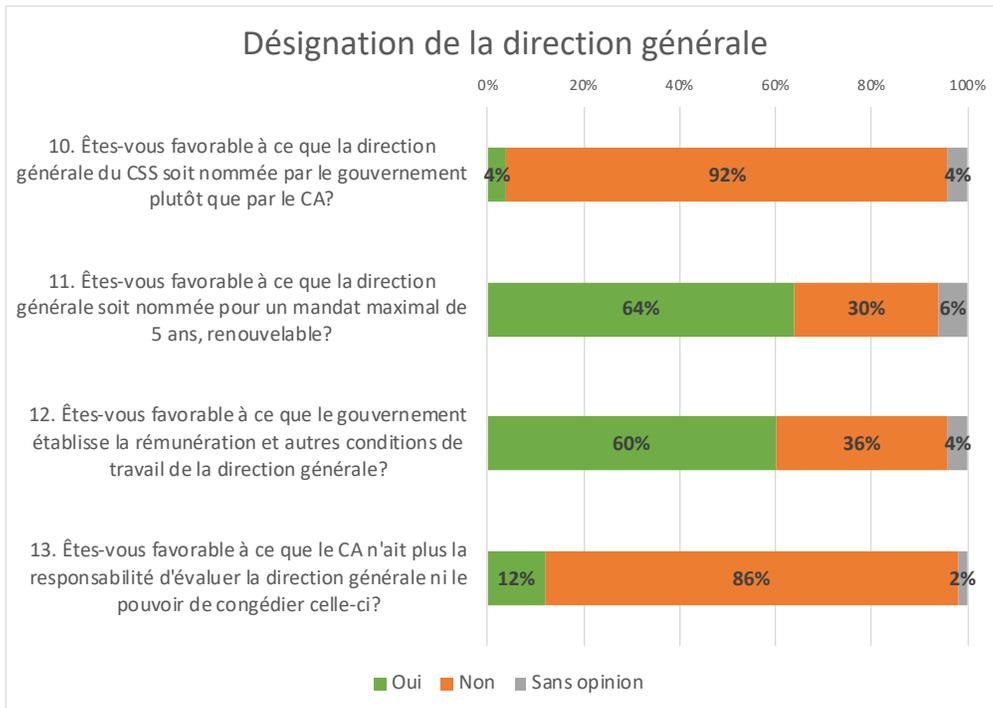
II. Vacance au sein du conseil d'administration



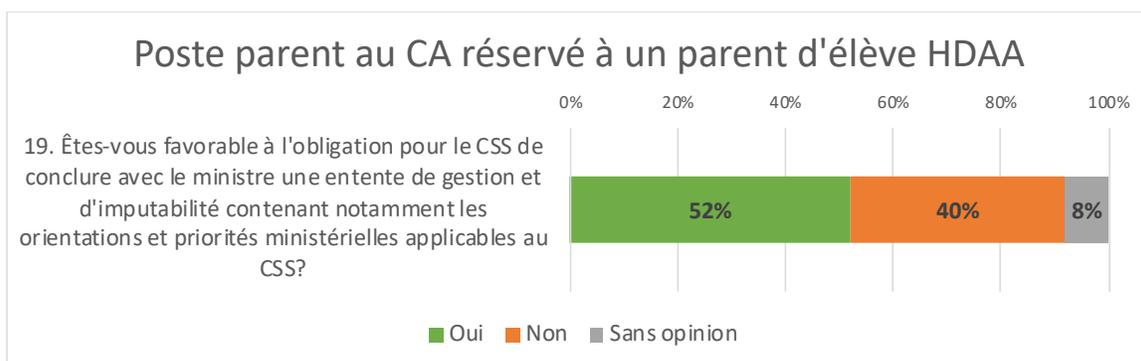
III. Poste réservé à un parent d'élève HDAA au conseil d'administration



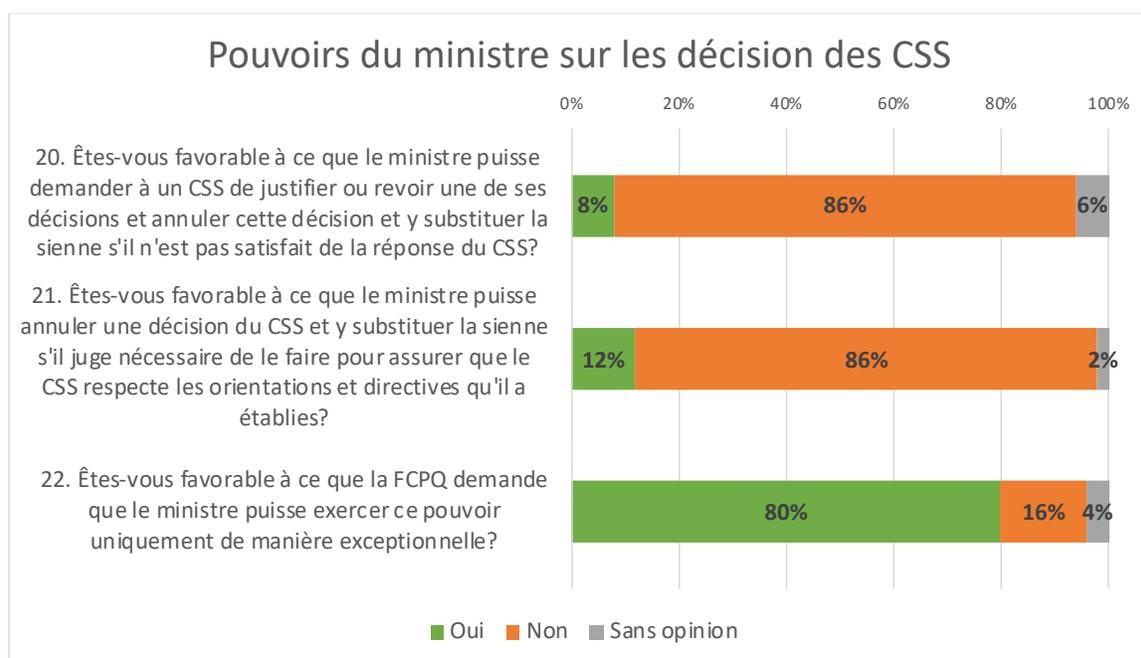
IV. Désignation et pouvoirs de la direction générale du CSS



V. Entente de gestion et d'imputabilité



VI. Pouvoirs du ministre



ANNEXE 7

Exemple de méthodologie de consultation d'un délégué de la FCPQ à son comité de parents

Projet de loi n° 23 - Consultation du CP de...

VEUILLEZ FAIRE UNE COPIE DE CE FORMULAIRE SUR VOTRE PROPRE GOOGLE DRIVE.

Un fois la copie faite, veuillez fermer ce formulaire-ci et ouvrir la copie que vous avez créée afin de la personnaliser et la diffuser aux membres de votre comité de parents.

IMPORTANT: Supprimez cette section avant de transmettre le questionnaire.

~~* Indique une question obligatoire~~

Projet de loi n° 23 - Consultation du CP de...

Le ministre de l'Éducation a déposé le 4 mai dernier le [projet de loi 23 modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation](#). L'équipe de la FCPQ a étudié le projet de loi et lance la consultation de ses membres. Pour préparer cette consultation l'équipe a pris en compte :

- [la politique de consultation de la FCPQ](#),
- les résultats du sondage sur la gouvernance scolaire réalisé en janvier 2023,
- vos préoccupations recueillies dans le questionnaire individuel lancé au Conseil général d'avril et fermé le 9 mai,
- nos mémoires déposés lors des consultations sur les projets de loi [40](#), [105](#) et [86](#) sur la gouvernance scolaire.

Pour vous aider, l'équipe a préparé :

- [les faits saillants du projet de loi](#)
- [le tableau comparatif avant/après de la loi, accompagné de notes explicatives](#)
- un document Word contenant les questions de la consultation.

Votre réponse est attendue au plus tard le ...

CONSULTATION SUR LES CHANGEMENTS PROPOSÉS

I. Conseil d'établissement

1. 1. Êtes-vous favorable à ce que la loi permette aux membres du CÉ de participer à distance aux séances à moins que les règles de fonctionnement du CÉ n'en disposent autrement?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

2. 2. Êtes-vous favorable à ce que la loi exige qu'au moins un membre du CÉ ou la direction de l'établissement soit physiquement présent au lieu prévu pour la séance pour permettre la tenue de séances à distance?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

3. 3. Êtes-vous favorable à ce que le CÉ soit consulté par la direction générale plutôt que par le CSS sur les critères de sélection de la direction d'établissement?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

4. 4. Êtes-vous favorable à ce que ce soit la direction générale qui nomme la direction et les directions adjointes d'établissement?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

5. 5. Êtes-vous favorable à ce que la direction de l'établissement exerce toute autre fonction que lui confie la direction générale?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

II. Fonctionnement du conseil d'administration du CSS

6. 6. Êtes-vous favorable à ce qu'un membre autre qu'un parent puisse assumer la présidence en cas d'absence de la présidence et de la vice-présidence et si aucun autre membre parent n'est présent ou disponible?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

7. 7. Êtes-vous favorable à ce que le quorum des séances soit de la majorité des membres **en fonction**?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

8. 8. Êtes-vous favorable à ce que la loi permette d'emblée aux membres du CA de participer à distance aux séances à moins que les règles de fonctionnement du CA n'en disposent autrement?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

III. Vacance au conseil d'administration du CSS

9. 9. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse désigner une personne pour combler un siège vacant **de parent** au CA si celui-ci n'est pas comblé dans un délai raisonnable?
Cette personne devra posséder les qualités requises et répondre aux conditions exigées pour occuper ce poste.

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

10. 10. Si vous êtes favorable à cette possibilité, quel serait selon vous le délai raisonnable après l'expiration duquel le ministre pourrait procéder à une telle désignation?

Maximum 10 mots.

11. 11. Êtes-vous favorable à ce que la FCPQ demande qu'il revienne plutôt **au comité de parents** de désigner un parent d'élève, même s'il n'est pas membre du comité de parents, pour combler un siège vacant si celui-ci n'est pas comblé par un membre du comité dans un délai raisonnable?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

12. 12. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse désigner toute personne qu'il juge qualifiée pour combler un siège vacant **de représentant de la communauté** au CA si celui-ci n'est pas comblé dans un délai raisonnable?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

IV. Poste réservé à un parent d'élève HDAA au conseil d'administration

13. 13. Êtes-vous favorable à ce que la FCPQ demande qu'un poste de parent au sein du CA so réservé à un parent d'élève HDAA?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

V. Désignation et pouvoirs de la direction générale du CSS

14. 14. Êtes-vous favorable à ce que la direction générale du CSS soit nommée par le gouvernement plutôt que par le CA?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

15. 15. Êtes-vous favorable à ce que la direction générale soit nommée pour un mandat maxima de 5 ans, renouvelable?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

16. 16. Êtes-vous favorable à ce que le gouvernement établisse la rémunération et autres conditions de travail de la direction générale?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

17. 17. Êtes-vous favorable à ce que le CA n'ait plus la responsabilité d'évaluer la direction générale ni le pouvoir de congédier celle-ci?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

18. 18. Êtes-vous favorable à ce que ce soit la direction générale elle-même qui désigne une ou plusieurs directions générales adjointes?

Selon le profil de compétence et d'expérience ainsi que les critères de sélection élaborés avec l'assistance du comité des ressources humaines.

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

19. 19. Êtes-vous favorable à ce que la direction générale et les directions générales adjointes doivent suivre une formation obligatoire élaborée par le ministre?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

20. 20. Êtes-vous favorable à ce que la direction générale exécute tout mandat que le ministre lui confie en plus de ses fonctions prévues par la loi?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

VI. Services éducatifs

21. 21. Êtes-vous favorable à ce que le CSS puisse organiser des services éducatifs dans une école établie aux fins d'un projet particulier pour des élèves autres que ceux admis à ce projet, incluant des services d'accueil et de francisation?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

22. 22. Êtes-vous favorable à ce que le ministre établisse par règlement les situations et conditions permettant l'organisation de services éducatifs à distance?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

VII. Transmission de renseignements

23. 23. Êtes-vous favorable à ce que le CSS doive transmettre les renseignements concernant u de ses élèves au CSS ou à l'établissement privé auquel cet élève est transféré ou admis?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

VIII. Entente de gestion et d'imputabilité

24. 24. Êtes-vous favorable à l'obligation pour le CSS de conclure avec le ministre une entente de gestion et d'imputabilité contenant notamment les orientations et priorités ministérielles applicables au CSS?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

IX. Pouvoirs du ministre

25. 25. Êtes-vous favorable à ce que le ministre ait désormais pour responsabilité de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite éducative, d'assurer un suivi du parcours scolaire des élèves et de favoriser une gestion des ressources fondées sur les besoins des élèves?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

26. 26. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse demander à un CSS de justifier ou revoir une de ses décisions et annuler cette décision et y substituer la sienne s'il n'est pas satisfait de la réponse du CSS?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

27. 27. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse annuler une décision du CSS et y substituer la sienne s'il juge nécessaire de le faire pour assurer que le CSS respecte les orientations et directives qu'il a établies?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

28. 28. Êtes-vous favorable à ce que la FCPQ demande que le ministre puisse exercer ce pouvoir uniquement de manière exceptionnelle?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

29. 29. Êtes-vous favorable à ce que la FCPQ demande que le ministre mette en place un mécanisme de recours ou d'arbitrage en cas de non-respect de la *Loi sur l'instruction publique*?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

30. 30. Êtes-vous favorable à ce que le ministre mette en place un système de dépôt et de communication de renseignements en éducation pour notamment permettre un système uniforme pour toutes les CSS?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

X. Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

31. 31. Êtes-vous favorable à ce qu'un CSS autre qu'un CSS de l'île de Montréal puisse conclure une entente avec le *Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal* pour la perception des taxes scolaires?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

32. 32. Êtes-vous favorable à ce que la FCPQ demande qu'un parent d'un CSS autre qu'un CSS de l'île de Montréal soit désigné par l'organisation la plus représentative des parents pour être membre du *Comité*?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

XI. Institut national d'excellence en éducation

33. 33. Avez-vous des commentaires spécifiques sur la création d'un Institut national d'excellence en éducation?

Maximum 100 mots

34. 34. Êtes-vous favorable à ce que la FCPQ demande que l'Institut puisse donner **de sa propre initiative** son avis au ministre sur toute question relative à l'éducation?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

35. 35. Êtes-vous favorable à ce que la FCPQ demande qu'un siège au conseil d'administration de l'Institut soit réservé à un parent nommé sur la recommandation de l'organisation la plus représentative des parents?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

XII. Conseil de l'enseignement supérieur

36. 36. Êtes-vous favorable à ce que le *Conseil supérieur de l'éducation* (CSÉ) devienne le *Conseil de l'enseignement supérieur* et qu'il se préoccupe désormais de questions liées à l'enseignement supérieur (post-secondaire)?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

37. 37. Êtes-vous favorable à ce que la FCPQ demande qu'une place au *Conseil* soit réservée à un parent nommé sur la recommandation de l'organisation la plus représentative des parents

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

XIII. Autres considérations

38. 38. Êtes-vous favorable à ce que la FCPQ demande que la Loi soit modifiée pour inclure un article consacrant le droit des élèves HDAA de recevoir des services éducatifs équivalents à ceux dispensés par l'école si l'école n'est pas en mesure de leur fournir ces services, tel que proposé dans un [projet de loi](#) présenté par la députée de Westmount–Saint-Louis, Jennifer Maccarone?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

XIV. Autres commentaires

39. 39. Avez-vous d'autres commentaires ou suggestions concernant le projet de loi?

Maximum 200 mots

XV. Des pouvoirs additionnels pour le comité de parents

Bien que le projet de loi ne contienne aucun article concernant le comité de parents, l'étude de celui-ci sera pour la FCPQ une occasion de présenter certaines demandes visant à renforcer le rôle du comité de parents dans la gouvernance scolaire.

Nous vous invitons par ailleurs à consulter le fascicule [Le comité de parents et la Loi sur l'instruction publique](#) pour la liste des fonctions et pouvoirs actuels du comité de parents.

40. 40. Pensez-vous qu'il serait utile d'octroyer au comité de parents un pouvoir décisionnel sur certaines questions qui concernent les parents?

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Sans opinion

41. 41. Si oui, lesquels (ex.: communications aux parents, projets particuliers, etc.)?
Maximum 100 mots

CONTRÔLE DES RÉPONSES

Les questions de cette section servent uniquement aux fins de contrôle des réponses.

Vos réponses seront traitées de façon strictement anonyme et aucune information concernant l'origine des réponses ne sera partagée par la FCPQ.

42. Veuillez confirmer que vous êtes la personnes autorisée par votre comité de parents à remplir le présent questionnaire en son nom.

Une seule réponse possible.

- Je certifie que je suis dûment mandaté.e par mon comité de parents pour remplir le présent questionnaire en son nom

43. Centre de services scolaire *

Une seule réponse possible.

- Au Coeur-des-Vallées
- De Charlevoix
- De Kamouraska-Rivière-du-Loup
- De l'Énergie
- De l'Estuaire
- De l'Or-et-des-Bois
- De la Baie-James
- De la Capitale
- De la Côte-du-Sud
- De La Jonquière
- De la Moyenne-Côte-Nord
- De la Pointe-de-l'Île
- De la Région-de-Sherbrooke
- De la Riveraine
- De la Rivière-du-Nord
- De la Vallée-des-Tisserands
- De Portneuf
- De Rouyn-Noranda
- De Saint-Hyacinthe
- De Sorel-Tracy
- Des Affluents
- Des Appalaches
- Des Bois-Francs
- Des Chic-Chocs
- Des Découvreurs
- Des Draveurs
- Des Grandes-Seigneuries

- Des Hautes-Laurentides
- Des Hautes-Rivières
- Des Hauts-Bois-de-l'Outaouais
- Des Hauts-Cantons
- Des Îles
- Des Laurentides
- Des Mille-Îles
- Des Monts-et-Marées
- Des Navigateurs
- Des Patriotes
- Des Phares
- Des Portages-de-l'Outaouais
- Des Premières-Seigneuries
- Des Rives-du-Saguenay
- Des Samares
- Des Sommets
- Des Trois-Lacs
- Du Fer
- Du Fleuve-et-des-Lacs
- Du Lac-Abitibi
- Du Lac-Saint-Jean
- Du Lac-Témiscamingue
- Du Littoral
- Du Pays-des-Bleuets
- Du Val-des-Cerfs
- Harricana
- Marguerite-Bourgeoys
- Marie-Victorin
- René-Lévesque

44. Saisissez le code suivant dans l'espace ci-dessous: LAJ1C *

Ce code sert à nous assurer que vous n'êtes pas un robot. Protected by xfanatical.

Ce contenu n'est ni rédigé, ni cautionné par Google.

Google Forms

ANNEXE 8

Lettre de Monsieur Jean Cormier, ancien
président du comité de parents du centre de
services scolaires des Îles au ministre Jean-
François Roberge



Comité de parents
Commission scolaire des Îles
1419, chemin de L'Étang-du-Nord
L'Étang-du-Nord (Québec) G4T 3B9

8 juin 2020

Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Objet : Désignation des parents au Conseil d'administration du Centre de services scolaire

Monsieur le Ministre,

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) et le comité de parents (CP) de la Commission scolaire des Îles aimeraient porter à votre attention sa situation.

Comme vous le savez sans doute, la Commission scolaire des Îles est la plus petite commission scolaire du Québec, avec seulement six conseils d'établissement. Le comité de parents est donc composé de sept membres, soit six parents provenant des conseils d'établissement et un parent du CCSEHDAA. Par conséquent, il y a peu de parents admissibles à siéger au conseil d'administration. De plus, l'article 143 exige que le parent du CCSEHDAA siégeant au comité de parents siège aussi sur un conseil d'établissement pour être admissible au conseil d'administration, ce qui complique davantage l'atteinte du nombre de parents pouvant être éligibles au conseil d'administration pour les petits comités de parents comme le nôtre.

Par conséquent, le comité de parents et le CCSEHDAA demandent au ministre d'utiliser son droit de modifier les conditions d'éligibilité au conseil d'administration, assuré par l'article suivant :

455.2. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités, conditions et normes de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1.

Il peut notamment prévoir :

- 1° les critères et les modalités applicables au découpage du territoire d'un centre de services scolaire francophone en districts;
- 2° les délais et les modalités applicables au processus de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration des centres de services scolaires. Il peut également permettre que certaines modalités de désignation soient déterminées par les personnes responsables de la désignation d'une catégorie de membres.

Nous proposons donc que l'article suivant de l'Annexe 1 :

9. Peut se porter candidat pour représenter un district tout membre du comité de parents siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans ce district qui possède les qualités et remplit les conditions requises par l'article 6.

Soit modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa :

9. Peut se porter candidat pour représenter un district tout membre du comité de parents siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans ce district qui possède les qualités et remplit les conditions requises par l'article 6.

Pour les centres de services scolaires comptant moins de 10 écoles, afin d'assurer un nombre optimal de candidatures et éviter des vacances, le comité de parents peut prévoir des règles de désignation permettant à des candidats ne possédant pas toutes les qualités et conditions prescrites à l'article 6 et au premier alinéa du présent article de se porter candidat pour représenter un district.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Jean Cormier

Président du comité de parents

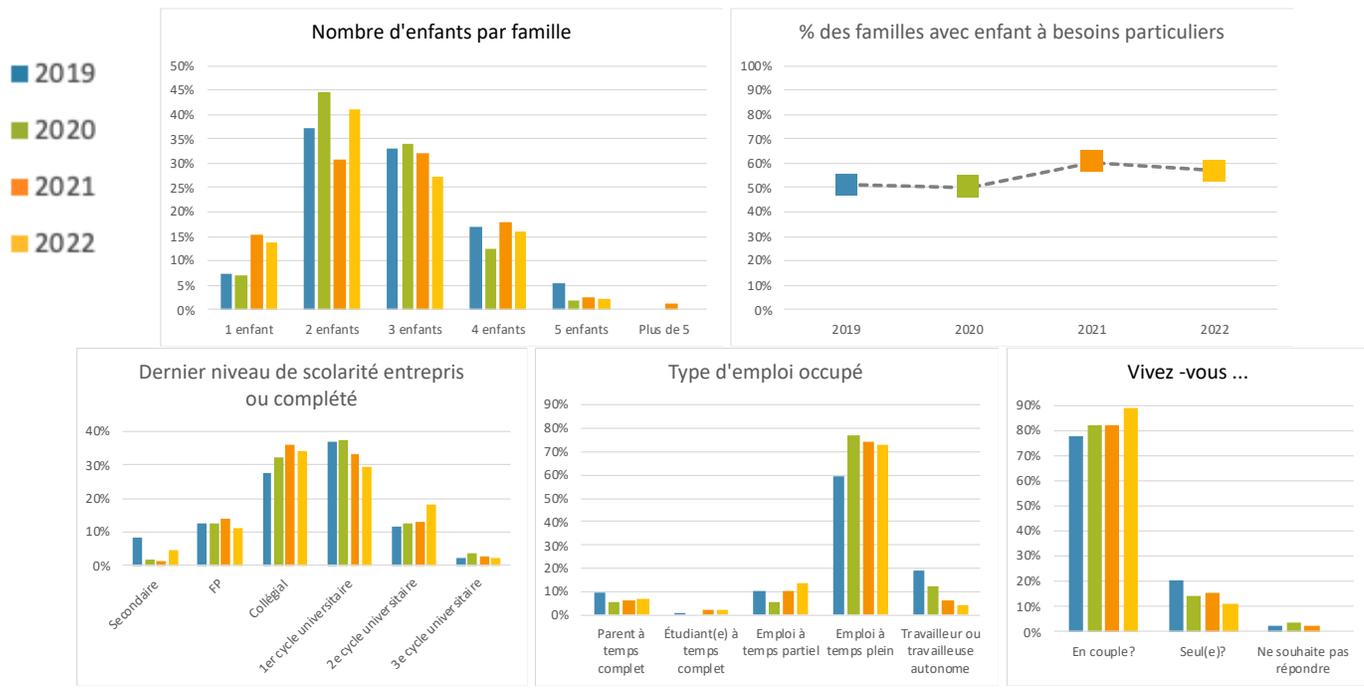
c.c. Marwah Rizqy, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation
Christine Labrie, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
Véronique Hivon, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation
Lucien Maltais, Président de l'ADIGECS et de la FCSQ
Présidence des comités de parents représentés par la FCPQ
Délégués de la FCPQ

ANNEXE 9

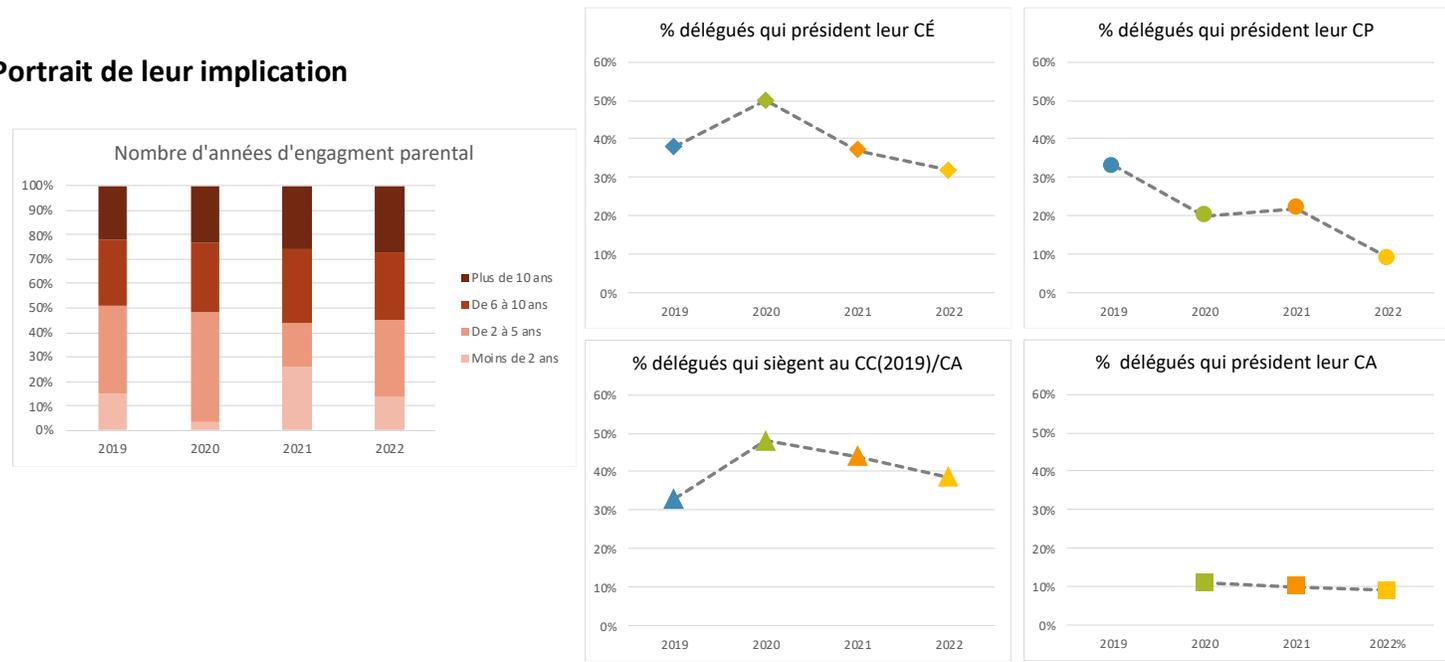
Profil des délégués et déléguées de la FCPQ
de 2019 à 2022

Profil des délégués au conseil général

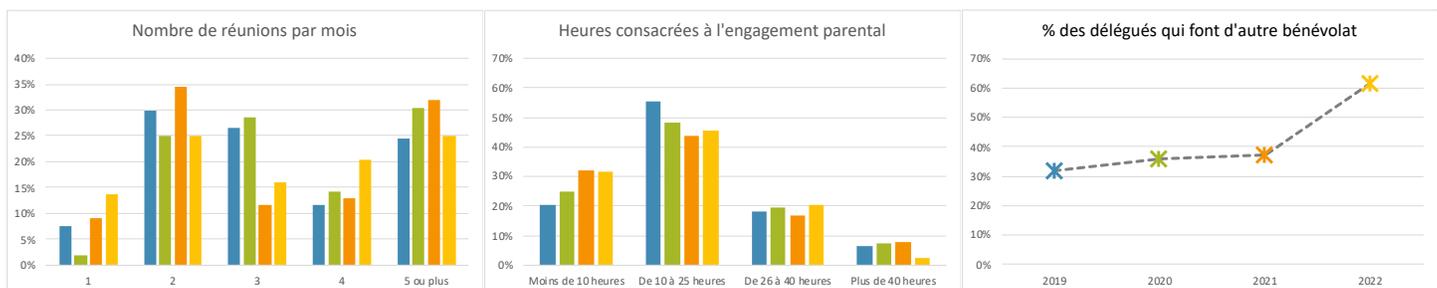
Qui sont nos délégués?



Portrait de leur implication



Intensité de leur engagement



ANNEXE 10

Rapport du comité de parents du CSS
de la Capitale sur le projet de loi n°23

COMITÉ DE TRAVAIL PERMANENT SUR LES POLITIQUES

RAPPORT AU SUJET DU PROJET DE LOI 23

Déposé lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le 24 mai 2023

1.	Préambule	1
2.	Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail	2
2.1.	Corrections de nature administrative à la LIP	2
2.2.	Pouvoirs transférés à la direction générale	2
2.3.	Vacances des membres du CA incluant les parents	3
2.4.	Nomination par le gouvernement des directions générales pour un mandat de 5 ans	3
2.5.	Gestion de la taxe scolaire	4
2.6.	Enseignement à distance	4
2.7.	Pouvoirs de décisions du Ministre sur la formation du personnel et les besoins des élèves	4
2.8.	Retrait du Conseil supérieur de l'éducation (CSÉ) et création de l'Institut national d'excellence en éducation (INEÉ)	5
2.9.	Opportunités d'ajustement de la LIP	5
3.	Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail	6
4.	Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents	6

1. Préambule

Le comité de parents (CP) du Centre de services scolaire de la Capitale (CSSC) est un comité constitué selon l'article 189 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), et a notamment pour fonction de valoriser l'éducation publique, de promouvoir la participation des parents aux activités de l'école et du centre de services scolaires (LIP art. 192) et de nommer les parents au conseil d'administration (CA) d'un centre de service scolaire (LIP art. 143.6). Pour l'aider dans ses fonctions, le CP a mis en place son comité de travail permanent sur les politiques (comité de travail) qui analyse et présente à l'assemblée générale des rapports sur les projets de lois, les projets de règlements, les décrets ou les arrêtés ministériels que le comité de travail juge pertinent de commenter.

Le CP est composé de 56 représentants et 56 substituts provenant des écoles primaire et secondaire du CSSC réparti sur le territoire de la Capitale-Nationale et d'un représentant du Comité consultatif sur les services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) et de son substitut.

Le 4 mai 2023, le Gouvernement présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi 23 (PL23), proposant la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*.

Puisque le PL23 a un impact important sur la gouvernance scolaire et affecte la répartition des rôles et responsabilités en éducation incluant celui des parents impliqués, le comité de travail juge important d'évaluer les impacts du PL23 et d'en rendre compte au CP pour que ce dernier puisse faire part de ses observations et recommandations pour le processus de consultation qui aura lieu avant l'adoption de cette loi.

2. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail

En premier lieu, le comité de travail ne peut que constater le peu de temps disponible pour analyser l'impact du PL23, surtout en période de fin d'année scolaire qui apporte autant son lot de travaux au niveau de l'éducation chez les parents engagés que chez leurs enfants qui finissent leur année scolaire.

De plus, le comité de travail est conscient qu'il y a eu des problématiques avec certains comités de parents ou conseils d'administration au Québec. Toutefois, il est important de noter que ces problématiques ne sont pas généralisées. Ainsi, le projet de loi ne devrait pas tenter d'établir une règle générale pour une situation exceptionnelle et laisser place à la subsidiarité qui est mise de l'avant par la LIP (art. 207.1).

2.1. Corrections de nature administrative à la LIP

Le PL23 propose des corrections à la LIP sur des éléments touchant certains pouvoirs de base du directeur général (soit son droit de gestion envers une direction d'école), le fonctionnement des assemblées publiques ainsi que le transfert des informations nécessaires aux autres établissements d'éducation ou au Ministre. Il s'agit des articles 2, 7, 8, 12, 14, 15, 24 et 26 du PL23. Le comité de travail juge que ces articles sont appropriés et doivent être conservés.

De plus, l'article 27 propose que malgré qu'une école soit instituée en vertu de l'article 240 de la LIP, il sera dorénavant possible d'y intégrer des services ou classes spécialisés. Le comité de travail est en accord avec cet article.

2.2. Pouvoirs transférés à la direction générale

Le comité de travail constate que plusieurs pouvoirs concernant les profils de direction d'école ou de direction adjointe sont transférés à la direction générale plutôt que d'être effectués par le centre de services scolaires et donc impliquer son CA. Le profil d'une direction d'école ou d'une direction adjointe, et même des directions générales et directions générales adjointes sont des éléments déterminants pour l'atteinte des objectifs ciblés aux projets éducatifs (PÉ) et au Plan d'engagement vers la réussite (PEVR) mis en œuvre par le centre de services scolaire. Il est actuellement prévu que les membres du CA doivent veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par le centre de services scolaire, ainsi que de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose le centre de services scolaires (LIP art. 176.1). Transférer ces pouvoirs à la direction générale limite grandement la capacité du CA d'effectuer son rôle prescrit par la Loi.

Il est opportun de noter que certains centres de services scolaires, dont fait partie le CSSC, ont déjà délégué certains de ces pouvoirs à la direction générale, mais une reddition de compte doit être faite au CA. Chaque milieu est différent et une telle dérogation pourrait être révoquée par le CA si c'est dans le meilleur intérêt des élèves.

Ainsi, le comité de travail n'est pas en faveur des articles 3 à 6, 9 à 11, 17, 19, et 23 du PL23 et recommande de ne pas appliquer leurs modifications à la LIP. Le comité de travail souhaite également souligner que le profil de compétence attendu d'une direction d'école ou de centre devrait aussi être applicable à leur direction adjointe, donc si un changement à ces articles est souhaité, il pourrait aller en ce sens.

2.3. Vacances des membres du CA incluant les parents

Le Ministre se donne le droit à l'article 16 du PL23 de désigner lui-même les membres d'un CA sur une vacance "déraisonnable". Le comité estime que l'attribution "raisonnable" est arbitraire dans cet article et ne doit pas empêcher le CP d'exécuter le processus d'élection à deux tours requis par la LIP. Il en va de même avec l'article 13 lorsque tous les postes parents au CA sont vacants. Le CP doit avoir la chance d'exercer son pouvoir même en cas d'incident. Ainsi, le comité de travail est d'avis que des précisions importantes doivent être appliquées à ces deux articles s'ils doivent être appliqués afin de prévoir le respect des droits déjà prévu à la LIP.

2.4. Nomination par le gouvernement des directions générales pour un mandat de 5 ans

Le PL23 transfère complètement la nomination du directeur général du centre de services scolaire et des objectifs qu'il doit atteindre du CA au gouvernement. La nomination d'une direction générale doit se faire en répondant notamment à des besoins spécifiques du milieu. Le CA est composé des représentants du milieu ainsi, ils sont les mieux placés pour nommer ou révoquer une direction générale. De plus, la nomination par le gouvernement à tous les 5 ans permet d'une part de politiser le mandat du directeur général et d'autre part de créer un changement qui n'est pas nécessairement désiré par le milieu. Le comité de travail est d'avis qu'une direction générale qui connaît bien son milieu et qui travaille bien avec les différents intervenants comme les parents est un atout précieux pour que le centre de services scolaire évolue dans une réelle collaboration afin d'atteindre sa mission première d'instruire, de socialiser et de qualifier.

Ce changement à la LIP entrainera la possibilité de changements successifs à la direction générale au gré des changements des élus.

Le Ministre devrait plutôt prévoir assister le CA dans la recherche et l'embauche d'une direction générale lorsque le CA en fait la demande.

Précisons également que la nomination des directions générales telle que proposée par le PL23 rend ceux-ci au même niveau hiérarchique que le Protecteur national de l'élève, avec le même patron. Ceci va grandement diminuer l'impact du Protecteur national de l'élève et des protecteurs régionaux des élèves dans la réalisation de sa mission et pourra devenir un enjeu majeur lors du traitement des plaintes. Notons d'ailleurs qu'une direction générale se retrouve sur le comité de sélection formé par le Protecteur national de l'élève pour l'embauche par le Ministre des protecteurs régionaux de l'élève (art. 5 et 6 de la *Loi sur le Protecteur national de l'élève*).

Ainsi, le comité de travail ne recommande pas l'application des articles 18 et 20 du PL23.

Les articles 21 et 22 limitent les capacités des directions générales à avoir des "intérêts" autres que dans leur centre de services scolaire. Est-ce que ces articles peuvent limiter leurs représentations sur différents comités extérieurs au CSS ou même à l'éducation? Notons que des directions générales siègent sur les CA d'Allo Prof, de la GRICS, de CÉGEP, de comités municipaux, etc. Leur contribution est jugée importante, l'application de ces articles ne devrait pas avoir comme effet d'empêcher leur contribution à ces organismes.

En établissant directement avec la direction générale une entente annuelle de gestion et d'imputabilité tel que prévu à l'article 25, le Ministre contourne les engagements préalables déjà mis en place par le PEVR et peut rendre caduque tout son processus de réalisation et de concertation avec les parties prenantes dont font partie les parents et les élèves. Il est à noter qu'avant l'adoption du PL105 qui a introduit le PEVR, les commissions scolaires devaient conclure une convention de partenariat avec le ministère de l'Éducation dans la réalisation d'un plan stratégique, les retours de conventions de partenariat vers les commissions scolaires ont rarement été réalisés. Le PEVR et les rapports annuels devaient ainsi simplifier la bureaucratie autour de la réalisation de la mission des centres de services scolaires, on se retrouve à annuler cette progression ou à tout le moins dupliquer la bureaucratie qui y est

associée. Notons que le contenu du rapport annuel a déjà été augmenté par règlement très récemment. Le comité ne recommande pas l'adoption de l'article 25.

2.5. Gestion de la taxe scolaire

Le comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal n'a pas de connaissances spécifiques des réalités des autres régions administratives du Québec. La gestion de la taxe scolaire doit se faire au plus proche des gens qui devront la payer. Les centres de services scolaires devraient plutôt avoir la possibilité (et non l'obligation) de se constituer un comité régional de perception de la taxe scolaire si ceux-ci peuvent y voir des bénéfices. Le comité de travail recommande donc l'adaptation des articles 27 à 32 afin de référer vers cette possibilité sans faire du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal la seule option disponible.

2.6. Enseignement à distance

Le comité de travail trouve intéressant de pouvoir offrir des cours à distance en fonction d'enjeux exceptionnels. Toutefois, il faut éviter les dérives potentielles, notamment pour les élèves ayant des besoins particuliers surtout en regard de l'ajout du paragraphe 2° de l'article 449 prévu à l'article 33 du PL 23. Il est nécessaire que ces enfants gardent un contact avec le milieu scolaire et qu'ils puissent socialiser avec les autres enfants. Le confinement en raison de la pandémie a eu un impact majeur sur la socialisation des élèves en raison d'un enseignement qui ne se faisait qu'à distance pour les plus vieux. Le comité juge bon de rappeler que la mission de l'école est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves (LIP art. 36). La décision d'appliquer l'enseignement à distance pour un groupe d'élèves devrait se prendre plus proche de ceux-ci.

2.7. Pouvoirs de décisions du Ministre sur la formation du personnel et les besoins des élèves

Le comité de travail rappelle que le principe de subsidiarité en place a pour but de permettre aux gens les plus proches des personnes affectées de prendre les décisions qui s'imposent. Les besoins d'un milieu ne sont pas uniformes d'une année scolaire à une autre, d'un milieu à un autre. Le Ministre peut difficilement avoir un portrait précis de la situation d'un élève, d'une classe ou d'un établissement pour prendre une décision éclairée. Les pouvoirs qu'il prévoit s'octroyer dans les articles 36 à 41 peuvent avoir des effets inverses à ce qui est recherché.

De plus, sans vouloir nous immiscer dans la formation continue des enseignants, le comité de travail souhaite quand même noter que le milieu local peut avoir identifié des enjeux particuliers qui pourraient orienter vers des formations spécifiques recommandées au personnel. Une décision unilatérale peut avoir un effet délétère sur les situations locales.

Le comité de travail tient également à rappeler au Ministre qu'il engage sa responsabilité ministérielle lorsqu'il modifie lui-même une décision prise par le milieu et notamment, lorsqu'il recommande au gouvernement la nomination des directions générales des centres de services scolaires. En modifiant l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* tel que présenté à l'article 60 du PL23, le ministre doit prendre conscience qu'il est directement responsable de la réussite éducative et que pour ce faire il devra s'assurer de la qualité et de l'amélioration des services éducatifs. Avec une cible aussi importante que d'atteindre un taux de diplomation de 90 % d'ici 2030, le ministre ne peut pas compter que sur le PL23 pour atteindre une telle cible. Si le ministre ne souhaite pas porter l'odieux de ne pas avoir atteint la cible, il a la responsabilité ministérielle de mettre en place de réels moyens afin que tous les élèves atteignent leurs pleins potentiels. Le PL23 sert à accorder davantage de pouvoir au ministre. En conséquence, le ministre devra assumer pleinement les mandats qu'il s'octroie et accepter que le seul indicateur valable pour mesurer sa réussite repose sur l'atteinte des cibles qu'il imposera aux centres de services scolaires en matière de diplomation. L'adoption du PL23 scellera l'engagement de sa responsabilité ministérielle.

2.8. Retrait du Conseil supérieur de l'éducation (CSÉ) et création de l'Institut national d'excellence en éducation (INEÉ)

Le comité de travail n'est pas d'accord avec la révocation du mandat du CSÉ. D'une part, le CSÉ a des parents siégeant sur son CA, alors qu'à l'INEÉ aucun parent ne siège ou n'est impliqué dans cette organisation. Le Conseil de l'enseignement supérieur (CES) créé pour l'enseignement supérieur n'a pas non plus l'implication de parents ni même d'élèves en son sein.

Le CSÉ a un mandat d'études à long terme à l'abri des lobbys politiques, il organise lui-même des recherches en éducation sur un grand éventail de sujets. En retirant les mandats actuels du CSÉ, on politise davantage l'éducation. L'INEÉ ne fera plus de recherche, son mandat est circonscrit à faire des revues de littérature sur la réussite éducative et le bien-être des élèves (article 5 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* tel que prévu à l'article 57 du PL23).

On note que le PL 23 prévoit dans le mandat de l'INEÉ certains mandats normalement dévolus à un ordre professionnel comme formuler au ministre les recommandations sur les compétences attendues des enseignants pour obtenir le droit d'enseigner (article 5 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* tel que prévu à l'article 57 du PL23).

Le comité est étonné que le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation se retrouve sur à siéger au CA de l'INEÉ (article 8 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* tel que prévu à l'article 57 du PL23) ? Ceci mérite davantage d'explications. La présence du sous-ministre de la Famille ou du sous-ministre du Travail nous aurait semblé plus pertinente que celle du sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation.

2.9. Opportunités d'ajustement de la LIP

Le comité de travail tient à profiter de l'occasion que présente le PL23 pour suggérer des bonifications à la LIP :

- Le comité tient à réitérer sa recommandation faite pour le PL40 en 2020 de mettre un membre parent du CCSEHDAA au CA des centres de services scolaires;
- Le comité de travail souligne que la Politique des services aux EHDAA devrait également s'appliquer à la formation professionnelle et à la formation générale des adultes, puisque des jeunes encore sous la responsabilité parentale se retrouvent dans ces programmes. Les mandats et la composition des CCSEHDAA devraient également être ajustés en conséquence;
- De par son mandat de favoriser l'éducation publique, les comités de parents devraient informer annuellement le nombre d'enfants de leur territoire qui sont en éducation à la maison selon l'article 15 de la LIP;
- Ajuster l'article 193 de la LIP qui concerne les pouvoirs des comités de parents de la façon suivante :
 - Le CP n'a jamais été consulté sur les services de gardes, ces décisions sont normalement prises au niveau des conseils d'établissement. Il faudrait clarifier sur quoi le CP doit être consulté en lien avec les services de garde. Le comité de travail rappelle que le CP n'est que consultatif dans ce processus et ne peut gérer les plaintes qui s'y appliqueront;
 - Puisque les élèves jeunes sont également présents en formation professionnelle et en formation générale des adultes, tous les calendriers scolaires devraient être soumis au CP pour consultation;
 - Le comité de parents doit être consulté sur les objectifs et principes de répartition des ressources;
 - Le comité de parents doit être consulté sur les critères de passage primaire-secondaire et les critères de passage du 1er au 2e cycle du secondaire.

3. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail

Il n'y a pas de commentaires ou de recommandations émises individuellement par un ou des membres du comité de travail.

4. Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents

Il est suggéré au comité de parents d'adopter la proposition suivante :

Considérant le mandat du Comité de travail permanent sur les politiques prévu à l'article 9.4 des Règles de régie interne du Comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale;

Il est proposé par _____
Et appuyé par _____

D'adopter comme siennes les recommandations émises dans le rapport du Comité de travail permanent sur les politiques au sujet du projet de loi 23;

Que le comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale mandate Jacinthe Malo afin de transmettre à titre de mémoire du comité de parents le rapport de son comité de travail permanent sur les politiques sur le projet de loi 23 et une copie de la résolution au secrétaire de la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale et à la Fédération des comités de parents du Québec;

Que le président du comité de parents transmette une copie du rapport de son comité de travail permanent sur les politiques sur le projet de loi 23 à la directrice adjointe aux affaires éducatives.